

PREMIERE PARTIE : CHAPITRE INTRODUCTIF

Le contexte général politique, social et économique du Tchad.

Le 28 janvier 2008, une colonne des forces rebelles de près de 300 véhicules a réalisé une incursion en territoire tchadien à partir du Soudan en perçant le dispositif de défense de l'Armée Nationale Tchadienne (ANT) placé à l'Est du pays. Les 02 et 03 février 2008, les rebelles ont livré bataille au cœur de N'Djaména mais sans parvenir à prendre la Présidence de la République. La coalition rebelle a cédé devant l'ANT et s'est repliée à partir du 04 février vers les zones frontalières de l'est du pays.

Lors de l'attaque de N'Djaména par les rebelles, ces derniers avaient installé des postes de commandement un peu partout dans la ville, notamment aux alentours du domicile du Premier Ministre en fonction à cette époque, KASSIRE KOUMAKOYE.

A leur départ, ils ont invité la population « à venir se servir ».

Pendant la bataille de N'Djaména, des hélicoptères de l'armée régulière ont bombardé plusieurs quartiers de la ville où les rebelles se cachaient. Dans ce contexte la population civile a ainsi connu d'importantes destructions, les attaques ayant touché des objectifs non militaires et des populations civiles.

Les bombardements qui ont eu lieu, ont en outre causé l'incendie du grand marché de N'Djaména provoquant ainsi d'énormes pertes des marchandises et autres biens des commerçants.

Du 03 au 05 février 2008, tous les services de l'Etat en l'occurrence, le Gouvernement, la police, la gendarmerie, la Justice etc., étaient paralysés à l'exception de la Présidence de la République. Les événements survenus du 28 janvier au 08 février 2008 s'inscrivent dans un contexte politique, social et économique interne et international particulièrement troublé.

I - Le contexte politique interne et international.

a) Contexte interne

Pendant la période qui s'est étendue entre les événements des 28 janvier au 08 février 2008 et les mois qui les ont suivis, la situation politique générale au Tchad était dominée par les suites de l'accord politique interne du 13 août 2007 et sur le plan extérieur, la situation était marquée par les soubresauts des nombreux accords de paix signés entre le Tchad et le Soudan, tous restés sans lendemain jusqu'à présent.

Depuis son accession à l'indépendance en 1960, le Tchad vit une situation de guerre et d'instabilité politique chronique à cause tout à la fois de l'absence de démocratie, de la diversité culturelle, ethnique et religieuse attisée par des facteurs extérieurs.

Après avoir accédé à l'indépendance avec le multipartisme, le pays a, après trois années d'indépendance, embrassé le monopartisme considéré à tort à l'époque comme seul apte à réaliser l'unité nationale.

Le climat de guerre civile permanente a amené l'armée à prendre le pouvoir en 1975. Quatre années plus tard c'est-à-dire en 1979, et malgré le crédo de la réconciliation nationale dont l'armée a voulu être le chantre, le pays a sombré dans une guerre civile généralisée, livrant le pays à de multitudes de factions qui se le sont partagé.

Il a fallu 1982 pour que le pays retrouvât un semblant d'unité après plusieurs tentatives de réconciliation consécutives à des séries de guerres civiles meurtrières. Des foyers de tensions persistèrent et en décembre 1990, une coalition des forces en lutte armée prit le pouvoir à N'Djaména. Les nouveaux dirigeants du pays instituèrent la libéralisation politique du pays par l'instauration du multipartisme.

On pouvait croire à partir de ce moment que la stabilité politique était revenue de manière définitive, mais hélas. Plusieurs groupes armés reprirent successivement le chemin de la rébellion.

La conséquence de tout cela est que la capitale fut frappée à deux reprises en avril 2006 et en février 2008.

Le présent rapport se propose de retracer le cadre juridique, politique, social et économique relativement à la démocratie et aux droits de l'Homme avec les événements survenus du 28 janvier au 08 février 2008 et leurs conséquences.

Rétrospective du cadre contextuel, institutionnel et politique

Le Tchad s'est engagé depuis 1990 dans un processus de démocratisation. En 1993, fut organisée une conférence nationale souveraine qui sera le point de départ de la libéralisation de la vie politique. Elle s'est traduite d'abord par l'adoption par référendum, d'une constitution libérale qui a donné naissance à la création d'un nombre important de partis politiques. Les premières consultations présidentielles et législatives pluralistes eurent lieu en 1996 et 1997. Des institutions prévues par la Constitution votée en 1996, à savoir le Conseil Constitutionnel, la Cour Suprême et le Haut Conseil de la Communication furent mises en place.

Une loi sur la presse très libérale a été promulguée (loi n° 29/PR/94 du 22 août 1994 relative au régime de la presse au Tchad), ouvrant la voie à l'émergence de plusieurs journaux et radios privés indépendants, côtoyant les organes publics d'information.

Le processus démocratique a permis également l'émergence d'une société civile nombreuse qui participe de manière plus ou moins effective et efficace au débat public.

Malgré ces avancées, l'ancrage de la démocratie au Tchad est toujours resté fragile du fait de rébellions récurrentes, de la faiblesse de l'appareil judiciaire, des faibles moyens de fonctionnement des institutions mises en place et surtout de l'absence d'une culture démocratique dans la société due aux nombreuses années de violence, de la persistance sur le territoire national, des factions politico-militaires en guerre contre le régime.

En 2001, le pays a organisé ses deuxièmes élections présidentielles et législatives et en 2005, les troisièmes élections présidentielles pluralistes. Les troisièmes élections législatives ont été reportées en raison de difficultés de mise en œuvre des accords politiques.

La décentralisation, prévue dans la constitution, n'a pas encore connu d'application concrète malgré l'adoption d'un certain nombre de textes y relatifs.

Depuis l'élection présidentielle de 2006, du reste boycottée par une grande partie de l'opposition politique, le climat politique n'a cessé de se détériorer. Outre l'opposition armée qui opère principalement à l'Est du pays, l'opposition non armée dite démocratique, regroupée au sein de la Coordination des Partis Politiques pour la Défense de la Constitution (CPDC) se radicalise de plus en plus.

1°- L'accord politique interne du 13 août 2007 (N'Djamena)

Certains milieux politiques tchadiens sont d'avis que, si les dispositions et les termes de l'accord du 13 août 2007 avaient été respectés, le Tchad n'aurait pas déploré les tristes événements survenus du 28 janvier au 08 février 2008. Dans le même temps, certains courants réclamaient un dialogue « inclusif » c'est-à-dire, celui devant impliquer les principaux protagonistes susceptibles de permettre de trouver une issue rapide à la crise politique qui prévaut au Tchad. Il s'agit de représentants du Pouvoir en place, de ceux de l'opposition politique non armée, des rebelles et de la société civile.

Cet accord n'a pu promptement être mis en application car les événements étaient déjà là. D'autres événements importants ont aussi marqué cette période. Il s'agit principalement d'enlèvements de chefs des partis politiques tels que LOL MAHAMAT CHOUA, YORONGAR NGARLEJY et singulièrement de la disparition d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH et de celle de plusieurs autres personnes.

Le groupe de seize (16) partis politiques réunis au sein de la CPDC (Coordination des Partis Politiques pour la Défense de la Constitution) continue à considérer qu'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH demeure leur porte parole officiel jusqu'à ce que la lumière soit faite sur les circonstances de sa disparition. Mais entre temps, la coordination a désigné Monsieur KEBZABO comme son porte parole adjoint.

L'entrée au Gouvernement du Premier Ministre YOUSOUF SALEH ABBAS de personnalités de l'opposition tels que KAMOUGUE WADAL ABDELKADER, JEAN BAWOYEU ALINGUE, HAMID MAHAMAT DAHALOB et NAIMBAYE LOSSIMIAN figure également parmi les conséquences des événements qui ont marqué la période sous examen. Cette situation a affaibli certes la cohésion dont l'opposition politique a grandement besoin mais, les membres de la coordination ont clairement souligné que, c'est à titre strictement personnel que ces personnalités participent au Gouvernement ; elles ne représentent dès lors pas la coordination. Il a été institué pour les partis politiques membres de l'Accord du 13 août 2007, un comité de suivi à présidence tournante pour une période de six mois. L'ancien président du Tchad sous la transition, LOL MAHAMAT CHOUA en est le président en exercice mais sa période de présidence venue il y a peu à expiration, a été perturbée par les événements du 28 janvier au 08 février 2008.

2°- L'accord de Syrte (Libye)

L'accord de Syrte (Libye) signé le 25 octobre 2007 entre le Gouvernement tchadien et les quatre principaux mouvements rebelles prévoyait un processus de désarmement. Cet accord avait initialement été signé par les quatre mouvements suivants: l'Union des Forces pour la Démocratie et le Développement dirigée par M. MAHAMAT NOURI (UFDD); l'UFDD-Fondamentale de M. ACHEICK IBN OUMAR; le Rassemblement des Forces pour le Changement (RFC) de M. TIMANE ERDIMI; la Concorde Nationale Tchadienne (CNT) conduite par M. HASSAN SALEH AL-DJINEDI. Ce dernier mouvement est le seul à avoir accepté les termes de l'accord de Syrte. L'échec de l'application dudit accord a eu pour conséquence la reprise des hostilités par MM. TIMAN ERDIMI (RFC) et MAHAMAT NOURI (UFDD) à la fin du mois de novembre et au début du mois de décembre 2007.

Le 12 décembre 2007, les dirigeants de l'UFDD, de l'UFDD-Fondamentale – fraction conduite par MM. ABDELWAHID ABOUD MACKAYE et ACHEICK IBN OUMAR – et du RFC ont annoncé avoir scellé une alliance tactique et militaire, supposée constituer la première étape dans la voie de l'« unification des forces de la Résistance Nationale ».

L'accord de Syrte signé par les quatre mouvements mentionnés plus haut n'a jamais été exécuté par les parties à l'exception de la Concorde Nationale Tchadienne (CNT) conduite par M. HASSAN SALEH AL-DJINEDI. Ce dernier mouvement est le seul à avoir accepté les termes de l'accord de Syrte et à avoir accompli au mois de décembre 2007, le processus de désarmement et de ralliement qui y est prévu.

b) Contexte international

Le cadre international du Tchad est marqué par les accords de paix signés avec le Soudan. Il s'agit principalement des accords de Libreville (Gabon), Tripoli, Riyad et de Dakar.

– Les Accords de paix entre le Tchad et le Soudan

Au lendemain des événements des 28 janvier au 08 février 2008 et à la suite de la rencontre de Libreville, un Accord de paix a été signé à Dakar (Sénégal) le 13 mars 2008, en marge des travaux du 11^{ème} Sommet de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI). Les Présidents Tchadien et Soudanais se sont, aux termes de cet Accord, engagés à établir une paix durable entre leurs deux pays voisins et frères.

Cet accord a été également signé en présence du Secrétaire Général de l'ONU BAN KI-MOON et de l'Ancien Président de la Commission de l'Union Africaine (UA), ALPHA OUMAR KONARE.

Celui-ci a consisté essentiellement à obtenir la preuve de leur volonté réelle et sincère d'enterrer la hache de guerre face à la crise à répétitions entre le Tchad et le Soudan aux énormes et multiples conséquences notamment en perte de vies humaines, des populations déplacées, des réfugiés, etc.

Comme on le sait, des tensions récurrentes règnent entre N'Djaména et Khartoum. Elles sont entretenues et alimentées par des accusations réciproques de déstabilisations par groupes rebelles interposés, des attaques et des agressions armées.

A l'issue des travaux et de la réunion du groupe de contact, il a été décidé d'instituer de toute urgence, une force d'observation à la frontière commune entre le Tchad et le Soudan.

Une réunion d'experts militaires de ces deux pays et de ceux du groupe de contact a été prévue à Tripoli (Libye) le 28 Avril 2008.

Parmi les récents événements importants ayant marqué les relations soudano-tchadiennes, il y a lieu de mentionner la rupture des relations diplomatiques entre le Soudan et le Tchad. Cet élément remet en question, l'application des accords de paix intervenus entre ces deux Etats.

La crise du Darfour influe aussi très négativement sur l'évolution de la situation au Tchad et sur les relations entre cet Etat et le Soudan voisin. Réunis à Addis-Abeba (Ethiopie) au mois de mai 2008, les dirigeants de l'Union africaine (UA) ont exprimé leur profonde préoccupation face à l'absence persistante de progrès concernant le processus politique dans la région rebelle du Darfour, dans l'Ouest du Soudan.

Les dirigeants africains, réunis ensuite dans la station balnéaire du Charm el-Cheikh le 3 juillet 2008, ont, par conséquent, exhorté les parties concernées à développer une coopération totale avec la médiation conjointe UA-ONU, afin que des négociations substantielles puissent commencer.

Un communiqué rendu public à l'issue de la 138^{ème} réunion du Conseil de paix et de sécurité (CPS) des chefs d'Etat et de gouvernements de l'Union Africaine (UA) a exprimé en ces termes, la préoccupation des dirigeants africains face à la poursuite de la violence au Darfour et son impact sur la population civile.

« Le Conseil souligne la nécessité de poursuivre les efforts en vue du déploiement total de l'UNAMID » c'est-à-dire la force hybride de maintien de la paix de l'ONU et de l'UA dans la région.

Concernant la tension persistante entre le Tchad et le Soudan, le Conseil a apporté son soutien au renforcement des efforts en vue de faciliter la normalisation des relations entre les deux parties, à travers la mise en œuvre scrupuleuse de l'Accord de Dakar et des accords précédents.

Condamnant les attaques du 11 juin 2008 par des groupes armés contre le territoire tchadien, le CPS a réaffirmé son rejet total de toute tentative de prise de pouvoir par des moyens anticonstitutionnels ce, en violation de l'Acte constitutif de l'Union africaine, mais aussi de la Déclaration de Lomé et des autres institutions pertinentes de l'UA.

Le Conseil a salué la signature à Libreville, le 09 mai 2008, d'un Accord de cessez-le-feu et de paix entre le gouvernement et l'Armée patriotique pour le rétablissement de la démocratie (APRD), mais aussi celle de l'Accord de paix global du 23 juin 2008 également intervenu à Libreville.

II - Aperçu économique et social du Tchad.

Le Gouvernement de la République du Tchad a soumis à la table Ronde de Genève IV de 1998, « le Plan d'Orientation Révisé » retraçant les grandes options stratégiques du développement basées sur la lutte contre la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des Tchadiens. Adoptée en juin 2003 et approuvée la même année par les conseils d'Administrations du FMI et de la Banque Mondiale, la Stratégie Nationale de Réduction de la Pauvreté (SNRP) est la concrétisation de l'engagement pris par le Gouvernement dans le cadre de l'éligibilité du Tchad à l'initiative renforcée pour l'allègement du poids de la dette des Pays dits Pauvres Très Endettés (IIPTE) (1).

A cette fin, le Gouvernement tchadien a décidé de réaliser une enquête d'envergure sur les conditions de vie des ménages dont l'exécution technique a été confiée à l'Institut National de la Statistique des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED). Cette enquête dénommée

Deuxième Enquête sur la Commission et le Secteur au Tchad « ECOSITE » a des objectifs multiples et variés.

L'objectif global de la Deuxième Enquête sur la Commission et le Secteur Informel (ECOSIT 2) est de fournir les informations nécessaires pour la programmation, l'évaluation et le suivi des politiques économiques et sociales notamment la politique de réduction de la pauvreté.

Les informations fournies dans ce cadre émanant de l'étude réalisée par le Ministère tchadien des Finances, de l'économie et du plan, constitue la « deuxième Enquête sur la consommation et le secteur informel.»

a) Situation sociale

Le Recensement Général de la population et de l'Habitat (RGPH) réalisé en 1993 a dénombré la population Tchadienne à 6,28 millions d'habitants avec un taux d'accroissement de 2,5 % l'an. L'indice synthétique de fécondité est de 5,6 enfants par femme en âge de procréer. Cet indice est passé à 6,6 enfants par femme (Enquête Démographique et de Santé au Tchad-EDST1 de 1996/97).

La répartition par âge et par sexe montre que la population tchadienne est très jeune et les femmes représentent 52% de la population totale. En 1993, la population âgée de moins de 15 ans représentait 48% contre 47% pour les 15-59 ans et 3,5% pour les 65 ans ou plus. Cette population qui serait passée à environ 8,705 millions en 2003 au taux d'accroissement annuel de 3,1%, (DCAP, 2004) est très inégalement répartie dans l'espace national. La densité moyenne est faible (6,8 habitant au kilomètre carré en 2003) mais, elle varie très considérablement selon les régions, allant de 0,2 habitant au kilomètre carré (km²) dans l'ancien Borkou-Ennedi – Tibesti à 73 habitants au kilomètre carré dans le Logone Occidental. (1)

(1) « in Tchad, profil de pauvreté » novembre 2006

Le clivage Nord/Sud, Chrétiens/Musulmans a largement été instrumentalisé par la classe politique et utilisé comme moyen de mobilisation politique au point d'aggraver les tensions et les crises sociopolitiques dans le pays.

b) Rétrospective et évolution économique

A l'instar de nombreux pays africains, le Tchad est compté parmi les pays les plus pauvres au monde. De l'indépendance jusqu'à un passé récent, sa croissance économique est limitée du fait de plusieurs facteurs : la faiblesse de la productivité inhérente au secteur primaire dans lequel opèrent près de 80% de la population active, la quasi inexistence d'un secteur de transformation, un secteur tertiaire peu productif, l'inadéquation et l'insuffisance des infrastructures socio-économiques de base, des aléas climatiques, son enclavement, l'instabilité politique, etc. Toutefois, le pays dispose d'importantes potentialités pouvant promouvoir son développement socio-économique (importantes étendues des terres cultivables, grand réseau hydrographique, secteur d'élevage non négligeable, ressources minières dont le pétrole etc.) (2).

Depuis 1994, le Gouvernement a entrepris un vaste programme de réformes structurelles et institutionnelles à travers des Programmes d'Ajustement Structurel appuyés par la Facilité d'Ajustement Structurel Renforcée (FASR) et la Facilité pour la Réduction de la Pauvreté et la Croissance (FRPC) du FMI.

Ainsi, sur la période 1994 – 2000, le PIB à prix constant a cru en moyenne annuelle de 2,6%. Depuis 2001, la situation s'est considérablement améliorée. En effet, le taux de croissance réel du PIB est passé de 10,4 % en 2001 à 15,4% en 2003. Il était de 8,4% en 2002. Augmentant en moyenne de 8,6% entre 2001 et 2003, le PIB réel par habitant a progressé à un rythme similaire.

Cette croissance est due à des investissements importants surtout dans le secteur pétrolier de Doba. En effet, de 15,2% en 2000, le taux d'investissement global a été porté en moyenne à 45% entre 2001 et 2003 pour un taux moyen d'investissement public de 5,9%. Cependant, l'épargne nationale dont l'accroissement était de 7,6% en 2000 a chuté considérablement (-28,9% en 2002 et 4,2 % en 2003).

Les contributions moyennes des différents secteurs à la croissance durant la période 2000-2003 ont été respectivement de 42,6% pour le secteur primaire (surtout l'agriculture et l'élevage), 12,9% pour le secondaire et 44,5% pour le tertiaire (prédominance commerce et administration).

(2) « in Tchad, profil de pauvreté » novembre 2006

L'inflation a été en moyenne de 4,8% sur la période 2000 – 2003 ; elle est passée de 3,4% en 2000 à 12,4% en 2001 pour se situer à -1,8% en 2003. (3)

Sur cette période, les recettes locales de l'Etat ont représenté en moyenne 8% du PIB contre une moyenne de 20% des dépenses publiques. En même temps, le déficit courant moyen du budget de l'Etat a été de 1,5 % du PIB.

De 6,6% en 2000, le solde global de la balance des paiements a été déficitaire en moyenne de 5,3% pendant cette période. Les exportations ont représenté 16,4% du PIB contre une moyenne de 67,2% pour les importations et le ratio exportations/importations des biens et services n'a été en moyenne que de 29,5% en raison du volume très important des importations liées aux investissements pétroliers de Doba entre 2001 et 2003. L'encours de la dette se chiffrait en moyenne à 61,5% du PIB, 400% des exportations et 484% des recettes budgétaires pour un service de la dette de 14% des recettes budgétaires. (4)

A la suite de la Table Ronde de Genève IV (1998), des consultations sectorielles ont permis d'élaborer des programmes centrés sur la pauvreté dans les secteurs prioritaires (Education, Santé et Affaires Sociales, Développement rural, infrastructures) constituant ainsi une base solide pour le processus d'élaboration de la Stratégie Nationale dite de Réduction de la Pauvreté.

La concrétisation de l'engagement pris par le Gouvernement dans le cadre de L'IPPTE a donc débouché sur l'élaboration du Document de Stratégie Nationale de Réduction de la Pauvreté (DSRP) adopté en juin 2003 et à l'horizon 2015. Le DSRP est articulé autour de cinq axes stratégiques qui sont :

- Promouvoir la bonne gouvernance ;
- Assurer une croissance forte et soutenue ;
- Développer le capital humain ;
- Améliorer les conditions des groupes vulnérables ;
- Restaurer et sauvegarder les écosystèmes.

Depuis 2004, le Tchad est entré dans le cercle des pays exportateurs de pétrole. Ceci représente une opportunité qui s'offre au Tchad pour réaliser un taux de croissance élevé durable et réduire la pauvreté par l'utilisation plus judicieuse des ressources pétrolières et autres qui seraient libérées par l'allègement de la dette.

Avec le démarrage de l'exportation pétrolière et l'application des dispositions de la loi portant gestion des recettes pétrolières, les crédits budgétaires alloués aux secteurs prioritaires ont fortement augmenté à partir de 2004.

Malgré une importance relativement moins satisfaisante en matière d'exécution budgétaire, on constate globalement une nette progression de la compression des dépenses publiques en faveur des secteurs prioritaires, qui ont représenté en 2005, 53% des dépenses, contre 50% en 2004 et 46% en 2002 – 2003. Cette évolution favorable s'explique essentiellement par la hausse des dotations budgétaires dans ces secteurs, suite à la mise en application du programme de gestion des recettes pétrolières. (5)

(3), (4) et(5) « in Tchad, profil de pauvreté » novembre 2006.

III : La Commission d'Enquête et les principes applicables

A - La création de la commission d'enquête

D'après de nombreux témoignages, des hommes en armes ont procédé le 3 février 2008, à l'arrestation de trois opposants politiques importants. Il s'agit de :

- LOL MAHAMAT CHOUA, Député, Président du groupe parlementaire RDP, ancien Président de la République du Tchad, Président du Conseil National de Transition, membre de la Coordination des Partis Politiques pour la Défense de la Constitution (CPDC) et Président du Comité de Suivi et d'Appui de l'Accord Politique du 13 août 2007 ;
- IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, Secrétaire Général du Parti pour la Liberté et la Démocratie (PLD) et Porte parole de la CPDC ;
- NGALERJY YORONGAR, député, Président du FAR/PF, Président du FORRELLI.

Ces arrestations ont entraîné une importante mobilisation nationale et internationale. Elles ont été relayées par les partis politiques de l'opposition démocratique ainsi que par les organisations non gouvernementales nationales et internationales de défense des droits de l'homme.

La FIDH a d'ailleurs saisi le 6 mars 2008, le Groupe de Travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires en la personne de son Président-rapporteur Stephen J. Toop.

Le Président de la République Française SE Nicolas Sarkozy s'est fait l'écho de ces inquiétudes lors de sa mission au Tchad le 27 février 2008. Par la suite, le Président IDRISS DEBY ITNO a pris le Décret n° 324/PR/2008 *portant création d'une Commission d'Enquête sur l'agression soudanaise du 28 janvier au 8 février 2008 et ses conséquences*. Il a fixé à cette Commission d'Enquête un délai de trois mois pour déposer un rapport final.

Le 29 février, le Président DEBY a signé le Décret n° 325/PR/2008 *portant nomination des membres de la Commission d'Enquête sur l'agression soudanaise du 28 janvier au 8 février 2008 et ses conséquences*. Conformément à ce Décret, la Commission devait comprendre un Président, un Vice-président, un Rapporteur Général, un Rapporteur Général 1^{er} Adjoint, un Rapporteur Général 2^{ème} Adjoint, des Conseillers et des Membres.

Le Décret a désigné en particulier en qualité de membres de plein droit de la Commission d'Enquête, les représentants de l'Organisation

Internationale de la Francophonie, de la Commission européenne, de la Commission de l'Union Africaine et de la République française. Il y était précisé que, pour mener à bien sa mission d'établissement des faits et de qualification juridique des exactions, la Commission mettrait en place un comité technique composé de toute personne tchadienne ou étrangère dont la compétence s'avèrerait nécessaire dans l'accomplissement de sa mission.

Ces Décrets ont été jugés comme ne garantissant pas un réel équilibre entre la majorité présidentielle et l'opposition. En particulier, ils ne faisaient aucune place à des représentants des organisations de droits de l'homme. Ils ont donc été mal accueillis par l'opposition tchadienne et la société civile qui ont émis des doutes sur la crédibilité et l'impartialité d'une telle Commission d'Enquête.

L'intitulé, le mandat et la composition de la Commission d'Enquête définis dans les Décrets n° 324/PR/2008 et n° 325/PR/2008, ont alors fait l'objet de consultations au niveau national et international.

Il a été souhaité d'abord que la Commission prenne le titre de « Commission d'enquête sur les événements du 28 janvier au 8 février 2008 et leurs conséquences ». Ensuite, que soit fait appel à la société civile et aux partis politiques de l'opposition. Les autorités tchadiennes ont accepté cette proposition. Toutefois, les personnalités de l'opposition et les représentants de la plate forme des associations de défense des droits de l'Homme pressentis pour se joindre à la Commission ont, dans un premier temps, décliné l'offre, regrettant en particulier le fait que la Présidence de la Commission d'Enquête ait été confiée au Président de l'Assemblée Nationale, M. NASSOUR GUELENGDOUKSIA OUAÏDOU, membre éminent du parti présidentiel, le Mouvement Patriotique du Salut (MPS).

Par ailleurs, les partenaires internationaux pressentis pour participer à la Commission d'Enquête se sont interrogés sur son organisation. Ils ont fait valoir qu'ils n'avaient pas été consultés au préalable à l'adoption du Décret n° 324/PR/2008 et qu'ils n'avaient pas non plus été consultés sur le statut des membres de la Commission d'Enquête. Reconnaisant que la Commission d'Enquête est avant tout une structure nationale, ils ont estimé que la communauté internationale ne pouvait être représentée en son sein autrement qu'en qualité d'observateur.

Le 02 avril 2008, le Chef de l'Etat a signé trois (03) Décrets portant respectivement création d'une Commission d'enquête « *sur les événements survenus en République du Tchad du 28 janvier au 8 février 2008 et leurs conséquences* » (Décret n°525/PR/2008), nomination des membres de la Commission d'Enquête (Décret n°526/PR/2008) et création d'un Comité Technique (Décret n°527/PR/2008).

La promulgation de ces Décrets a fixé au 02 juillet 2008 au plus tard, le dépôt du rapport des travaux de la Commission d'Enquête.

Le Décret n°525/PR/2008 fixe en ces termes les objectifs de la Commission d'Enquête « La Commission d'Enquête a pour mission de rechercher et produire les informations sur les personnes portées disparues et les dommages subis par l'Etat et les populations dans les localités touchées par les évènements. A ce titre, elle est chargée de tâches suivantes:

- Recenser les cas de violations des Droits de l'Homme liés aux évènements qui sont survenus du 28 janvier au 8 février 2008 et leurs conséquences, et en établir les responsabilités;
- Recevoir, entendre ou interroger toute personne se plaignant d'un cas de disparition de parents, amis ou alliés ;
- Conduire toute recherche susceptible d'éclairer sur les circonstances exactes de la disparition d'une personne ;
- Mener des investigations à l'étranger et / ou au Tchad, plus particulièrement dans les localités ayant fortement subi l'action des forces d'agression, notamment Oum Hadjer, Ati, N'Djaména, Massaguet, Bitkine, Mongo, Aboudeia, et Am Timan ;
- Produire un rapport d'enquête adressé au Président de la République (Décret n° 324/PR/2008 du 27 février 2008 [art.2 §1]).

Le Décret n° 526/PR/2008 nomme à la tête de la Commission le bâtonnier de l'Ordre des avocats du Tchad Allaissem K. Djaïbé. Ce décret prévoit que deux sièges seront attribués aux représentants des partis de l'opposition et deux sièges à des membres de la société civile. Toutefois, ni les associations de défense des droits de l'homme, ni les partis politiques de l'opposition ne s'étaient encore jusque là déclarés disposés à participer aux travaux de la Commission d'Enquête.

Le Décret n° 526/PR/2008 dispose que « la Commission d'Enquête peut faire appel à toute personne, tchadienne ou étrangère, dont la compétence s'avère nécessaire dans l'accomplissement de sa mission ». A ce titre, et en concertation avec le Président de la Commission d'Enquête, la Commission européenne, l'Organisation Internationale de la Francophonie (l'OIF) et la France ont désigné des experts indépendants en vue d'apporter une assistance et des conseils techniques et institutionnels au Comité Technique de la Commission d'Enquête. Il s'agit respectivement de : ERIC PLOUVIER, GILLES LHUILIER, GERARD BALANDA MIKUIN LELIEL et PHILIPPE LANCELIN.

Le 07 avril 2008, la Commission a adopté son règlement intérieur. Ce texte est accompagné de deux annexes : les « principes directeurs d'investigations et d'établissement des faits » ayant la même valeur juridique que le règlement intérieur et le document relatif à l'organisation des travaux de la Commission.

B- Les principes de fonctionnement, l'organisation des travaux et le cadre de l'enquête arrêté par la Commission

a) **Les principes de fonctionnement inscrits dans le règlement intérieur de la Commission d'enquête.**

Le règlement intérieur dispose notamment en son article premier que, la commission est composée de personnalités nommées par Décret Présidentiel ou désignées par les observateurs internationaux.

Les « principes directeurs » précisent ensuite que, « l'enquête est menée conformément aux normes et standards internationaux applicables, notamment aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire actuellement en vigueur, en particulier:

- aux principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions ;
- aux principes régissant les enquêtes des Nations Unies sur les allégations relatives à des massacres ;
- à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les Etats, proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 18 décembre 1992 [A/RES/47/133].

La Commission s'inspire également d'autres textes pertinents, notamment:

- l'ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, établi par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies le 8 février 2005 [E/CN.4/2005/102/Add.1], en particulier des principes 6 à 18;
- des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes des violations du droit international relatif aux droits de l'Homme et du droit international humanitaire adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 2006 [A/RES/60/147].

Il est aussi disposé que, la commission applique les principes de la confidentialité, d'indépendance et de coopération.

a.1. Principe de confidentialité.

« Le Président de la Commission d'Enquête fait respecter le principe de confidentialité des renseignements obtenus à l'occasion de la mission et après le déroulement de celle-ci, par tous les membres de la Commission et par toutes les personnes qui coopèrent avec elle, lors de la mission et de la rédaction du rapport. Cette disposition s'applique également aux membres du comité technique que la Commission d'Enquête a institué.

Le principe de confidentialité s'applique à tous les renseignements recueillis lors de la mission. L'expert doit assurer les personnes interrogées de la stricte confidentialité des informations qu'elles communiquent. La personne interrogée doit donner son consentement non seulement sur la

mention de son identité mais aussi sur une utilisation des informations fournies dans un cadre général non nominatif.

Si les membres de la Commission d'Enquête et toutes les personnes qui coopèrent avec elle estiment que, malgré le consentement exprès de la personne, la mention de son identité dans le rapport risque de porter atteinte à ses droits fondamentaux, ils peuvent décider de ne mentionner aucune donnée personnelle ou source d'information ».

L'application du principe de confidentialité n'est pas limitée dans le temps. Les membres de la Commission d'Enquête et toutes les personnes qui coopèrent avec elles sont en effet aussi tenus à cette stricte confidentialité une fois le rapport déposé.

a.2. Indépendance et sécurité des personnes coopérant avec la commission.

« L'objectif de la Commission d'Enquête requiert une indépendance absolue de ses membres et de toutes les personnes qui coopèrent avec elle. Le Président de la Commission d'Enquête examine les éventuels risques de conflits d'intérêts et les éventuelles atteintes au principe d'indépendance.

La sécurité des membres et de toutes les personnes qui coopèrent avec la Commission d'Enquête est assurée par l'Etat Tchadien.

Les experts déployés par les représentants de la communauté internationale jouissent de la protection diplomatique des entités et organisations qui les utilisent. Ces privilèges et immunités s'étendent à tous leurs documents et à tous leurs effets ».

En cas d'entrave manifeste à la réalisation de leur mission, les membres et toutes les personnes qui coopèrent avec la Commission d'Enquête en informent le Président de la Commission par écrit. Les entraves aux travaux de la Commission d'Enquête seront mentionnées dans le rapport final.

a.3. Coopération du gouvernement tchadien avec la Commission d'Enquête

Le gouvernement tchadien s'engage à faciliter l'accomplissement de la mission des membres de la Commission d'Enquête et de toutes les personnes qui coopèrent avec elle. Il s'engage en particulier à leur fournir:

- Le droit d'accès au territoire de l'Etat tchadien et le droit de s'y déplacer sans restriction dans le cadre de la mission ;
- Toute information nécessaire à l'accomplissement de la mission ;
- Tous renseignements sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ;
- La possibilité de se rendre dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris le droit de se déplacer sans entrave à

l'intérieur de ces lieux ;

- La possibilité de s'entretenir seuls avec les personnes privées de liberté ou avec toute personne susceptible de fournir des informations utiles eu égard au but assigné à la mission ;

- La possibilité de s'entretenir avec des fonctionnaires tchadiens, civils ou militaires, dans des conditions garantissant la confidentialité.

Le gouvernement tchadien s'engage en outre à n'entreprendre aucune action, de quelque nature que ce soit, contre une ou plusieurs personnes ayant fourni un témoignage aux membres de la Commission d'Enquête et à toutes les personnes qui coopèrent avec elle. Le gouvernement tchadien s'engage à prévenir toute action de même nature, quelle que soit l'identité de ses commanditaires.

b) L'organisation des travaux de la commission

Le président de la Commission Maître DJAÏBE K. ALLAISSEM a pris certaines décisions en application de l'article 7 du règlement intérieur lui conférant une telle prérogative. C'est ainsi qu'il a édicté notamment une note dite « Note N° 1 sur l'organisation de la commission d'enquête ».

Pour assurer la coordination de la commission et du comité technique ainsi que pour organiser le travail de la commission en conformité avec les principes généraux applicables aux commissions d'enquête, le Président de la Commission a pris d'autres décisions ci-après :

1/ La constitution d'un Secrétariat/greffe. Mémoire des travaux de la commission, il en est aussi l'organisateur concret des travaux. Un membre de la commission assisté d'un membre du comité technique ont été nommés Secrétaire Greffier, et Secrétaire Greffier adjoint. Le secrétariat organise les travaux de la commission dans leur dimension administrative et budgétaire. Le greffe centralise les actes de la commission et aide à la rédaction du rapport.

2/ La constitution d'un Comité des signalements. Un membre de la commission assisté d'un membre du comité technique ont respectivement été nommés Président et Vice Président du Comité des signalements.

Des membres du comité technique sont placés auprès de ce comité ou mobilisés par le Président et le Vice Président. Le Comité centralise les signalements issus de sources les plus diverses, organise des auditions des victimes ou des membres de la société civile et aide aussi à la rédaction du rapport.

3/ La constitution d'un Comité des enquêtes. Un membre de la commission assisté d'un membre du comité technique ont été respectivement nommés président et vice président du Comité des enquêtes. Des membres du comité technique sont placés auprès de ce comité ou mobilisés par le président et le vice-président à la demande du bureau de la commission ou du comité des signalements. Il aide aussi à la rédaction du rapport.

4/ Le bureau de la Présidence. Ce bureau, constitué du président de la commission et d'un membre du comité technique, assure la continuité de la présidence, décide notamment des enquêtes, assure périodiquement le contrôle de la cohérence des travaux de la Commission des signalements et du Comité des enquêtes.

c) **Le cadre d'enquête retenu par la commission**

Lors d'un atelier organisé le 05 mai 2008 réunissant les membres de la commission et ceux du comité technique, la commission a décidé de déterminer un cadre logique en vue de permettre l'avancement de ses travaux. Au cours de cet atelier, à partir des communiqués de HRW et des articles de la presse internationale, les membres de la commission et ceux du comité Technique ont réalisé plusieurs travaux :

- Pour les membres du Comité des signalements, l'identification par analyse des documents (écrits, photographiques etc..) des faits susceptibles de faire l'objet d'enquêtes ainsi que la détermination des questions à poser aux personnes auditionnées ;
- Pour les membres du Comité des enquêtes, la détermination des actes d'enquêtes nécessaires à la manifestation de la vérité (auditions, transports sur les lieux, recherches de pièces ou documents etc.)

Ce travail fait, les membres de la commission et ceux du comité technique ont précisé l'objectif des travaux de la commission d'enquête comme relevant plus spécialement de trois domaines suivants :

- 1 - Les violences et destructions matérielles liées à l'attaque des forces rebelles ;
- 2 - Les violences, destructions matérielles, atteintes à la liberté de la presse et déplacements de populations liées à la riposte des forces gouvernementales à cette attaque ;
- 3 Les disparitions des personnes en général, et particulièrement celles des opposants politiques : le cas des trois personnes arrêtées puis libérées et plus spécifiquement le cas d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH.

C- **Le droit applicable**

Le droit applicable par la commission

Les règles nationales tchadiennes, les conventions internationales et le droit humanitaire.

D'une manière générale, le cadre juridique à la base de ce rapport obéit aux principes fondamentaux qui régissent la vie d'un Etat à savoir : l'ensemble composite de la législation nationale et internationale relative à la protection des droits fondamentaux de l'homme.

1/ Pour ce qui concerne les lois nationales, il y a d'abord et surtout la constitution et plusieurs autres textes de loi.

a- La Constitution :

. La Constitution du 31 mars 1996 fixe les principes fondamentaux déterminant l'Etat, l'organisation des pouvoirs publics et les rapports du citoyen et de l'Etat. Elle a été révisée par la loi constitutionnelle n° 08/PR/2005 du 15 juillet 2005 (suppression de la limitation de la durée du mandat présidentiel, suppression du Sénat et son remplacement par le Conseil Economique, Social et culturel, etc.). En matière des Droits de l'Homme stricto sensu, il n'y a pas eu de modification majeure.

Selon les dispositions constitutionnelles, le principe de l'exercice du pouvoir est fondé sur la séparation des pouvoirs Exécutif, Législatif et Judiciaire (article 7). Cette constitution fait obligation à ces différentes institutions de protéger les droits de l'homme dans tous les domaines de la vie.

D'une manière générale, les Institutions législatives, judiciaires et administratives veillent dans l'exercice de leurs fonctions respectives au respect des principes des normes internationales en matière des droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux universels ou régionaux ratifiés par le Tchad.

Dans le préambule, la Constitution affirme la volonté du peuple tchadien de bâtir un Etat de droit et une nation fondée sur les libertés publiques, les droits fondamentaux de l'homme, la dignité de la personne humaine et le pluralisme politique.

Il réaffirme l'attachement du peuple tchadien aux principes des Droits de l'Homme tels qu'affirmés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le devoir de résistance et de désobéissance à l'exercice du pouvoir par la force ainsi que l'opposition à tout régime arbitraire sont affirmés.

Le corps de la Constitution contient ainsi de nombreuses dispositions relatives aux libertés publiques et aux droits de l'homme, qu'elles soient de la première, deuxième ou troisième génération.

La constitution affirme la primauté du droit moderne sur le droit coutumier en affirmant que « les coutumes contraires à l'ordre public ou celles qui prônent l'inégalité entre les citoyens sont interdites » (article 56). De même « les règles coutumières et traditionnelles relatives à la

responsabilité pénale collective sont interdites » (article 26).

De plus, la constitution a assimilé au crime de haute trahison, les violations graves et caractérisées des droits de l'Homme commises par le Président de la République et les membres du gouvernement ainsi que leurs complices (article 173 de la Constitution).

b- La loi

-Le Code pénal tchadien de 1967.

D'importantes dispositions de protection des libertés existent dans le code pénal tchadien. Il s'agit des atteintes à la liberté commises par des fonctionnaires civils ou militaires dans l'exercice de leurs fonctions. Ces atteintes concernent les détentions et poursuites arbitraires (art.143 à148)

D'autres textes spécifiques complètent ces dispositions. C'est le cas de la loi N° 004/PR00 du 16 février 2000 portant répression des détournements, de la corruption, de la concussion, du trafic d'influence et des actes assimilés.

2 - Les instruments internationaux de protection des droits de l'homme

D'après l'article 221 de la Constitution, inspiré du reste de la Constitution française, « les traités ou accords régulièrement ratifiés, ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois nationales.... ». Cet article pose la condition de réciprocité en ces termes « ... sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

Mais cette condition, pas souvent facile à mettre en œuvre peut être écartée par la convention elle-même si elle porte sur des matières comme les Droits de l'Homme. En tout état de cause, le Tchad n'a jamais invoqué cette exception de réciprocité en ce qui concerne les instruments relatifs aux Droits de l'Homme.

Le Tchad a signé, ratifié ou adhéré à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il s'agisse des instruments à vocation universelle ou régionale, spécifiques à certaines catégories d'individus ou généraux.¹ Sur ces conventions, le Tchad n'a jamais fait de réserves, ni de déclaration interprétative. Ce qui à priori, traduit une manifeste volonté de se soumettre totalement aux normes internationales relatives aux Droits de l'Homme. Parmi ces Conventions on peut citer :

1. les instruments généraux : droits politiques et libertés publiques ;
2. les instruments relatifs aux questions spécifiques : discrimination raciale, de sexe, en matière d'emploi, de génocide, de crime de guerre et de crime contre l'humanité, de l'esclavage, de la traite des êtres humains, du travail forcé ;
3. les instruments relatifs à la protection catégorielle : les étrangers,

¹ Voir liste (non exhaustive) en annexe

les réfugiés, les travailleurs, les femmes, les enfants, la famille, les combattants, les prisonniers de guerre et les personnes civiles (cf. annexes).

Pour ce qui concerne l'introduction des Conventions Internationales dans le droit interne, la question se pose de savoir si leurs dispositions peuvent être invoquées devant les tribunaux et les autorités administratives. La réponse est donnée par l'article 221 de la Constitution.

En effet, l'application des instruments internationaux de droits de l'homme au Tchad obéit aux conditions d'application des traités posés à l'article 222 de la Constitution qui dispose que la ratification ou l'approbation des traités produit des effets sur le plan national dès leur promulgation et leurs publications.

C'est une question pertinente qui revient toujours dans les débats et qui n'a pas encore trouvé de réponse. En définitive, les autorités ont conscience qu'elles ont l'obligation de faire en sorte que les dispositions du droit interne soient en conformité avec les conventions internationales librement ratifiées.

Le Tchad confie également la répression des infractions aux Droits de L'Homme aux instances internationales car il a ratifié le Statut de la Cour Pénale Internationale, et signé le Protocole de l'Union Africaine relatif à la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples².

Comme on peut le remarquer, sur le plan théorique du moins, le Tchad a fait beaucoup d'effort s'agissant de son engagement dans le respect des droits de l'homme en donnant à divers stades son engagement à respecter les droits de l'homme. Beaucoup de textes ont été signés sans être ratifiés. Cela est dû pour la plupart du temps à la lenteur de la procédure de ratification.

Mais il faut ajouter aussi que la résistance des députés basée sur des considérations traditionnelles et religieuses constitue également un frein à l'adoption rapide de certains textes (notamment en matière des droits de la femme).

Relativement à l'application effective de normes ratifiées, on peut toutefois regretter que le Tchad ne se soumette pas de bonne grâce aux mécanismes de contrôle mis en place, notamment la production des rapports périodiques exigés par les organes.

Le Tchad a ratifié particulièrement les conventions sur les droits de l'Enfant, notamment la Convention relative aux droits de l'Enfant (CDE), les Protocoles additionnels, les Principes de Paris et les Engagements de Paris ; mais il est régulièrement interpellé sur le problème des enfants associés aux forces ou groupes armés.

3- La protection des droits de l'homme

² Respectivement le 2 août 2006 et le 6 janvier 2004

D'une manière générale, les Institutions législatives, judiciaires et administratives veillent dans l'exercice de leurs fonctions au respect des normes internationales en matière des droits de l'homme énoncées dans les instruments internationaux, régionaux dûment ratifiés.

- La justice comme institution privilégiée de protection des Droits de l'Homme

En matière de protection des Droits de l'Homme, la Constitution et le Code pénal reconnaissent au juge judiciaire un rôle privilégié.

Dans son article 148, la Constitution dispose que « le pouvoir judiciaire est gardien des libertés et de la propriété privée et veille au respect des droits fondamentaux ».

Il convient de rappeler qu'au Tchad la Justice ne jouit pas toujours d'une véritable indépendance en dépit du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de l'institution judiciaire pourtant consacrée par la Constitution.

Il n'existe qu'un seul ordre de juridiction. Au sommet de cet ordre de juridiction se trouve la Cour Suprême qui est la plus haute instance judiciaire de l'Etat. Elle est divisée en Chambre judiciaire, administrative et des comptes.

Dans sa fonction répressive, le juge judiciaire sanctionne les « atteintes à la liberté » prévues aux articles 143 à 156 du Code pénal.

-les institutions gouvernementales

a) Le Ministère chargé des Droits de l'Homme

Indépendamment de l'institution d'un ministère des Droits de l'Homme dont les attributions sont clairement indiquées dans le décret N°39/PR/PM/07 du 18 janvier 2007 portant structure générale du gouvernement et attributions de ses membres (décret révisé le 25 juin 2008), l'on peut dire que le problème des Droits de l'Homme préoccupe au plus haut point les responsables du pays depuis un certain temps³. Par ailleurs, l'environnement institutionnel favorise la création et l'éclosion des associations de défense des Droits de l'Homme ; ainsi, le gouvernement et les privés ont mis en place des institutions de promotion et/ou de protection des Droits de l'Homme.

b)-La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)

La CNDH apparaît comme une institution dont la compétence en matière de Droits de l'Homme est générale.

³ Le gouvernement a intégré pour la première fois les préoccupations des droits de l'homme en créant un poste de secrétaire d'Etat aux Droits de l'Homme en 2005 (décret n 568 du 8 août)

Créée par la loi N° 31/PR/94 du 9 septembre 1994, elle comprend des représentants des ministères (6 membres et 6 suppléants, des associations (8 membres + suppléants) et des personnalités choisies en raison de leur intégrité et de leur compétence en matière des Droits de l'Homme désignés respectivement par le Président de la République, le Premier Ministre, les confédérations syndicales et le pouvoir législatif.

La CNDH est chargée d'assurer la promotion et la protection des Droits des citoyens.

b)-Le Médiateur National.

Tout comme la CNDH, le Médiateur national ne dispose pas de pouvoir légalement établi. Il n'a pas d'attributions lui permettant d'intervenir dans les conflits entre administrés et administration. Son intervention est limitée à des conflits communautaires. Il est rarement sollicité dans les conflits internes majeurs.

c)-Le Haut Conseil de la Communication

C'est une véritable autorité administrative indépendante qui doit jouer un rôle prépondérant dans le domaine qui est le sien. Il est chargé de garantir et d'assurer la protection de la liberté de presse et le pluralisme politique.

-Les Organisations non gouvernementales : La société civile

Depuis 1990, on assiste à une véritable floraison associative. Si l'on peut se féliciter de l'existence et de l'activisme de quelques associations des droits de l'Homme, l'on ne peut que déplorer, par exemple, l'absence de fait d'organisations de promotion ou de défense des droits humains (formellement, il en existe une pluralité depuis le début des années 1991, mais beaucoup n'ont aucune réelle effectivité) ou d'organisations de promotion de l'esprit civique.

Une telle situation est en même temps révélatrice de l'état d'anémie de la société tchadienne et ne peut que compromettre l'objectif de bonne gouvernance qui suppose un minimum de participation de la société civile servant d'aiguillon aux gouvernants. Et, sans démocratie, l'espoir de bonne gouvernance est vain. Dès lors, outre la problématique de l'Etat de droit à consolider, il est impérieux qu'émerge une « société de droit » entendue comme un système social qui a intégré l'idée de droit comme élément essentiel du fonctionnement d'un groupe humain.

Deuxième partie : Le déroulement de l'enquête

La méthodologie des enquêtes et lieux d'activités

Il est convenu que l'établissement des faits soit réalisé grâce à :

- 1- l'établissement d'un fonds documentaire (en particulier, le sort de l'enquête sur les disparitions annoncées par le gouvernement le 21 février selon le rapport de Human Right Watch (HRW) ; avec copies de cette procédure et d'autres éventuellement ouvertes, les rapports des Chefs de missions présidentielles et des administrations régionales, les rapports des ONG, les articles de la presse internationale, les Associations tchadiennes des droits de l'homme, le collectif des femmes, Amnesty International, Commission Justice et Paix, la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH), la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), etc.) ;
- 2- Des auditions dites de « contextualisation » réalisées auprès de personnalités politiques et de membres de la société civile ;
- 3- Un appel à témoins inséré dans la presse : à cet effet, une permanence de membres du comité technique a été organisée au siège de la commission pour auditionner les victimes et témoins ;
- 4- Des enquêtes seront décidées par le Président de la Commission qui délivrera à cet effet, des ordres de mission et précisera les membres de l'équipe, l'objet de l'enquête, les résultats attendus, la durée et les modalités de transport utilisés.

La commission a réalisé un important travail : de très nombreux documents ont été collectés dont certains figurent en annexe. L'appel à témoins a donné lieu à environ 1516 signalements enregistrés ; 1126 auditions ont été réalisées par la commission. Celle-ci a également organisé des entretiens avec des hommes politiques autres que des témoins, avec des membres du gouvernement et une délégation des membres du corps diplomatique et des représentants des institutions accréditées au Tchad. Dans le dernier cas, il s'agit des ambassadeurs de France, des USA, d'Allemagne, de l'UE et du Directeur Résident de la coopération helvétique. Il a aussi été donné à la commission de consulter des rapports des missions présidentielles sur les événements des 28 janvier - 08 février 2008. Vingt sept missions d'enquête ont été menées sur le territoire du Tchad à savoir, N'Djamena, Oum Hadjer, Ati, Massaguet, Massakory, Gaoui, Pont Belilé, Mara, Douguia, Amdourman, Doba, Moundou, Douro, Goré, Mari, Milezi, Koro Toro, Moussoro, Am-Timan, Aboudeia, Bitkine, Mongo, Dourbali, Linia, Gama, Bili. Six missions ont été réalisées à l'étranger : deux au Cameroun, une en Arabie Saoudite, deux en France et une en Allemagne.

Il est en outre convenu que les investigations de la commission soient conduites suivant un cadre logique à l'arrivée, au retrait des rebelles et au cours de combats intervenus contre l'armée régulière. Les conséquences

économiques, sociales et autres des événements des 28 janvier- 08 février 2008 devaient aussi faire l'objet d'attention des enquêteurs.

Les enquêtes ont été menées sur les différentes étapes des événements à savoir : l'arrivée des rebelles, la bataille de N'Djamena et le retrait des rebelles. Le rapport de la Commission fait ressortir les conséquences sur les atteintes à la vie et à l'intégrité physique, ainsi qu'aux biens d'une part et les entretiens de contextualisation d'autre part.

La Commission a réalisé des entretiens de contextualisation avec les personnalités politiques (pouvoir et opposition), la communauté des diplomates (France, Allemagne, Coopération Suisse, Délégation de la Commission Européenne), les responsables de la société civile et certaines personnalités indépendantes.

Avec les autorités de la République

Entretien avec le Président de la République, Chef de l'Etat

Dans le cadre des entretiens de contextualisation avec les acteurs politiques et les autorités tchadiennes, le Président de la République a reçu la Commission à la Présidence. Le Chef de l'Etat a tout d'abord décrit les affrontements entre les forces gouvernementales et les colonnes rebelles à Massaguet, puis leurs différentes tentatives d'assiéger la Présidence de la République.

Le Chef de l'Etat a ensuite déploré l'ingérence du Soudan dans les affaires internes du Tchad à travers une rébellion ayant pour objectif la déstabilisation du pouvoir au Tchad et de mettre en place un régime à sa dévotion.

Le chef de l'Etat a été très précis dans les dates auxquelles la rébellion s'est attaquée au FDS par la frontière EST à travers leurs différentes tentatives d'incursion en territoire tchadien.

Le Président de la République a fait un bref historique des événements du Tchad en passant par les différents accords de paix signés entre le Soudan et le Tchad, les hostilités déclenchées du 02 au 03 Février 2008. Lui-même, a-t-il déclaré, était au front et c'était le vendredi 1er février qu'il a rejoint N'Djaména pour organiser la résistance lorsqu'il avait perdu son chef d'état majeur au combat.

Au niveau de la Présidence, il n'avait pas à ses côtés bon nombre de ses collaborateurs considérés comme étant les plus proches. Ce n'est que plus tard que quelques uns d'entre eux l'ont rejoint. Le Président a également fait état de la présence de deux officiers de l'armée française à la Présidence avec eux.

S'agissant de la solution de sortie de crise due aux guerres récurrentes, le Chef de l'Etat a indiqué qu'en dépit de nombreuses solutions pacifiques proposées à travers la signature de nombreux accords, le Soudan n'est pas décidé à laisser le Tchad en paix. Si la guerre était Tchado-Tchadienne, la solution allait être plus facile. Dès lors qu'il y a un pays étranger qui

s'immixe dans les affaires tchadiennes, il ne faut pas s'attendre à de solutions faciles.

S'agissant de la disparition des opposants politiques, le Chef de l'Etat dit n'avoir eu au moment des événements aucune information sur la position des uns et des autres, exception faite de celle de LOL MAHAMAT CHOUA.

Il a ajouté qu'une information de source militaire selon laquelle une présence anormale d'hommes armés et motorisés aux alentours de son domicile lui a été signalée. Ordre lui a été demandé de tirer sur cette cible et il a marqué son accord.

Le Chef de l'Etat dit avoir perdu trois de ses neveux et plusieurs de ses cousins au cours de ces événements. Sa mère est victime d'un choc psychologique dont elle ne s'est pas encore remise. En tout état de cause, il n'ya pas un seul Tchadien qui, de loin ou de près n'ait pas perdu une personne qui lui est chère dans ces attaques rebelles, a-t-il dit.

Après ces entretiens le Président de la République était revenu sur la question de la Commission d'Enquête et insisté qu'une suite judiciaire et administrative soit réservée à la suite du rapport en vue de la manifestation de la vérité.

Entretien avec le Premier Ministre, YOUSOUF SALEH ABBAS, Conseiller Diplomatique à la Présidence au moment des faits

Dans le cadre des entretiens de contextualisation avec les acteurs politiques et les autorités tchadiennes, le Premier Ministre a reçu la Commission dans les locaux de la Primature. L'entretien a tourné autour de la situation politique au Tchad, la question des arrestations d'opposant politiques, et les voies de sortie de crise.

Concernant les arrestations d'opposants politiques, le Premier Ministre dit avoir appris cette nouvelle plus tard : « *Je reviens sur les événements, c'est que ce jour-ci, la ville était sous contrôle des rebelles. Les tirs ont tonné non loin de la présidence et de l'EMB.*

Ma réaction était extrêmement grave quand j'ai appris les arrestations des opposants politiques. J'avais demandé qu'on les retrouve coûte que coûte. Heureusement Monsieur LOL a été retrouvé. Compte tenu de mon titre, je n'ai pas joué un grand rôle puisque j'étais le conseiller diplomatique mais cela ne m'a pas empêché de demander que ces personnalités importantes qui ont fait l'objet des arrestations soient localisées et libérées. Quand Monsieur LOL a été retrouvé au camp des martyrs, je me suis rendu sur le lieu, en présence du Ministre Ahmat Bachir et l'Ambassadeur de France ».

Le Chef du Gouvernement ajoute avoir pour la deuxième fois, revu Monsieur LOL au commissariat central : « *J'étais en compagnie du Délégué de l'Union Européenne Gilles DESESQUELLES. Voilà c'est tout ce que je sais* », et de poursuivre : « *Comme on a l'habitude de rester en groupe, les nouvelles nous sont parvenues. Lorsque les enquêtes nous ont conduits à retrouver LOL, c'est en ce moment que l'ambassadeur de la France était informé* ».

« A ma connaissance, je ne sais pas si le Chef de l'Etat est au courant ou pas mais on a l'habitude de se voir souvent. Mais personnellement quand j'ai appris la nouvelle, je l'ai tenu informé. L'information a été générale, ensuite on est dans le domaine des hypothèses ; surtout pour le cas de Yoro, il y a toujours une vérité à l'ombre ».

Le Premier Ministre répète que son travail ne consiste pas à aller chercher qui a arrêté celui-ci ou l'autre, mais pense qu'à travers la Commission, la manifestation de la vérité se fera. Et il ajoute avoir donné des instructions aux différents services de sécurité de collaborer avec la Commission pour trouver des pistes des personnes disparues.

Sur la question de la sortie de crise, le Premier Ministre déclare : *« Mon souhait est de voir ce pays sortir de ces violences pour parvenir à une paix durable. Le cas du dialogue inclusif, par exemple : il faut des acteurs proprement dits ; ceux qui ont le pouvoir et ceux qui veulent l'avoir doivent se retrouver face à face pour mettre fin à ce comportement inapproprié. Le pouvoir existant et ceux qui prennent les armes doivent se retrouver en face pour conjuguer leurs efforts et amener la paix ; le reste c'est de l'amalgame. La paix n'a pas de prix, mais il a un coût. Aujourd'hui, pour être intégré à la fonction publique, il faut l'intervention d'une personnalité, parce qu'on dit que les portes sont fermées alors que les autres jeunes sont en chômage. La paix ne s'achète pas ; il faut que les gens cessent de monnayer la rébellion. L'argent peut être utile ailleurs. Aujourd'hui avec cet argent on peut faire autre chose. On sait que le pays a des problèmes : il y a les intimidations, le tribalisme etc. et là je l'ai dit devant l'assemblée nationale. Il faut que l'insécurité de tous les jours disparaisse ; le niveau de formation des nos forces de l'ordre, il faut le revoir, par exemple les commandants de brigade. Ils n'ont aucune notion de civisme ou de discipline et cela nécessite une formation digne mais non se servir sur le dos de la population. Au niveau de l'appareil administratif, beaucoup des gens ne répondent pas au profil, il faut les remplacer par ceux qui méritent et sans effrayer qui que ce soit, et nous y parviendrons. Le phénomène de banditisme, de violences devient une vie quotidienne de tous les jeunes. Pour ce phénomène de délinquance, nous avons dernièrement envoyé dans le camp de discipline de KORO TORO un bon nombre de jeunes qui ont livré une bagarre rangée dans un établissement scolaire. Mais au vu de ce mesure, beaucoup de leurs parents ont été mécontents et mêmes certains ont opté pour rejoindre la rébellion à cause de ces mesures disciplinaires. D'ici là, nous les ramènerons à N'Djaména. »*

Et d'ajouter : *« Ceux qui cherchent le pouvoir par les armes nous causent une désolation totale, parce qu'ils n'ont pas à s'en prendre aux édifices publics, ni faire du mal à la population. Ils détruisent, pillent ou aident à piller ; alors la seule alternative pour remédier à ces maux c'est la paix et ça doit se passer nécessairement autour d'une table ronde et très large.*

Ce qui est de mon pouvoir, je me battraï pour que la paix soit une réalité pour tous les tchadiens ».

Avec une partie du corps diplomatique

Etaient présents les Ambassadeurs d'Allemagne, des Etats-Unis, de France, le Chef de Délégation de la Commission Européenne, ainsi que le Directeur résident de la Coopération Suisse représentant la Suisse.

Les représentants du corps diplomatique ci-dessus mentionnés, disent avoir attiré l'attention des plus hautes autorités de l'Etat tchadien sur le caractère extrêmement grave des événements survenus, notamment en ce qui concernait l'enlèvement et la disparition des opposants politiques. Ils affirment avoir entrepris de nombreux contacts avec ces mêmes autorités afin d'insister pour que des recherches immédiates soient engagées pour retrouver ces personnes. S'agissant des circonstances exactes de ces enlèvements, la moindre information n'a pu être donnée à la Commission, étant entendu que tous affirment n'avoir géré que la rumeur en ce moment, les réseaux de téléphonie mobile n'étant pas fonctionnels. Enfin, les représentants du corps diplomatique disent avoir sensibilisé les autorités tchadiennes sur la nécessité d'une coopération totale avec la Commission aux fins de renforcer la crédibilité du rapport qui en résultera, et pour que les recommandations qui en découleraient soient traduites dans les faits, notamment dans l'éventualité de la mise en place d'un comité de suivi.

Entretien particulier avec M. l'Ambassadeur de France au Tchad

Monsieur l'Ambassadeur de France, à titre introductif, a déclaré que depuis longtemps la France soutient le « dialogue » et s'est employée à obtenir des Tchadiens un accord politique ; il a rappelé que la France avait été à l'origine d'une première réunion de dialogue en juin 2006, cette initiative ayant pris forme et débouché sur l'accord du 13 août 2007 avec l'organe de suivi qui en est résulté.

Actuellement, la France poursuit le même objectif, privilégiant le « dialogue » et se gardant de toute forme d'ingérence, à l'exception toutefois de ses engagements vis-à-vis du Tchad dans le cadre de l'Accord de Coopération Militaire.

A la question de savoir si les « rebelles » ont été reçus au Palais de l'Elysée, Monsieur l'Ambassadeur a déclaré ignorer s'ils ont été reçus précisément à « l'Elysée » - mais a expliqué, qu'en tout état de cause, il n'y avait pas eu de « négociations avec les rebelles », les seuls contacts ayant eu lieu l'ont été dans la perspective des combats afin d'éviter un « bain de sang ».

Les rumeurs de la présence de militaires français aux côtés des « rebelles » ou dans des véhicules du « CICR » n'ont selon lui aucun sens. Le cas de Paul BARIL, pris en photographie avec le Général Nouri et mandaté par ce dernier, n'engage nullement la France, l'intéressé agissant à titre personnel, a-t-il précisé.

Concernant les événements intéressant la Commission d'Enquête, la préoccupation première de l'Ambassade de France à cette période avait été d'assurer la sécurité et l'évacuation des ressortissants français et même, d'une manière générale, de l'ensemble des ressortissants étrangers, avec l'appui des forces françaises. Le personnel de l'Ambassade et lui-même en premier lieu s'étaient « retranchés » à l'Ambassade plusieurs jours de suite. Il n'y avait par ailleurs plus de réseau de téléphonie mobile du 1^{er} au 13 février, seules quelques lignes filaires fonctionnaient à l'Ambassade, cela engendrant de grandes difficultés de communication.

Concernant les opposants politiques, il a expliqué que le Premier Conseiller de l'Ambassade avait reçu le dimanche 3 février un appel téléphonique émanant du fils de LOL MAHAMAT CHOUA signalant l'arrestation de son père ; pour l'Ambassade et à ce stade des informations, cette arrestation pouvait être en rapport avec des rumeurs de collaboration avec les « rebelles ». Le soir même, en sa qualité d'Ambassadeur, recevant dans le cadre du Conseil de Sécurité Monsieur YOUSOUF SALEH ABBAS, alors conseiller diplomatique du Chef de l'Etat, il l'avait interpellé sur le cas de LOL MAHAMAT CHOUA et l'avait mis en garde sur la gravité des faits ; Monsieur YOUSOUF SALEH ABBAS n'avait lui-même aucune information, n'ayant connaissance que des rumeurs précitées.

Dès lors, le premier conseiller de l'Ambassade avait tenté d'appeler tous les opposants pour s'assurer de leur intégrité, il avait eu notamment ALINGUE qui n'avait pas été inquiété. Lui-même, en sa qualité d'Ambassadeur, il avait fait ou fait faire de nombreuses démarches auprès des plus hautes autorités tchadiennes, faisant pression sur elles et interrogeant régulièrement le conseiller diplomatique sur l'ensemble de ces arrestations d'opposants.

Il avait personnellement rencontré le Chef de l'Etat qui avait expliqué ne pas savoir ce qui s'était passé en dehors des combats du dimanche 3 février 2008 et dit avoir conscience que ces arrestations ne pouvaient être qu'une source de graves ennuis. Le 4 février 2008, le Ministre des Affaires Etrangères et Européennes, Monsieur Bernard KOUCHNER, avait personnellement téléphoné au Chef de l'Etat pour aborder la question des opposants.

Ce n'est que le 14 février 2008, qu'il avait été convié à se rendre à la Présidence où le Chef de l'Etat lui avait indiqué que LOL MAHAMAT CHOUA venait d'être retrouvé emprisonné au « Camp des Martyrs » et l'avait autorisé à le visiter. Il s'était donc rendu aussitôt dans ce camp et s'était entretenu avec le Général ABDERAHIM BAHR ITNO, apprenant de lui qu'à la suite d'une attaque aérienne sur la maison du Général NOURI, les militaires avaient « raflé » un grand nombre de personnes aux abords de celle-ci, dont LOL MAHAMAT CHOUA qui demeure juste à côté ; celui-ci avait ensuite été découvert en détention au « Camp des Martyrs » à l'issue des recherches entreprises pour trouver la trace des opposants.

Il avait ensuite rencontré LOL MAHAMAT CHOUA dans une cellule, demandé au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, Monsieur AHMAT MAHAMAT BACHIR, présent à cette visite, de l'installer dans des conditions décentes et invité le CICR à prendre en charge la victime.

Concernant IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, il n'avait jamais eu le moindre indice. Le Commissaire de police du SCTIP en poste à l'Ambassade et lui-même avaient toutefois reçu Madame IBNI qui leur avait relaté les conditions de l'arrestation de son mari par des militaires de l'Armée Nationale Tchadienne. Elle avait dit en substance que le 3 février, vers 19H20, 7 à 8 militaires circulant dans une pick up Toyota s'étaient présentés chez eux, que leur chef avait demandé si IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH était là, qu'un coup de feu avait été tiré dans la maison et que son mari, vêtu d'un djalabié blanc et sans bonnet, avait été enlevé, perdant à ce moment là ses lunettes. Elle avait également précisé qu'avant l'arrestation, un voisin les avait avertis que LOL MAHAMAT CHOUA venait d'être interpellé.

Pour NGARLEJY YORONGAR, il n'avait eu également aucune information si ce n'est par les médias.

L'Ambassade de France, en accord avec le Chef de l'Etat, avait assuré la protection et l'évacuation de Maîtres Delphine DJIRAIBE et Jacqueline MOUDEINA.

Concernant les allégations de NGARLEJY YORONGAR sur le Capitaine de Police Daniel GOUTTE, elles n'ont aucun sens a-t-il dit, ce fonctionnaire étant cantonné à la base militaire française et s'occupant de l'évacuation des ressortissants français. Le capitaine GOUTTE est toutefois prêt à répondre au questionnaire de la Commission d'Enquête.

Il a enfin indiqué que la mise en place de la Commission d'Enquête a été demandée par la France et qu'à ce titre, il espère qu'elle fera la lumière sur les faits et que ses recommandations déboucheront sur des projets concrets pour le bien du pays ; un comité de suivi devant nécessairement être mis en place.

Avec les personnalités politiques

Il est à regretter que les personnalités politiques n'aient pas répondu favorablement à l'invitation de la commission. Ayant été pour la plupart proches des événements et des personnalités disparues et arrêtées, leurs dépositions auraient pu éclairer davantage la commission.

Avec les responsables de la société civile

Conformément à l'ordre de mission n° 19/PCE/08 et dans le cadre d'un entretien de contextualisation, une équipe de la Commission d'enquête s'est approchée de certaines institutions de la place et de leurs

responsables en vue d'un échange sur les événements de janvier et février 2008 et les solutions de sortie de crise. C'est ainsi qu'il a paru utile d'échanger avec les institutions ci-dessous dont les avis sont à prendre en compte pour voir notre pays aboutir à une paix durable.

Il s'agit de l'Iman de la grande mosquée, l'Archevêque de N'Djamena, le Secrétaire général de l'Entente des Eglises et Missions Evangéliques au Tchad (EEMET), le Collectif des Associations des Droits de l'Homme (CADH), la Cellule de Liaison des Associations Féminines (CELIAF), la Coordination des Associations de la Société Civile et des Droits de l'Homme (CASIDHO), l'Association des Editeurs de la Presse Privée au Tchad (AEPT), l'Union des Radios Privées du Tchad (URPT), l'Union des Journalistes du Tchad (UJT), la Confédération Libre des Travailleurs du Tchad (CLTT), le Syndicat National des Enseignants et Chercheurs du Supérieur (SYNECS), la Confédération des Syndicats du Tchad (CST), la Cellule d'Information et de Liaison des ONG (CILONG), l'Union Nationale des Etudiants du Tchad (UNET), le Patronat tchadien, l'Association des Chefferies Traditionnelles du Tchad (ACTT), le Comité de Suivi de l'Appel à la Paix et à la Réconciliation (CSAPR), etc.

Il est bon de rappeler que cette liste n'est pas exhaustive et toutes les institutions ciblées n'ont pas pu être entendues, faute de disponibilité.

S'agissant de préjudices subis par la population civile, il se dégage de façon générale des entretiens avec le CADH que c'est la riposte des forces gouvernementales qui a causé des préjudices à la population (OM19 A1 ; OM19 A4).

Le Secrétaire Général de l'ACTT déplore le comportement des forces de l'ordre pendant la fouille qui a précédé les événements en emportant des biens de la population (OM19 A2) et que tout cela est imputable à la pauvreté, l'impunité et l'analphabétisme (OM19 A2).

Le Patronat à travers son Président déplore cette situation de crise qui a causé de graves préjudices au pays et aux institutions qu'il représente. Il souhaite un allègement des impôts aux opérateurs économiques membres du Patronat (OM19 A5) pour avoir été les premiers sur la place à reprendre leurs activités.

Il ressort des entretiens que toutes les institutions approchées déplorent la prise de pouvoir par les armes et que la sortie de crise passe nécessairement par un dialogue regroupant tous les fils du Tchad sans exclusion ; en d'autres termes, la plupart pensent qu'un dialogue inclusif sera de nature à nous faire espérer une paix durable et finir ainsi avec le cycle infernal de guerre.

S'agissant de l'épineuse question IBNI, personne ne détient une information susceptible de nous conduire sur une piste sérieuse.

Avec les personnalités indépendantes

Dobian Assingar déclare à la commission :

« Quand le combat s'approchait de N'Djaména, YORONGAR NGARLEJY était passé me voir à la maison et m'a dit ceci « *Ecoute, Dobian je connais bien ce pays. Les gens comme toi et moi ne seront pas épargnés* ».

« Je lui ai dit que je suis conscient de ma situation parce que dans le passé, j'ai souvent été agressé. La seule solution, c'est de se mettre à l'abri. Ensuite, j'ai suggéré à YORONGAR de faire de même car de par sa conviction politique, il sera la première cible ».

« Après, nous étions sortis, lui et son chauffeur pour aller voir là où il pourrait trouver refuge. Après quoi, YORONGAR, têtu comme il était, est reparti chez lui, à la maison ».

« De mon côté, ma famille m'a conseillé d'aller me réfugier quelque part et le lendemain le combat a commencé dans la ville de N'Djaména. »

« IBNI est un grand ami à moi. On se voyait avec lui au moins deux fois par semaine soit chez moi, soit chez lui, généralement en compagnie de GALLY. Mon ami IBNI a une santé très fragile. Il souffre de polype, une maladie de genre cancérigène au niveau de l'estomac. Son régime est très particulier et il avait toujours ses médicaments avec lui ».

« Tout ce que je sais d'IBNI, c'est que c'est un homme vraiment convaincu de ce qu'il faisait et de ce qu'il disait. Nous avons réfléchi ensemble avec lui pour dire « trop de guerre, il n'y aura ni gagnant ni perdant ».

« Nous avons demandé ensemble que le Gouvernement accepte de négocier avec les rebelles pour que la paix règne définitivement au Tchad. Aussi, un jour, il m'a dit qu'on l'accuse d'être proche de MAHAMAT NOUR, le Chef rebelle TAMA. Qu'au moment de la guerre, sa femme lui a demandé de fuir mais qu'il a refusé parce qu'il n'avait rien fait de mal ».

« IBNI, à cause de la fragilité de sa santé, ne peut pas tenir longtemps si les conditions de sa détention n'étaient pas bonnes pour son régime ».

« YORONGAR est mon frère. Il est mon cousin germain. Je lui ai posé une question précise. Les militaires ont grimpé le mur de la clôture pour entrer dans sa cour en vue de procéder à son arrestation. D'ailleurs, le désir de m'arrêter réside sur l'arrestation de YORONGAR ».

« Il m'a dit que lorsqu'on l'a arrêté, on l'a amené vers Farcha. C'est au niveau de là-bas qu'il a vu LOL MAHAMAT CHOUA qui était entrain de prier. Il y a eu une autre personne qu'il ne connaissait pas bien. Après un instant, on les a mis tous deux chacun dans sa cellule ».

« Yorongar était formel. Il dit qu'on aurait beaucoup maltraité IBNI et qu'IBNI serait mort dans la nuit du 04 au 05 février 2008 ».

« Je lui ai posé la question de savoir s'il est sûr de ce qu'il dit. Il m'a répondu en disant : « attends si tu retrouveras encore IBNI OUMAR ».

« Je ne sais où est le corps de IBNI. S'il est mort, il serait mort à la suite de tortures qu'on lui aurait infligées ».

« Il semblerait que le Président de la République serait disposé à recevoir la famille d'IBNI mais que celle-ci a refusé cette offre ».

« Je tiens à vous préciser que YORONGAR a été arrêté au grand jour. Il y a un de ses militants qui a fait une déclaration radiodiffusée à son sujet et j'en étais navré. BEMBA m'a demandé de changer mon numéro d'appel pour nous permettre de communiquer quant à la situation de YORONGAR ».

« Ensuite, il m'a dit qu'on aurait vu YORONGAR au cimetière de NGonba. Yoro a demandé qu'on lui trouve un véhicule. C'est après cela qu'il est sorti pour Ngueli puis Maltam au Cameroun, ainsi de suite ».

« Yoro était arrêté le même jour avec les autres responsables de l'opposition ; s'il dit qu'il est resté deux (02) semaines en détention, c'est tout à fait vrai. »

A) - **Situation à l'arrivée des rebelles**

Oum -Hadjer

Oum-Hadjer, est un département de la région du Batha. C'est l'une des premières villes visitées par les rebelles pendant leur assaut sur la capitale (N'Djamena). Dans cette ville, la Commission a réalisé 18 auditions.

Selon le préfet Monsieur M.A.H, les rebelles sont entrés à Oum-Hadjer le mercredi 30 janvier vers 18h et juste après la prière de Maghreb, puis, ont poursuivi leur percée sur N'Djaména (OM6, A14).

Conséquences sur les personnes et les biens

a) Atteintes à la vie et à l'intégrité physique des personnes

Certains gendarmes ont été selon le même préfet enlevés par les rebelles mais ont été libérés quelques heures plus tard. Leurs armes auraient par contre été emportées. Il ressort de la même déclaration que le lendemain, deux (2) cadavres des rebelles ont été découverts calcinés dans leur véhicule; un troisième, grièvement blessé est mort à l'Hôpital (OM6, A14).

Les rebelles ne se sont pas attaqués à la population, mis à part les roues et la batterie de la voiture d'un chef de canton qui seraient arrachées par eux.

Le sous préfet d'Oum-Hadjer qui n'était pas présent au moment des faits déclare : « *lors du passage, étant militaire, je suis alors entré en contact avec le CO/PR et le BCR/PR. C'est ainsi qu'ils m'ont demandé de pouvoir entrer en liaison avec la population et livrer les informations relatives aux rebelles. C'est ce que j'ai fait ...c'est suite à ces informations que j'ai appris que le bombardement aérien a eu lieu* » (OM6, A6).

b) Atteintes aux biens

Selon le Préfet, avant leur retrait, les rebelles s'en sont pris aux bâtiments administratifs en défonçant les portes et en saccageant tous les bureaux. Ce qui a donné l'occasion aux mahadjirines (petits mendiants) de détruire les meubles et déchirer les documents administratifs (A6).

Le Préfet a confirmé également à la Commission que les biens d'un gendarme habitant le camp ont été pillés par la population. Il aurait perdu tout son bétail, un fut vide, un sac de haricot, un sac d'arachide et des pièces détachées d'une voiture.

Ati

Sept (07) auditions ont été réalisées à Ati. Les principales autorités de la localité ont été entendues.

Conséquences sur les personnes et les biens

a) Atteintes à la vie et à l'intégrité physique des personnes

Dans cette ville aucune atteinte aux personnes n'a été signalée.

b) Atteintes aux biens

Il se dégage de la série d'auditions, qu'à leur arrivée le 30 janvier, les rebelles ont arraché les câbles téléphoniques Celtel pour couper le réseau. Mr A.A.O, sentinelle des installations déclare : « *ils m'ont intimé l'ordre d'arrêter le groupe électrogène. Sans hésiter, je l'ai fait. Comme ces groupes sont automatiques, le second s'est mis immédiatement en marche. Ce qui les a amenés à aller eux même l'arrêter. Puis, ils ont arraché mes portables pour vérifier si les réseaux sont en marche. Malgré la coupure, les réseaux étaient fonctionnels. C'est ainsi qu'ils sont allés arracher les câbles de l'antenne parabolique qui alimentent le réseau* » (OM6, A2).

Tous s'accordent à dire que les rebelles n'ont fait que transiter par Ati et n'ont causé aucun mal à la population. Par contre, les forces loyalistes après le retrait des rebelles ont causé des torts à cette population en lui arrachant ses biens (OM6, A4), (OM6 A5), et (OM6, A6).

Le régisseur de la maison d'arrêt a déclaré également que le 1^{er} février 2008, il a reçu la visite d'un individu masqué, qui lui a intimé l'ordre de lui remettre la clé de la maison d'arrêt et a libéré tous les prisonniers. C'est ainsi que toute la maison d'arrêt a été vidée de ses détenus (OM6, A7).

Monsieur H.T, délégué de l'éducation Nationale a fait part à la Commission de ce qu'à son absence, son véhicule réquisitionné pour une mission à N'djaména, a été arraché des mains de son chauffeur qui a été passé à tabacs. Ce véhicule a été réimmatriculé et circulerait à N'djaména malgré que toutes les autorités aient été informées de la situation (OM6, A1).

Moussoro

A Moussoro, chef lieu de la Région du Bahr El Ghazel, la Commission a procédé à des entretiens avec les autorités de la place. Il se trouve que les rebelles n'ont pas traversé cette localité.

Massakory

La ville de Massakory est située à environ 150 Km au Nord Est de N'djaména. Elle est le chef lieu de la Région de Hadjer Lamis. Cette localité a été le théâtre des affrontements entre les forces gouvernementales et les rebelles le 31 janvier 2008.

La Commission y a réalisé douze (12) auditions qui peuvent être synthétisées comme suit :

Les rebelles sont arrivés dans la localité le jeudi 31 janvier 2008. Le Préfet dit avoir informé ses chefs hiérarchiques de la position exacte des rebelles. Les premiers combats se sont déroulés le lendemain 01 février à Garat Talata.

Conséquences sur les personnes et les biens

a) Atteintes à la vie et à l'intégrité physique des personnes

Selon le Préfet, il y a eu beaucoup de dégâts. A ce sujet, le Préfet déclare « *tout compte fait, nous avons relevé 108 cadavres, trois décès des suites de blessures. Ce qui fait en tout cent onze(111) morts* ».

Un rebelle blessé a été soigné à l'hôpital de Massakory et se trouve en convalescence chez son parent, inspecteur des impôts. Le Préfet déclare également qu'il n'y a pas eu de dégâts au sein de la population civile (OM6-A6). Le prisonnier dont a fait allusion le Préfet, se nomme M.A, ex agent temporaire à la STEE, élément du RFC. Interrogé par la Commission, ce rebelle reconnaît qu'il y avait au total 300 véhicules de marque Toyota qui sont entrés à Massakory. Il déclare que sa blessure a été provoquée par un accident de voiture : « *j'ai eu une fracture au pied droit. L'accident a eu lieu vers 09 heures et c'est seulement vers 14 heures que j'ai pu être sauvé* », déclare-t-il (OM-A6).

Toutefois, l'enquête a révélé quelques cas de blessures au sein de la population civile. Tous affirment qu'ils ont été victimes des balles perdues. C'est le cas de monsieur A.D qui déclare qu'il faisait paître son troupeau lorsque les affrontements ont débuté : « *Nous qui étions là, nous nous sommes aplatis. C'est dans cette position que la balle m'a atteint. Quinze*

(15) de mes bœufs sont morts sur le coup et vingt (20) chèvres portées disparues» (OM6- A4).

Le Gouverneur de la localité qui était absent au moment des faits, déclare qu'à son retour, il a convoqué une réunion de tous les chefs de services et notables et qu'il a constaté « qu'il y avait un climat de suspicion entre les chefs de services Gorane et Zaghawa, parce que chacun se méfiait l'un de l'autre » (OM6-A10).

Il ressort de toutes les auditions que cent onze (111) cadavres ont été dénombrés et enterrés dans des fosses communes. Le nombre de blessés se chiffre à quarante cinq (45) personnes dont cinq (05) civils.

b) Atteintes aux biens

En plus des bœufs et moutons décimés par les affrontements, un obus a endommagé le bâtiment de l'école de Garat Talata.

Monsieur A.I conducteur de moto taxi a déclaré qu'il avait prêté son engin à un ami nommé H.A. Celui-ci a été braqué par deux militaires des forces gouvernementales qui lui ont arraché ladite moto (OM-6A12).

Massaguet

Situé à 80 kilomètres à l'Est de N'djamena, Massaguet est le chef lieu du Département de Haraz Al Biarh. C'est la ville par laquelle les rebelles ont fait leur percée en direction de N'Djamena. Dix sept (17) auditions y ont été réalisées par la Commission.

Il ressort de ces auditions que les rebelles sont arrivés à Massaguet le 1^{er} février 2008. Les affrontements les ayant opposés aux forces gouvernementales ont causé la mort de cent (100) personnes. Cent quatre (104) blessés ont été également dénombrés. La plupart des victimes étaient, selon les personnes entendues, des militaires ou des rebelles. Monsieur N.A a déclaré : « nous avons dénombré cent un (101) corps d'éléments des forces armées gouvernementales que nous avons enterrés. Côté rebelles, nous avons enterré, dix neuf (19) » (OM-6 A9). S.A déclare également : « à ma connaissance aucun civil n'a trouvé la mort. C'est comme si la population était déjà au courant de l'arrivée de rebelles. Donc tout le monde avait fui avant les combats » (OM-6 A7). Toutefois, la Commission a entendu un chef de village qui était blessé au niveau du bassin.

Il ressort de toutes les auditions réalisées, que les combats ont été d'une rare violence. Le nombre total de morts porté à la connaissance de la Commission se chiffre à deux cent trente et un (231) en majorité des éléments des forces gouvernementales. Cent quarante neuf (149) blessés ont été signalés.

Il a été porté à la connaissance de la Commission que certaines personnes se sont livrées aux fouilles des poches (des cadavres) emportant des

biens personnels et des armes. D'après des témoignages et des constats faits par la Commission, un nombre important d'engins non explosés, ont été abandonnés sur différents champs de bataille (et ces engins commencent déjà par faire des victimes.)

B) La bataille de N'Djamena

Après avoir investi N'djaména dans la matinée du samedi 02 février 2008, les rebelles se sont retirés dans l'après-midi du dimanche 03 février 2008. Durant ces deux (02) jours, des violents combats se sont déroulés dans la ville et sa périphérie. D'énormes dégâts tant sur le plan humains que matériels ont été constatés : décès provoqués par les opérations militaires, violences physiques, viols, atteintes aux biens (pillages, destruction, incendie), disparitions etc.

Appel à témoins

Par communiqué du 29 avril 2008 radiodiffusé, télévisé et par la presse écrite, la Commission d'Enquête a informé les populations de N'Djaména, Massaguet, Ati, Oum-Hadjer, Mongo, Aboudéïa et Bitkine du commencement effectif de ses activités conformément à son mandat. Par la même occasion, elle a invité les habitants de N'Djaména, victimes de ces événements, à se confier en toute confidentialité à ses membres à son siège sis au quartier Sabangali.

Suite à cet appel, plusieurs victimes et témoins se sont rendus auprès du secrétariat/greffe de la commission pour se faire auditionner.

Au total, la commission a reçu mille cinq cent vingt six (1516) personnes. Mille cent vingt six (1126) ont été effectivement auditionnées. Lors de ces auditions, plus de cent (100) cas de décès ont été portés à la connaissance de la commission ; ils sont survenus dans la période du 02 au 04 février 2008. Les victimes ont été enregistrées dans différents quartiers de la ville. Dans la plupart des cas, ces décès ont été provoqués par les bombardements aériens, par les chars de combat des forces régulières et par les balles perdues.

Les victimes ont été inhumées partout en ville et même dans les « concessions » à cause de l'insécurité en cette période.

En plus des dépositions faites spontanément au siège de la Commission, des enquêtes ont été menées dans toute la ville et sa périphérie notamment, Amdourman, Pont Belilé, Afrouk, Goudji, Goz Ator, Diguel, Farcha, Milézi et Séhéba. D'autres situations ont également été signalées tels l'administration de la Justice, les lieux de détention. Le sort des

prisonniers de guerre a aussi fait l'objet d'attention de la Commission. Il en résulte ce qui suit :

Conséquences sur les personnes et les biens

a/ Atteintes à la vie et à l'intégrité physique

- **Amdourman**

La Commission a procédé à six auditions (OM 09 A1, A39, A16, A20, A21, A27) et est entrée en possession d'un rapport (OM 09, D1) remis par le chef dudit village.

Aucune atteinte aux personnes et aux biens n'a été signalée à Amdourman lors du bref passage de la colonne rebelle, qui a emprunté une autre voie après la bataille de N'djamena.

- **Pont Belilé**

Dans cette localité, la Commission a recueilli vingt neuf (29) auditions (OM 09, A2, A3, A4, A5, A6, A7, A8, A9, A10, A11, A12, A13, A14, A15, A27, A29, A30, A31, A34, A35, A38, A40, A41, A48, A49, A50, A51 et A52). Il ressort de ces auditions que plusieurs cas de violations des droits de l'homme ont été commis par les éléments de l'armée régulière après le retrait des rebelles. Il s'agit : d'arrestation arbitraire, d'extorsion des fonds, d'atteintes à l'intégrité physique, de viol, d'entrave à la liberté de commerce etc.

Parmi les actes attentatoires à la liberté des personnes, la Commission a recensé plusieurs victimes parmi lesquelles X. Celui-ci était accusé par les forces gouvernementales d'avoir acquis une feuille de tôle au prix de 1.250F CFA. Pour cela, Il a été conduit à la Brigade de N'Djamena Fara. Il a été détenu jusqu'à ce que ses parents collectent une somme de 50.000F CFA pour obtenir sa libération. Pendant son incarcération, ses geôliers l'ont dépossédé de son appareil téléphone de marque Nokia (OM 09, A30). Il en est de même d'une autre personne, accusée d'avoir été parmi les pillards de la résidence privée du Président de la République. Il a été menotté, torturé avant d'être déposé à la prison de N'Djamena Fara. Il a été détenu pendant trois jours et a payé une somme de 76.000 F CFA contre sa libération (OM 09, A52). Pour les mêmes motifs, un autre citoyen a subi le même sort que ces compagnons. Il a été privé de sa liberté pendant sept jours avant d'être libéré moyennant la somme de 51.000F CFA (OM 09, A28). Pour abréger sa détention, X a été contraint de payer la somme de 31.000 CFA (OM 09, A29). Suspecté d'être parmi les pillards, Y a été détenu à la Gendarmerie de N'Djamena Fara. Il a payé 80.000 F CFA pour être libre (OM 09, A49). Enfin, parmi les victimes de détentions arbitraires, figure une personne, arrêtée le 07 février 2008 par les militaires à son domicile à Pont Belilé. Il a été conduit parmi tant d'autres à Djarmaya avant d'être ramené à Pont Belilé. Ses ravisseurs ont exigé qu'il paye la

somme de 3.000.000 F CFA pour avoir la vie sauve. Lorsqu'il a présenté la somme de 335.000 F CFA, ils se sont jeté sur lui et l'ont frappé jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Face à cette menace, il a fait appel à son frère M.I pour collecter les trois millions auprès de parents. Entre temps, des militaires qui faisaient leur entrée à N'Djamena voulaient l'éliminer physiquement n'eut été l'intervention de son ravisseur. Informé de sa situation, son grand frère a profité pour saisir les autorités militaires. C'est ainsi que le Directeur Général de la Gendarmerie a dépêché le commandant de la Compagnie Adjoint de la Gendarmerie, accompagné de ses éléments fortement armés, qui ont réussi à le libérer. Il a signalé par la même occasion que, lors des replis des forces gouvernementales sur N'djamena, sa boutique d'alimentation a été pillée et il évalue ses pertes à 5.000.000 de francs CFA.

Un autre témoin (une dame) a déclaré que le 04 février 2008, ils se sont disputés avec des militaires qui voulaient arracher la baïonnette de son frère. La nuit, au nombre de 29, ils se sont jetés sur eux en les rouant des coups. Blessés à plusieurs endroits, ils étaient tous évanouis. En ce moment, ces agresseurs ont profité pour la violer. C'est à l'hôpital qu'on lui a fait savoir qu'elle a été violée par plusieurs personnes.

Une autre femme affirme avoir subi le même sort que sa sœur (OM 09, A8).

Selon la déposition de Mr I.A, les militaires, auteurs des actes de violences perpétrés contre la population civile de Pont Belilé, sont basés à la résidence privée du chef de l'Etat. Le 07 février 2008, dame A. A, a été passée à tabac par ces militaires. Elle a eu une blessure au dos (OM 09, A14) F.D, sa mère Z.Y, sa belle sœur F. en grossesse ainsi que son grand frère Chérif ont été tabassés par des militaires le dimanche 03 février 2008 (OM 09 A10). A la même date, ces militaires ont administré des coups occasionnant des blessures sur les personnes des Dame H.S et sa fille M.A. Cette dernière a avorté suite à ces violences. F.Y et F.A ont subi le même sort (OM 09 A 05, A06). Des militaires ont tiré sur X, le blessant à la jambe gauche parce qu'ils ne voulaient pas payer le prix de ses troussees de cigarette (OM 09 A41).

- **Goudji**

Le quartier Goudji est situé dans le 10^{ème} arrondissement de la ville de N'djamena. Lors de l'arrivée des forces gouvernementales, aucun cas d'atteintes aux personnes n'a été porté à la connaissance des membres de la Commission.

- **Goz Ator**

Lors de l'arrivée des forces gouvernementales, quelques cas d'arrestations arbitraires ont été signalés. Les investigations diligentées par la Commission ont permis de retrouver une victime qui, pour des raisons de sécurité a préféré déposer sous l'anonymat (1). Cette personne soupçonnée de complicité avec les rebelles, a été arrêtée la nuit par des hommes en armes, qui l'ont conduite dans les locaux de l'A.N.S. Après interrogatoire, elle a été libérée le matin. De même, A.A.K et Y ont été interpellés par des militaires à la place de leur ami S., suspecté d'avoir pillé leurs biens avant d'être déposé au Commissariat du 3^e Arrondissement. Ils ont été torturés à la maison de B. et ont fini par être déposés au Commissariat du 2^e Arrondissement où ils ont séjourné quinze (15) jours avant d'être libérés sous la garantie d'un certain B.C. Ils ne peuvent quitter la ville de N'Djamena jusqu'à nouvel ordre. Dans le même sens, S.M.Y, suspecté d'avoir pillé des cartes de recharge d'appareil Thuraya, a subi les mêmes sévices avant d'être déposé au Commissariat du 3^e Arrondissement. Pour obtenir sa libération, son père a payé 150.000F CFA.

- **Diguel**

Une victime de détention arbitraire soupçonnée d'appartenir à une bande à l'origine du vol de leur voiture abandonnée par eux lors des événements du 02 au 03 février 2008, a été interpellée par des militaires campés derrière le palais du 15 janvier. Elle a subi des tortures pendant une semaine, avant d'être déposée à la Brigade de Gendarmerie du 5^e Arrondissement, (agonisante) (OM09, D6).

- **Farcha, Milézi et Séhéba**

Ces quartiers du 1^{er} arrondissement, sont situés soit au bord soit à proximité du fleuve Chari. Au moment des événements, ces quartiers étaient entièrement sous le contrôle des forces gouvernementales

Du 1^{er} au 27 février 2008, plusieurs corps ont été repêchés par les sapeurs pompiers du fleuve Chari. Parmi ces victimes, trois corps ont été repêchés au niveau des abattoirs de Farcha le 04 février 2008. Selon les témoins, ces personnes ont été tuées par armes, comme l'attestent les blessures constatées sur leur corps (OM 09, D3). Ce qui accrédite la thèse d'assassinats ou d'exécutions sommaires dont les commanditaires et les auteurs demeurent inconnus. Parmi les victimes, figure un certain ADAM

BACHIR ADELJELIL, titulaire de la carte d'identité nationale N° 202-00091795-22, délivrée le 17 janvier 2007 à N'djamena.

Le 12 février 2008, un lieutenant de l'armée nationale a été trouvé mort ligoté, les yeux bandés avec une balle à la tête. Le 16 février 2008, le corps d'Ahmat Souleyman, repêché du fleuve derrière la Société Tchadienne d'Eau et d'Electricité (STEE) a été déposé à la morgue de l'hôpital général de référence nationale. Le constat a révélé qu'il présentait des traces de tortures visibles sur tout son corps (OM 09, D3). Le 27 février 2008, ont été découverts trois corps d'adultes au quartier Séhéba au bord du fleuve dans le 1^{er} arrondissement municipal, apparemment tués par balle. Ces corps ont été déposés à la morgue. Par ailleurs, les services de la police ont signalé à la Commission que 157 corps non identifiés ont été enterrés dans une fosse commune (OM 09, D4). Certaines découvertes de cadavres ont été constatées après le 08 février 2008. Beaucoup d'indices laissent penser qu'il existe des liens suffisants entre ces faits et les événements du 28 janvier au 08 février 2008. La plupart de ces cadavres n'ont pas été identifiés (OM 09, D1 et D3).

Viols et tentatives de viol

Dame J... née vers 1973 à Guidari, célibataire et mère de 2 enfants, habitant le quartier Chagoua a déclaré : *« je suis arrivée du village le 1^{er} février 2008 dans la soirée. Ne connaissant pas la maison de ma cousine chez qui je devrais descendre, ma compagne de voyage m'a accueillie chez elle pour la nuit en attendant de me conduire chez ma cousine M.G le lendemain. »*. Elle déclare également qu'elles étaient quatre (4) dans une chambre. Toutes avaient été violées tour à tour par des militaires enturbannés qui parlaient arabe. L'une d'entre elles était en grossesse de six mois. Comme c'est la première fois qu'elle vient à N'Djamena, elle n'avait pas pu situer le lieu des faits.

Quelques jours après les sévices subis, elle a bénéficié d'une prise en charge médicale à l'hôpital de Chagoua grâce à une aide financière que lui a accordée une association religieuse catholique « Justice et paix » de N'Djamena. Elle dit que cette situation l'a beaucoup traumatisée et fatiguée. Le moral est très bas et elle a honte de sortir de la maison (A1 de OM17).

Dame R... née vers 1980 à Guidari, domestique demeurant au quartier Chagoua, mariée mère de trois enfants, nous a déclaré : *« le dimanche 17 février 2008 aux environs de 24 heures, des militaires ont fait irruption dans la concession de ma tante. Ils ont défoncé la porte de ma chambre à*

l'aide d'un bâton et se sont rués sur nous en nous menaçant avec leur couteau. Nous étions au nombre de six dans la chambre mais nous étions deux (2) à être violées. Ils nous avaient d'abord ligoté les bras avec une cordelette, ensuite ont allumé leurs tapettes en chiffon pour les brûler ». Je me sentais tellement mal que je leur avais dit d'en finir avec moi. Après cela, l'un d'entre eux m'avait donné des coups de gourdin avant de coucher avec moi. Une fois fini, il voulait m'égorger mais, son compagnon l'en avait empêché. Elle dit qu'actuellement, elle a des démangeaisons et écoulements vaginaux. Elle sent qu'elle est malade et n'a pas de force pour reprendre son travail de domestique. Elle veut de ce fait faire un bilan général de santé pour lui permettre d'avoir des soins appropriés mais, elle ne dispose pas de moyens financiers (A2 de OM17).

Dame Y..., née vers 1992 à Guidari, habitant le quartier Chagoua, a déclaré ce jour 28 Mai 2008 : *« J'ai été violée le dimanche 17 février 2008 aux environs de minuit par l'un des deux militaires qui avait violé R.... Ce dernier m'a battue avant de déchirer mes habits à l'aide d'un couteau qu'il portait ».* Elle dit qu'elle était vierge jusqu'au jour où ce militaire l'a violée. *« Après l'acte, je ne pouvais plus me relever. J'avais de la peine pour uriner et déféquer. Actuellement, je présente des écoulements vaginaux bien que j'aie été admise en hospitalisation pour des soins pendant deux jours à l'hôpital ; je veux bien me soigner mais je manque de moyens financiers. Je souhaite que l'Etat nous prenne toutes en charge du point de vue santé »* (A3 de OM17).

Une femme, née vers 1985 à Laiï, divorcée et mère de deux enfants, vendeuse de boissons alcoolisées et objets divers, demeurant au quartier Chagoua, a déclaré: *« le 13 février aux environs de 2 heures du matin, j'ai reçu la visite de quatre (04) hommes en tenue militaire pour soit disant opérer des fouilles. N'ayant rien trouvé, ils sont repartis. Le 14 février, à la même heure, cette fois-ci, ils étaient trois militaires à faire irruption chez moi. Comme j'étais menacée la veille et étant seule, le lendemain, l'un de mes cousins était venu rester avec moi et ma fille de deux ans. Une fois dans la chambre, ils ont d'abord ligoté mon cousin avec un pagne, l'ont déposé de côté. Ensuite tour à tour, ces trois hommes ont couché avec moi. Quand ils ont fini leur besogne, ils ont refermé la porte à clé sur nous. C'est un voisin qui a écouté ce qui se passait chez moi et qui était venu quelques instants après ouvrir la porte pour nous libérer. La même nuit, nous avons fui le domicile pour aller nous réfugier chez ma tante toujours au quartier Chagoua. Le 17 février toujours dans la nuit, deux hommes en tenue militaire et enturbannés, se sont présentés à moi chez ma tante par des salutations. Comme personne n'a répondu, et comme ils étaient sûrs de notre présence dans la chambre, ils ont défoncé celle-ci et sont entrés. Nous étions six femmes. La chambre était dans l'obscurité, ils ont brûlé leurs tapettes au moyen des allumettes qu'ils disposaient pour servir d'éclairage. Voulant sortir, ils nous ont intimé l'ordre de nous rasseoir. Ils nous ont frappées puis ont violé deux d'entre nous. Nous sommes en ce moment la risée des voisins. Nous sommes stigmatisées et avons peur et honte de nous promener. Nous demandons que l'Etat nous rende justice, car ces militaires méritent la pendaison »* (OM17-A4).

Il résulte des auditions et des dépositions des témoins, qu'un cas de viol, deux tentatives de viol ont été enregistrés à Amdourman. En effet, dans la nuit du 04 février 2008, X a été victime de viol perpétré par deux militaires aux environs de 2 heures du matin prétextant une fouille. H.. a évité de subir le même sort grâce à la présence de ses deux frères adolescents, qui ont passé la nuit chez elle (A27 de OM09). La femme de l'IMAM aurait pu être violée, n'eut été la vigilance de sa fillette qui a alerté son père et une autre personne qui, armés eux aussi, volèrent à leur secours pour circonscrire le danger (A1, A21 de OM09).

Les recherches ont permis à la Commission de recueillir trois (3) cas de viol et une tentative de viol (A53 de OM09). La tentative de viol a été commise par les militaires de l'ANT basés à la poudrière, le 02 février 2008 aux environs de 19 heures. Traînée par terre près d'un ravin situé non loin du quartier, la victime a été sauvée grâce à la mobilisation de ses voisins alertés par des cris.

Un rapport circonstancié (D5) remis à la Commission par le chef de carré 13 de Goudji Hamral-Goz fait état de l'existence d'autres cas de viols survenus du 02 au 11 février dans lesdits carrés par les militaires de la poudrière. Selon cette source, X âgée de 14 ans, Y veuve d'un militaire et Z, toutes résidant dans ces lieux auraient été violées par des hommes en armes, le dimanche 10 février 2008 tard dans la nuit. Le document y relatif a été remis par les chefs de carrés 12, 13 et 14.

Mais, pour des raisons de calendrier, la Commission n'a pu auditionner les victimes sur des procès verbaux réguliers.

A Pont Belilé, quatre (4) cas de viol ont été portés à la connaissance de la Commission (OM9- A3- A7-A8-A14).

Il est fort probable que ces actes de viols aient été perpétrés par des militaires des différentes casernes car, par le passé il y a eu des antécédents de ce genre dans les mêmes secteurs. Actuellement, ces femmes sont l'objet de stigmatisations et vivent un traumatisme. Dans l'ensemble, d'un point de vue social ce sont des femmes vulnérables qui vivent en deçà du seuil de pauvreté, et qui attendent une assistance financière des personnes de bonne volonté. Elles doivent, à notre avis, être soumises à un bilan général de santé et au besoin être prises en charge du point de vue psycho- médicale pour une éventuelle réinsertion

sociale. Elles doivent être soutenues moralement pour se redonner confiance.

Tableau récapitulatif

Quartier	Viols	Tentatives de viol
Chagoua	14	06
Pont Belilé	04	-
Total	18	06

- **Afrouk**

Village situé à environ 400 mètres de Pont Belilé, juste derrière la résidence privée du Président de la République.

Le jeudi 05 février 2008, selon les habitants d'Afrouk auditionnés par la Commission, un groupe de militaires (OM 09 A45, A46) a fait irruption dans ledit village. Après des fouilles infructueuses, ils se sont mis à rouer des coups de crosse sur toute personne de sexe masculin présente sur les lieux, sans distinction d'âge. C'est ainsi que le chef du village âgé de plus de 80 ans n'en a pas été épargné. Avec la même fureur, ces militaires ont rassemblé les villageois dans la grande cour de Monsieur C.J.B.S en les soumettant à toutes formes de sévices. Selon ces villageois, il a fallu l'intervention d'un chef « Toroboro », reprochant à ces militaires leurs comportements répréhensibles vis-à-vis des paisibles citoyens pour qu'ils retrouvent enfin le salut. Après ce passage violent des militaires au village Afrouk, X fils du chef dudit village, a reçu la visite d'un certain Y.H, accompagné de cinq militaires enturbannés (OM 09 A44) qui lui reprochaient d'avoir laissé partir M.E-S et A.T, suspectés d'être impliqués dans le pillage de la résidence privée du Président de la République. Malgré ses explications, ses visiteurs l'ont mis dans le coffre d'une voiture de marque Honda pour le conduire à Pont Belilé. Après avoir été soumis à toutes formes de tortures : « ils m'ont replié la jambe aux fesses tout en me mettant entre la jambe et la cuisse un verre (dinedje) avant de les attacher solidement avec une corde. Ils m'ont frappé partout au corps au moyen d'un fil électrique. Je porte actuellement les traces sur tout mon corps » (OM 09 A44). Ils finissent par le déposer agonisant au sous poste de la gendarmerie de N'djamena Farah basé à Pont Belilé. X le chef de sous poste, leur a fait savoir qu'il était le Boulama d'Afrouk qu'ils connaissaient bien. Malgré cela, ils lui ont intimé l'ordre de l'enfermer. Constatant la dégradation de mon état de santé, le chef de poste a informé par téléphone son commandant de brigade en la personne de B., qui l'a autorisé à me déposer à l'hôpital. D'ailleurs dans son audition, le

commandant de la gendarmerie de N'djamena Farah a fait implicitement allusion à l'existence de ces cas (OM 09 A25).

Par ailleurs, B.A, lors de la descente des forces gouvernementales à Afrouk serait victime de coups de crosse. Il a perdu quatre dents du fait de ces coups (OM09, A18).

b) Atteintes aux biens

A N'Djamena

Les batailles des 2 et 3 février 2008 s'étant déroulées en pleine ville, les destructions causées par les bombardements sont énormes. Au total, mille vingt huit (1028) cas de destruction de biens ont été portés à la connaissance de la Commission. Il s'agit pour la plupart des cas, des maisons détruites par les bombardements, des boutiques incendiées et pillées. Le plus grand nombre de boutiques incendiées et pillées a été enregistré au marché central. Tous les boutiquiers affirment que le marché a brûlé suite aux bombardements aériens. Tous déclarent avoir perdu la totalité de leurs marchandises. Quant aux maisons détruites, elles se situent également dans la ville. Le seul quartier qui a été épargné est celui de Farcha, seul endroit où les opérations militaires ne se sont pas déroulées.

Pour les édifices publics tels que le building de Moursal, le Palais du 15 Janvier, le nouveau siège de la Cour Suprême, le siège de la CEBEVIRHA, le Ministère du Pétrole, le siège du Conseil Economique, Social et Culturel, du Ministère des Infrastructures etc., un rapport du Secrétariat Général du Gouvernement déposé au Secrétariat/Greffe de la Commission d'Enquête estime les dégâts à 14.902.116.163. Les entreprises privées de la capitale et les propriétés privées ont été soit pillées ou saccagées. Les dégâts se chiffrent à 14.578.557.531FCFA (cf. PV de constats et d'auditions).

Aussi, la famille présidentielle a subi des scènes de pillage et des destructions de ses biens notamment les résidences de Son Excellence, le Président de la République, du feu Brahim Deby, de Saleh Deby Itno, de Oumar Deby Itno, de Daoussa Deby Itno, Dahabaye Deby Itno, de Amira Deby Itno, de Goni Ali et Madame Salmé, de Fatimé Dipira, du Général Mahamat Saleh, etc. pour une valeur de 2.313.000.000 FCFA (cf. PV de constats).

Tableau estimatif du coût des destructions

Origine	Montant en franc CFA
Edifices publics (N'Djaména et provinces)	14.902.1 16.163
Propriétés privées (N'Djaména)	12.265.5 57.531
Famille présidentielle (N'Djaména)	2.313.0 00.000
TOTAL	29.480.673.700

- **Amdourman**

Après le retrait des rebelles de N'Djaména, les forces gouvernementales se sont redéployées dans le secteur, incluant Amdourman et les villages environnants. Un groupe de militaires y a campé du 04 au 05 février 2008.

Les auditions, les renseignements recueillis, ainsi que les investigations menées sur place n'ont pas permis de révéler l'existence d'atteintes aux biens pendant le bref séjour des forces gouvernementales dans ladite localité.

- **Pont Belilé**

Lors de l'arrivée des rebelles, la population a procédé au pillage de la résidence privée du chef de l'Etat ainsi que de celles appartenant à ses proches.

Après le retrait des rebelles, selon les témoignages recueillis sur le terrain, plusieurs cas d'atteintes aux biens ont été signalés. Dame H.I, restauratrice, M.G, boucher de son état, ont été victimes de destruction de leurs marchandises par les militaires des forces gouvernementales (OM 09 A11 et A48).

Le véhicule de marque Toyota Hard Top, immatriculé 14 0047 A appartenant à C. A, a été arraché par un certain A., **agent de l'ANS** en poste à Pont Belilé. Ce véhicule a servi à transférer 15 personnes arrêtées à Pont Belilé pour Mara. Grâce aux multiples interventions, il a réussi à récupérer son véhicule mais en mauvais état (OM 09 A32).

Celui d'A.H.A., Toyota Hard Top, immatriculé 18 C 3362 A **a été arraché par les « Toroboro »**, qui l'ont dépiécé et ont fini par abandonner sa coque à Pont Belilé (OM 09 A33).

La boutique du sieur G.B.M. a été dévalisée par les « Toroboro », après avoir blessé à la baïonnette son petit frère. La valeur des marchandises

emportées est estimée à 55.000 F (OM 09 A27). Quant aux forces gouvernementales, lors de leur repli à Pont Belilé, ils ont consommé sans payer des produits d'une valeur de 135.000 F au préjudice de Monsieur I.A. (OM 09 A34).

Dans les mêmes circonstances de temps et des lieux, des militaires ont arraché de force un appareil téléphonique de marque Motorola appartenant à un client exposé dans la boutique exploitée par A.O (OM 09 A31).

- **Afrouk**

La Commission a constaté la destruction par incendie des deux maisons à usage d'habitation sises au village Afrouk. Il en est ainsi des maisons incendiées appartenant à B.A. construites en matériaux locaux. Toutes les deux chambres ont été incendiées ainsi que tous ses biens et ceux de ses épouses. Entendu séance tenante, le propriétaire affirme que **lors du passage des forces gouvernementales**, il lui a été posé la question de savoir qui a déposé les objets pillés tout au long de leur passage. En répondant qu'il ne connaissait pas les auteurs, ces derniers ont aspergé ses maisons d'essence avant d'y mettre le feu (OM09, D2).

De même, dans la concession de son voisin M.A-S, quatre chambres ont été **incendiées par les forces gouvernementales** (OM09, D2). Ce dernier s'est réfugié au Cameroun, tandis que son compagnon d'infortune B., dépourvu des biens et d'abri se déplaça à Afrouk Kébir chez ses parents.

- **Farcha, Milézi, Séhéba**

Les militaires auraient extorqué une somme de 75.000 F au préjudice de Dame C.A. Ces mêmes auteurs auraient arraché 35.200 F appartenant à M.A. Dans la même série d'extorsion des biens, figuraient O.D et sa femme dont les hommes en armes auraient emporté le téléphone portable de marque Nokia 110 ; 85.000 F de son mari, et deux boucles d'oreilles en or lui appartenant.

- **Goz Ator**

Un seul cas d'atteinte aux biens a été constaté. Il s'agit du vol de la moto Honda type CGL 125 immatriculée 1231 D appartenant au sieur Y.B, le 10

février 2008 **par un groupe de militaires** prétextant un contrôle de routine vers 16 heures au niveau du marché de Dembé (OM 09, A42).

- **Diguel**

Lors du retrait des rebelles de la ville de N'Djamena, une partie de ce quartier a été le théâtre d'affrontement entre les rebelles et les forces loyalistes. Au cours de ce combat, un véhicule appartenant aux rebelles, bourré d'armes de tous calibres a été calciné devant la maison du sieur M.A.H ; la déflagration des roquettes a occasionné d'énormes dégâts matériels dans cette concession.

L'incendie des deux immeubles appartenant à B. et M.E-S a été rapporté comme étant l'œuvre de militaires de l'armée nationale tchadienne.

La Commission a réalisé des enquêtes dans les localités ci-après : Bakara, Linia et Gaoui.

- **Bakara**

Rien n'a été signalé lors des passages des rebelles et des forces gouvernementales.

- **Linia**

Linia, situé à 26 km à l'Est de N'Djaména, est le chef lieu de la sous-préfecture d'Elfas, département du Chari, Région de Baguirmi.

De l'entretien que la Commission a eu avec les autorités administratives et traditionnelles, il ressort que les rebelles sont venus de Gaoui et ont assiégé la ville pendant 72 heures (du 03 au 05 février 2008) avant de se retirer.

Conséquences sur les biens et les personnes à l'arrivée et au départ des rebelles :

a - Atteintes à la vie et à l'intégrité physique :

- Une bonne partie de la population a dû se réfugier en brousse.

- Cinq (5) personnes blessées (4 charbonniers et un rebelle abandonné dans la fuite, confié au chef de canton pour des soins).

b- Atteintes aux biens :

Le dispensaire, le bureau de la Sous Préfecture et la brigade de Gendarmerie ont été saccagés et pillés.

Selon le Maire (A1 de OM12), l'adjudant chef T.M.S (A2 de OM12) et le commandant de la brigade territoriale (A3 de OM12), les rebelles se sont introduits dans la résidence du député chef de canton et ont tenté de lui arracher son véhicule.

- **Gaoui**

Les rebelles ont assiégé ce village pendant trois jours avant de mettre le cap sur la localité de Linia en abandonnant dans leur fuite une Toyota, trois armes kalachnikovs, trois caisses bourrées de munitions et une Bazooka qu'ils ont eux même cachées dans l'enceinte du musée.

Tous ces matériels ont été emportés par les forces gouvernementales lors de leur passage après le départ des rebelles.

1) -Conséquences sur les biens et les personnes.

a - Atteintes à la vie et à l'intégrité physique :

Toute la population s'est réfugiée en brousse, seul le sultan et ses notables sont restés dans le village.

a- Atteintes aux biens

Rien à signaler quant aux biens de la population.

Conclusions :

Sur l'arrivée des rebelles :

De l'analyse des documents et des investigations faites par la Commission à l'arrivée des rebelles, il n'a pas été révélé des cas d'atteintes aux personnes qui leur seraient directement imputables. Un seul cas de blessure d'un enfant de neuf (9) ans causé par une balle perdue, lors de la bataille de Pont Belilé a été signalé. Ce fait ne permet pas cependant de soutenir l'existence d'un lien de causalité suffisant entre la blessure et les rebelles.

Le seul cas de destruction d'une partie des biens immeuble sis à Diguel au préjudice du sieur A., est lié à la destruction d'un véhicule rebelle, posté près de cette habitation.

Sur l'arrivée des Forces Gouvernementales :

Le passage des forces gouvernementales a été marqué par de multiples cas de violation des droits de l'Homme incompatibles avec la discipline militaire, qui, en temps de guerre, est censée protéger la population civile.

A cet égard, quelques personnes ont été interpellées pour des motifs d'ordre politique. Mais, lorsque leur complicité avec les rebelles n'a pu être établie, elles furent mises en liberté.

Des actes de violences, des arrestations arbitraires, des sévices corporels et extorsions de fonds ont été l'œuvre des forces gouvernementales sur la population civile surtout à Pont Belilé. Apparemment, ces comportements répréhensibles ne provenaient pas d'instructions de la hiérarchie militaire. C'est donc exclusivement l'œuvre de certains militaires indisciplinés, qui ont mis à profit la situation quasi anarchique créée par la guerre pour se livrer à de tels comportements.

Des cas des détentions, de viols et de tentatives de viols ont aussi été signalés ; ils ont été perpétrés selon les témoins par des militaires pendant et après les événements.

Des arrestations des personnes suspectées de pillages, souvent torturées dans des lieux privés de détention, s'apparentent à une forme de justice privée, rendue par les prétendues victimes au grand mépris de l'existence de la voie judiciaire.

Quelques cas d'assassinats par armes à feu ont aussi été répertoriés ; ils sont l'œuvre de militaires. Toutefois, les circonstances exactes de ces meurtres, moins encore leurs auteurs ou les commanditaires n'ont pu être élucidés.

Sur ordre de Mission n°13, la Commission a collecté des informations sur les atteintes à l'intégrité physique et les décès liés aux événements du 28 janvier au 08 février 2008, à partir des rapports d'activités sanitaires et humanitaires des institutions ci-après : Hôpital Général de Référence Nationale (HGRN), Ministère de la Santé Publique (MSP), la voirie municipale, le Comité International de la Croix Rouge (CICR), la Croix Rouge du Tchad (CRT), l'Hôpital Militaire d'Instruction (HMI), l'Hôpital de la Liberté, l'Hôpital de Chagoua, l'Hôpital de Walia le « Bon Samaritain »(OM13). Les activités d'enlèvement de corps à travers la ville de N'Djamena par les services techniques (service d'hygiène et de santé, service de secours et incendie, service de la police municipale, etc.) ont été opérées en différents endroits : Avenue Mobutu, l'hôtel Aurora, Rond Point de l'Union, Avenue Charles De Gaulle, quartiers Klémat, Mardjandafack, Moursal, Chagoua, Abéna, Amtoukouin, Building de Moursal, Fonds de Développement Agricole et Rural (FDAR), Kamda, Diguel, Rive du Chari de Gassi à Milezi. Les tableaux ci-après établissent ce qui suit :

1) Conséquences sur les personnes et les biens

a) Atteintes à la vie et à l'intégrité physique des personnes

Hôpital de la liberté

Dates	Nbre de corps	Civils	A.N.T	Rebelles	Sexe	Endroits des enlèvements
05/02	27	6	21	0	M	Av. Mobutu, Aurora, Union
06/02	56	25	29	0	2F	Klémat, Mardjan Daffack
07/02	50	9	39	0	2F	Moursal, Abena, Amtoukoin
08/02	1	0	1	0	M	Derrière CBLT
08/02	1	0	1	0	M	Derrière building Moursal
10/02	8	4	4	0	M	FDAR, KAMDA
11/02	2	0	2	0	M	Bord Chari, Gassi, Milézi
TOTAL	145	44	97	0	4F	

L'hôpital de la liberté a accueilli des blessés de forces gouvernementales et des rebelles. 98 blessés ont reçu des soins les 1, 2, 3 et 4 février 2008. Deux sont décédés de suite de leur blessure (A 7).

Dates	Nbre de blessés	Nbre de décès	Observations
1 ^{er} /02	5	Sans informations	
02/02	23	Idem	
03/02	45	Idem	
04/02	25	2	
Total	98	2	

Le service du pavillon des urgences de l'hôpital de la liberté a administré des soins d'urgences à plus de trois cent (300) blessés militaires et rebelles confondus. Trois sont décédés de suite de leur blessure (OM 13 -A 8).

Hôpital de Walia « Bon Samaritain » : **108** cas de traumatisme par armes à feu sont signalés.

Récapitulatif suivant ce tableau

Dates	Nbre blessés ANT	Nbre de décès ANT	Observations
31.01.08	195	40	
20.02.08	108	Non notifiés	
03.02.08	160	IDEM	
04.02.08	15	IDEM	
05.02.08	46	IDEM	
06.02.08	53	IDEM	
07.02.08	45	IDEM	
08.02.08	27	IDEM	
09.02.08	12	IDEM	
10.02.08	11	IDEM	
11.02.08	9	IDEM	
TOTAL	681	40	

Hôpital Général de Référence Nationale (HGRN) : Service de la Morgue

A partir du 1^{er} février 2008 à 18 h 20 mn, le service de la morgue a reçu les premiers corps en provenance de l'hôpital militaire, tous décédés de suite de leurs blessures par armes à feu. Le samedi 02 février 2008, 15 corps enregistrés, le dimanche, 29 corps. Les jours suivants, la moyenne journalière a été de trois corps. Le dernier corps a été enregistré à la date du 11 février 2008.

Le service de la morgue a enregistré au total 63 corps dont 46 militaires et 17 civiles. Les difficultés rencontrées par le service de la morgue sont nombreuses. On peut citer entre autres :

- le manque de box (chambre froide) : l'hôpital général de référence nationale manque cruellement de box ; ce qui ne lui est pas permis d'être à la hauteur des sollicitations dont il a été l'objet. Le nouveau box installé le 20 janvier 2008 dont les travaux ne sont pas encore achevés s'est avéré insuffisant eu égard aux exigences du moment.
- la deuxième difficulté est le manque cruel de produits de traitement (formol) pour le traitement des corps.

Il faut noter que le service de la morgue n'a reçu aucun appui extérieur.

- la troisième difficulté est la menace permanente qui vient de la part des militaires qui viennent pour identifier les corps de leurs proches ;

- la quatrième difficulté est le nombre insuffisant du personnel. Le service de la morgue a travaillé 24 heures sur 24 pendant les six jours sans récupération.

Telles ont été les activités et les difficultés du service de la morgue suite aux événements du 01 au 03 février 2008.

Morgue de l'hôpital Général de Référence Nationale : 04 février 2008

Dates	N°	Sexe	Age	Qualification	provenance	Observations
01/02	01	M		Militaire	Réf. HMI	Arme à feu
	02	M		Militaire	Réf. HMI	Arme à feu
	03	M		Idem	HMI	Idem
8 Corps entre le 01 au 02/02	04	M		Idem	HMI	Idem
	05	M		Idem	HMI	Idem
	06	M		Idem	HMI	Idem
	07	M		Idem	HMI	Idem
	08	M		Civile	HMI	Idem
02/02	09	M		Militaire	HMI	Idem
	10	M		Idem	HMI	Idem
	11	M		Idem	HMI	Idem
	12	M		Idem	HMI	Idem
	13	M		Idem	HMI	Idem
	14	M		Idem	DCD PU	Idem
	15	M		Civile	DCD PU	Idem
15 corps entre le 02 au 03/02	16	M		Militaire	DCD PU	Idem
	17	M		Idem	DCD PU	Idem
	18	M		Idem	DCD PU	Idem
	19	M		Idem	HMI	Idem
	20	M		Idem	HMI	Idem
	21	M		Idem	HMI	Idem
	22	M		Idem	HMI	Idem
	23	M		Idem	HMI	Idem
03/02	24	M		Idem	HMI	Idem
	25	M		Idem	HMI	Idem
	26	M		Idem	HMI	Idem
	27	M		Idem	HMI	Idem
	28	M		Civile	DCD PU	Idem
	29	M		Militaire	HMI	Idem
	30	M		Idem	HMI	Idem
	31	M		Idem	HMI	Idem
	32	M		Idem	HMI	Idem
	33	M		Idem	HMI	Idem
	34	M		Idem	HMI	Idem
	35	M		Idem	HMI	Idem
	36	M		Idem	HMI	Idem
	37	M		Idem	HMI	Idem
	38	M		Idem	DCP PU	Idem
	39	M		Civile	HMI	Idem
	40	M		Civile	HMI	Idem
29 corps entre le 03 et le 04/02/08	41	M		Militaire	DCD P.OP	Idem

	42	M		Militaire	HMI	Idem
	43	M		Idem	DCD PU	Idem
	44	M		Idem	DCD HMI	Idem
	45	M		Idem	HMI	Idem
	46	M		Idem	HMI	Idem
	47	M		Idem	HMI	Idem
	48	M		Idem	HMI	Idem
	49	M		Idem	HMI	Idem
	50	M		Idem	HMI	Idem
	51	M		Idem	HMI	Idem
	52	M		Civile	CRT	Idem
	53	M		Civile	CRT	Idem
	54	M		Civile	CRT	Idem
04/02	55	M		Militaire	HMI	Idem
	56	M		Militaire	HMI	Idem
4 corps entre le 04 et le 05/02/08	57	M		Civile	CRT	Idem
	58	M		Militaire	HMI	Idem
05/02	59	M		Militaire	HMI	Idem
	60	M		Civile	CRT	Idem
4 corps entre le 05 et le 06/02	61	M		Civile	CRT	Idem
	62	M		Militaire	HMI	Idem
06/02	63	M		Civile	CRT	Idem
3 corps entre le 06 et le 11/02	64	M		Civile	CRT	Idem
	65	M		Civile	CRT	Idem
11/02	66	M		Civile	HMI	Idem
1 corps le 11/02						Idem

Répartition de blessures sur différentes parties du corps

- Membres :
75%
- Abdomen :5%
- Thorax :
10%
- Crâne :5%
- Autres :
5%

Séquelles invalidantes

- Amputations ;
- Pertes visuelles complètes ;
- Impotences fonctionnelles ;
- Séquelles thoraciques (respiration) ;

- 5 à 6 cas de psychose.

Conclusion

Les informations collectées au cours de l'enquête sur les atteintes à l'intégrité physique et les décès liés aux événements à N'Djamena (Hôpitaux, CICR, CRT, Morgues, Cimetières etc....) se présentent comme suit :

Nbre de blessés	A.N.T	Civils	Rebelle s	Décès hôpitaux	M	F	Observations
1221	Confondus			45		1	pas de notification

Nbre de corps	A.N.T	Civil	Rebelle s	M	F	Observations
285	194	91		28 1	4	pas de notification

D'après les auditions recueillies au siège de la Commission d'Enquête et les informations fournies par le chef de mission présidentielle pour la ville de N'Djaména, il ressort ce qui suit :

- nombre de blessés : 97 ;
- nombre de morts : 403.

Sur ordre de mission n° 15, la Commission s'est rendue dans les villes du Cameroun voisin où la population s'est réfugiée après sa fuite. Il s'agit de : Kousseri, Goulfey, Maroua et Garoua.

- **A Kousseri**

Kousseri est le premier centre urbain du Cameroun situé sur l'autre rive du Chari, face à N'Djamena.

1) Conséquences sur les personnes et les biens

a) Atteintes à la vie et à l'intégrité physique des personnes

Le médecin-chef de l'hôpital de district de Kousseri a fait le bilan des patients traités dans son institution pendant la période couverte par l'enquête. Il ressort que, sur les 367 cas enregistrés, on dénombre 118 blessés et deux cas de décès dont l'un était malade bien avant les événements. Deux personnes grièvement blessées ont été évacuées à Garoua pour subir des opérations chirurgicales. De même, un militaire de la garde présidentielle atteint d'une balle, s'est fait soigner à l'hôpital de Kousseri avant de regagner N'djamena.

Nombre de cas de traumatismes reçus par jour

02 février 08	20
03 février 08	13
04 février 08	54
05 février 08	16
06 février 08	08
07 février 08	03
08 février 08	09
09 février 08	01
Total	124

Le médecin-chef n'a pas confirmé l'information relative aux corps qui auraient été repêchés tout au long du fleuve Chari.

- **A Goulfey**

Goulfey est situé à une trentaine de km de N'Djamena. On a signalé la présence de deux corps aperçus par les villageois dans le fleuve Chari. L'un en tenue militaire, a été repêché du côté Tchad tandis que l'autre, en tenue civile, a été emporté par les courants d'eau vers le lac-Tchad.

Contrairement aux informations faisant état de plusieurs corps repêchés le long du fleuve Chari, les témoignages recueillis auprès des autorités et des populations locales n'ont pas confirmé ces informations.

- **A Maroua**

Maroua est situé à plus de 300 km de N'Djamena. La Commission a appris que Monsieur YORONGAR y a passé trois jours, du 29 février au 02 mars 2008 avant d'être acheminé sur Yaoundé en compagnie d'un agent du HCR.

Sur conseil du gouverneur de l'Extrême Nord, la Commission a pris attache avec le représentant de la colonie tchadienne. Ce dernier a déclaré avoir appris que NGARLEJY YORONGAR a été arrêté ainsi que d'autres opposants. Selon lui, le 08 février 2008, NGARLEJY YORONGAR l'a appelé sur son portable en lui disant qu'il était en danger sans lui préciser sa position exacte.

Le 18 février 2008, une autorité tchadienne dont il a voulu taire le nom l'a appelé pour demander la position de YORONGAR. Toujours selon lui, le Directeur du Cabinet du Ministre de l'Intérieur du Cameroun a confirmé la présence de YORONGAR à Garoua. C'est plus tard, qu'il aurait appris que YORONGAR avait séjourné clandestinement pendant plusieurs jours à Maroua. Toujours selon ce dernier, au cours d'une conversation téléphonique, YORONGAR lui a dit que les Français, croyant que les rebelles allaient prendre le pouvoir l'ont mis dans une situation délicate en le proposant de devenir Président de la République de transition. S'agissant d'Ibni OUMAR MAHAMAT SALEH, le représentant de la colonie tchadienne déclare n'avoir aucune information concernant sa disparition.

Entendu sur fiche n°10, Monsieur B.M, se disant neveu de YORONGAR, a déclaré que son oncle a séjourné clandestinement à Maroua et a été hébergé par Monsieur D.E agent de Camtel et responsable de GMS, numéro téléphone : 517 46 56 ou 994 37 19. Monsieur B.M déclare n'avoir aucune précision sur la date exacte de l'arrivée de YORONGAR à Maroua.

Il faut également souligner qu'à Maroua, quelques personnes se déclarant comme étant des victimes et témoins ont été entendues.

- **A Garoua**

Une délégation de la Commission a rencontré à Garoua, Monsieur H.O.N consul du Tchad qui a déclaré qu'en date du 03 février 2008, le Général de Division A.A, grand-frère de l'ex-ministre de la défense Mahamat Nour Abdelkerim, a été trouvé en possession des armes à Kousseri.

Aussitôt il a été transféré à Garoua puis à Yaoundé. Il a également confirmé que Yorongar a séjourné entre les 16 et 20 février 2008 chez sa tante R. au quartier Roum-Dadja. La délégation n'a pas pu joindre cette dernière afin de prendre ses déclarations.

Dans la même journée, la Commission a aussi rencontré le responsable du HCR à Garoua (cf. fiche n°6). D'après ce dernier, les réfugiés ont manifesté une certaine hostilité à l'endroit de la Commission et par mesure de sécurité, il a déconseillé la rencontre avec ceux-ci.

Parmi les témoins, la Commission a auditionné un témoin qui a déclaré que lors des événements survenus à N'djamena, son grand frère A., est décédé de suite d'une balle perdue au quartier Dembé. Ce dernier était garagiste.

Sur le chemin de retour, une personne désirant garder l'anonymat a déclaré à la Commission : *« quand les rebelles ont investi la capitale, les français sont entrés en contact avec ces derniers pour leur faire comprendre que la prise du pouvoir par les armes est contestée par l'opinion internationale. Raison pour laquelle il est préférable de choisir parmi les opposants démocratiques quelqu'un qui pourrait assurer la transition. C'est ainsi que Timane Erdimi du RFC aurait choisi Ibni Oumar Mahamat Saleh ; et Mahamat Nouri du UFDD aurait choisi Lol Mahamat Choua. Mais les deux chefs rebelles ne se sont pas entendus sur le choix d'une seule personne. Ainsi, pour trouver le compromis, la France leur aurait proposé Yorongar Ngarlejy.*

Malheureusement, le dimanche dans l'après-midi, la situation s'est renversée en faveur des forces gouvernementales. Le projet de transition mis sur pied par les français est voué à l'échec. C'est ce qui a motivé l'arrestation de Lol Mahamat Choua et Ibni Oumar Mahamat Saleh. Quant à Yorongar, il a pu s'échapper de justesse lorsque les forces gouvernementales sont intervenues à son domicile pour l'arrêter. Il a pu profiter de la situation pour se cacher plusieurs jours jouant ainsi à la victime afin d'acquérir une célébrité nationale et internationale » et que

pour corroborer ses dires, elle invite la Commission à consulter les relevés téléphoniques (fixe) allant du 1^{er} au 3 février 2008 des personnalités suscitées.

Analyse

De tout ce qui précède, au début de l'enquête de la Commission, de nombreux témoignages mettaient en doute la version officielle de Mr YORONGAR quant à sa détention. Selon lui, il a été interpellé le 03 février 2008 et libéré dix huit (18) jours après, c'est-à-dire, le 21 février 2008. Or, d'après les témoignages, Mr YORONGAR aurait été aperçu entre les 10 et 12 février 08 à Béladja/Kousseri, Garoua et Maroua.

D'autres témoignages recueillis par la suite, ont permis à la Commission d'accréditer au contraire, la thèse d'arrestation et donc, de détention de Mr YORONGAR par les militaires de l'ANT dimanche 03 février 2008 en même temps et dans les mêmes conditions que LOL MAHAMAT CHOUA et IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH.

• A N'Gaoundéré

La Commission a pu auditionner trois (3) victimes. Il ressort des déclarations des victimes ce qui suit : X (A2 OM23) qui désire garder l'anonymat dit en substance ceci : *« J'ai quitté le Tchad pas pour des raisons politiques mais à cause des atrocités de la guerre, j'ai perdu quatre parents au quartier Mardjandaffack, je suis complètement traumatisé..... S'il y a un peu de réalisme, votre Commission d'enquête aurait commencé par interroger d'abord ces mercenaires pilotes qui ont fait tant des victimes.....*

Je suis victime d'une perte de trois véhicules qui, lors de la bataille de N'djamena ont été pillés....

Je ne veux pas des dédommagements, ce sont des histoires à dormir débout. Au lieu de chercher à dédommager, il faut plutôt chercher à restaurer la paix au Tchad par la justice.....

J'entends parler d'Ibni Oumar en tant qu'homme politique, je n'ai aucune idée sur sa disparition... »

• A Garoua, au retour

Arrivée le 25 juin 2008 à Garoua à 16 heures 30 mn, la Commission a rencontré le commissaire spécial de l'Extrême Nord qui lui a suggéré de discuter avec un opposant politico-militaire qui y séjourne actuellement.

La Commission a ainsi rencontré un combattant de l'UFDD (A1 de OM23) qui a accepté de parler sous anonymat : *« J'ai participé à la bataille de N'djamena les 2 et 3 février 2008. Le dimanche dans l'après-midi, j'avais pressenti l'échec de nos forces et je me suis mis en tenue civile et j'ai traversé le fleuve pour me rendre à Kousseri avec deux de mes*

compagnons, ensuite le lendemain nous sommes arrivés à Garoua. Depuis lors, nous nous y réfugions ».

« Par rapport à la question relative à la disparition d'Ibni Oumar, je ne puis vous dire grand-chose là-dessus mais je sais que pendant la bataille de N'djamena, il y a eu plusieurs tractations entre nos chefs c'est-à-dire Mahamat Nouri et Timane Erdimi. J'ai appris que Timane Erdimi se serait rendu au domicile d'Ibni Oumar Mahamat Saleh le samedi 2 février 2008. Si aujourd'hui, vous me demandez sur sa disparition, je vous donne deux hypothèses : la première est qu'étant l'ami intime à Timane Erdimi, il se pourrait qu'Ibni Oumar soit parti avec eux pendant notre retrait et qu'ils l'ont caché quelque part et la seconde, après le retrait des rebelles, les forces gouvernementales connaissant déjà les relations existant entre Timane Erdimi et Ibni Oumar, seraient allées l'arrêter. La suite je n'en sais plus.

Je m'abstiens de vous communiquer les noms de mes deux amis mais, je vous fais savoir que l'un est un ancien élément de FUC et ayant appris l'arrivée du Général Abdramane Abdelkerim à Garoua, il s'est joint à eux pour continuer sur Yaoundé.

Timane se serait rendu chez Ibni Oumar en compagnie d'Abdramane Koulamallah ce qui aurait permis à Abdramane Koulamallah de rendre visite à sa belle-mère, voisine à Ibni Oumar.

Je suis toujours en contact avec mes compagnons de l'UFDD au front mais personne ne m'a parlé de la présence d'Ibni Oumar ».

En tout état de cause, de toutes les investigations menées à N'Gaoundéré et Garoua, il ressort qu'aucune information n'a été fournie sur la disparition de Monsieur IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH.

C/ Les arrestations et disparitions d'opposants politiques

Les enquêtes sur les disparitions d'opposants politiques ont été réalisées du 07 mai au 24 juillet 2008. Il a aussi été relevé des cas d'enlèvement, des tentatives d'enlèvement, des détentions et disparitions d'autres personnes.

L'enquête sur les enlèvements et la tentative d'enlèvement d'opposants politiques, leurs détentions et singulièrement sur la disparition de Monsieur IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, a été diligentée en vertu de plusieurs ordres de missions exécutés par différentes équipes d'enquêteurs. Compte tenu de la sensibilité de la question, **le principe d'une équipe restreinte avec une présence forte des experts indépendants internationaux (Union Européenne, OIF et France) a été retenu**, afin de :

- préserver la confidentialité des enquêtes ;
- en assurer l'impartialité la plus totale ;

- procéder à des actes d'enquête qui ne pourront souffrir d'aucune contestation et devant obligatoirement figurer dans leur intégralité dans le rapport final, en vue d'une meilleure crédibilité ;
- susciter une plus grande confiance et une bonne coopération des témoins qui ont tendance à faire plus confiance aux experts internationaux.

C'est ainsi qu'il était décidé de limiter cette équipe d'enquêteurs au Président du Comité des Enquêtes et aux quatre experts indépendants internationaux ; équipe dont le travail s'effectuait sur la base de *l'ordre de mission spéciale et permanente 005/PCE/P/08 délivré le 23 mai 2008 par le Président de la Commission d'Enquête.*

La constitution d'une équipe restreinte, composée du Président du Comité des Enquêtes et des Experts indépendants internationaux, trouvera d'ailleurs toute sa justification dans l'enquête relative au cas d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH dont la famille était au départ très réticente pour défaut de confiance à la Commission d'Enquête. **C'est la présence des représentants de la communauté internationale qui lui a redonné confiance permettant ainsi à la Commission de pouvoir procéder aux auditions nécessaires à la manifestation de la vérité.**

Convaincue qu'elle pouvait placer son espoir en la communauté internationale, la famille IBNI a vivement remercié les experts internationaux pour leur implication dans la recherche de la vérité.

-o-o-o-

Méthode utilisée

A) Organisation et cotation des procédures

La Commission a exploité l'ensemble des actes d'enquête qui ont été classés et cotés comme ci-dessous pour une organisation rationnelle de la procédure :

- 1) les actes ont été regroupés en sous-dossiers distincts :
 - Enquête relative à IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH ;
 - Enquête relative à LOL MAHAMAT CHOUA ;
 - Enquête relative à NGARLEJY YORONGAR ;
 - Enquête relative à SALEH KEBZABO ;
 - Enquête relative aux véhicules TOYOTA utilisés pour les enlèvements ;
 - Enquête relative à l'ensemble des opposants politiques ;

- Conclusions générales du Rapport.

2) Les actes ont été cotés en tenant compte :

- du numéro de l'Ordre de Mission (OM 004, OM 005, OM 016, etc.)
- de la nature des actes, avec affectation d'une lettre spécifique :
 - A pour audition ou entretien
 - D pour document
 - S pour scellé
 - AD pour acte divers
- de la chronologie des actes, avec affectation d'un chiffre :
 - A1, A2 et suivant
 - D1, D2 et suivant
 - S1, S2 et suivant
 - AD1, AD2 et suivant

3) les actes sont consignés dans les documents au secrétariat/greffe.

Sur quarante cinq (**45**) auditions réalisées, il apparaît que onze (**11**) personnes entendues ont souhaité que leurs propos restent confidentiels. Et il en a été tenu compte. Les procès-verbaux de ces auditions ont été dressés et contresignés par les intéressés. Un registre contient la retranscription des auditions manuscrites. Le registre ne contient pas l'identité de la personne entendue qui figure avec le numéro de l'audition sur un feuillet distinct.

Les procès-verbaux d'audition, le registre et ses annexes, les ordres de mission et le présent rapport sont remis au Président de la Commission d'Enquête exception faite des actes contenant l'identité des personnes ayant souhaité que leur audition reste confidentielle.

B) Exploitation de documents

La Commission est partie de documents versés au fonds documentaire ou annexés en procédure et de l'enquête de la police Tchadienne sur les enlèvements et disparitions.

1) DOCUMENT « HUMAN RIGHTS WATCH »

Cette ONG a envoyé des enquêteurs à N'Djamena qui ont recueilli nombre de témoignages oculaires sur les arrestations d'opposants, alors que les rebelles avaient pris la fuite et que les forces gouvernementales avaient repris le contrôle de la situation.

Dans une dépêche du 26 février 2008, HRW affirmait avoir des témoignages indiquant que deux membres de l'opposition, IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH et NGARLEJY YORONGAR, avaient été arrêtés par les forces gouvernementales le dimanche 3 février 2008, démentant ainsi les déclarations du gouvernement du 21 février expliquant que l'enquête diligentée notamment par la police judiciaire et la direction des

renseignements militaires n'avait pas jusqu'à ce jour permis de retrouver les intéressés et de déterminer avec exactitude les circonstances de leur disparition.

Cette dépêche évoquait également le cas de LOL MAHAMAT CHOUA, précédemment disparu et dont la détention avait été reconnue le 14 février par le gouvernement pour avoir été « un prisonnier de guerre », « pris sur le champ de bataille », alors que les témoignages montraient qu'il avait été arrêté à son domicile dans les mêmes circonstances.

Il était fait également état de tentatives d'arrestations visant SALEH KEBZABO et SALIBOU membres de la CPDC.

La dépêche parlait enfin du cas de WADAL ABDELKADER KAMOUGUE chez qui des personnes s'étaient présentées.

Témoignages oculaires concernant NGARLEJY YORONGAR :

- le 3 février 2008 vers 17H30, des soldats, dont les uniformes, insignes et véhicules indiquent qu'ils appartenaient à l'Armée Nationale Tchadienne (ANT), sont entrés de force à son domicile, se sont dirigés directement vers lui et l'ont conduit dans un 4X4 Toyota beige dépourvu de plaque d'immatriculation.

Témoignages oculaires concernant IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH :

- le 3 février 2008 vers 19H00, une dizaine d'hommes armés sont arrivés dans une Toyota 4X4 beige à son domicile. Ils ont demandé le propriétaire de cette maison et réalisant que c'était bien IBNI qui était devant eux, l'ont bousculé au point de faire tomber ses lunettes. Ils l'ont conduit ensuite à l'arrière d'un camion.
- La description des uniformes correspondait également à celle de l'ANT.

Témoignages oculaires concernant LOL MAHAMAT CHOUA :

- Le 3 février 2008, vers 17H30, une quinzaine de soldats en uniforme et turban kaki, se sont présentés à son domicile et l'ont arrêté.
- Deux témoins oculaires décrivent les fusils des militaires comme étant noirs, ce qui est une caractéristique des armes de dotation de la *garde présidentielle*, une branche de l'armée directement liée au président.
- Un troisième témoin affirme que les militaires portaient l'insigne de la *garde présidentielle* sur leurs uniformes.

Témoignages oculaires concernant SALEH KEBZABO :

- Le 3 février 2008, des soldats qui venaient l'arrêter à son domicile ont blessé par un tir d'arme à feu un membre de sa famille.

Témoignages oculaires concernant SALIBOU GARBA (Rapporteur de la CPDC) :

- à deux reprises dans la nuit du 3 au 4 février, à 19H00 et 2H00 du matin, deux camions de militaires s'étaient présentés à son domicile où il était absent.

Témoignages oculaires concernant WADAL ABDELKADER KAMOUGUE :

- Des témoins ont déclaré que deux hommes pouvant être des agents des services de renseignement s'étaient présentés à son domicile le 4 février 2008.

Dans une dépêche du 20 mars 2008, HRW évoquait d'une manière générale l'arrestation arbitraire d'une quinzaine de personnes, voire plus. Outre le rappel des cas les plus emblématiques, étaient cités les cas de MAHAMOUD ADOUM AGUID et d'un jeune commerçant gorane ayant tous deux disparus.

Témoignages oculaires concernant MAHAMOUD ADOUM AGUID :

- Le 19 février 2008 à 6H00 du matin, quatre hommes en civil sans arme apparente, se disant des *renseignements généraux*, se sont présentés à son domicile de N'Djamena et l'ont conduit dans une Toyota Hilux blanche dépourvue de plaque jusqu'au poste de police de Marjandafak où il avait été interrogé avant son transfert au siège des *renseignements généraux*.

Témoignages oculaires concernant un jeune commerçant gorane :

Le 4 février à 18H00, à N'Djamena, des soldats portant l'uniforme de l'Armée Nationale Tchadienne (ANT), dont un, identifié comme étant ABAKAR BAHR (neveu du Président de la République et jeune frère du Chef d'Etat Major Général Adjoint des Armées), ont arrêté le commerçant à son domicile pour le conduire dans une maison du quartier de Klemat abandonnée après pillage ; maison appartenant à ABDURAHMAN BIDEYE DEBY (demi frère du Président de la République). Ayant été libéré dans la nuit, HRW a eu la possibilité de constater les blessures infligées à cette personne frappée à coups de câbles électriques.

Dans cette même dépêche, HRW faisait état par ailleurs de nombreux vols et du *viol de deux femmes par les forces de sécurité* à la recherche des rebelles lors de perquisitions dans les habitations.

-o-o-o-

2) **DOCUMENT « RADIO FRANCE INTERNATIONALE »**

Il s'agit d'une analyse, placée sous cote en procédure (OM005/D5), faite par Christophe BOISBOUVIER, journaliste à RFI, posant les questions suivantes :

- « **Qui a arrêté Ibni ?** »
- « **Où a été enfermé Ibni ?** »
- « **Que savait la France ?** »

Le contenu de ce document est développé au chapitre « enquête relative à IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH ».

3) Enquête de la police judiciaire tchadienne

Rappelons que le gouvernement Tchadien avait déclaré le 21 février 2008 qu'une enquête diligentée notamment par la police judiciaire et la direction des renseignements militaires n'avait pas jusqu'à ce jour permis de retrouver les personnalités enlevées et de déterminer avec exactitude les circonstances de leur disparition.

Il était donc nécessaire d'obtenir copie de cette enquête. Une demande était faite en ce sens le 3 juin lors d'un entretien avec le Ministre de l'Intérieur qui s'engageait à la demander au Directeur Général de la Police Nationale.

Le Ministre de l'Intérieur ne tenant pas ses engagements, la Commission s'était tournée vers les services judiciaires.

Un transport le 9 juin 2008 au Tribunal de Première Instance de N'Djamena a permis d'obtenir du Procureur de la République d'être introduit auprès du doyen des juges d'instruction, en charge du dossier relatif aux enlèvements et à la séquestration de personnalités.

Il a été préalablement indiqué que les services judiciaires ont été dans l'impossibilité de fonctionner du 2 au 8 février 2008, date à laquelle les activités ont pu reprendre normalement.

Il a été indiqué que l'instruction précitée, portant les références suivantes « Réquisition d'instruction 14/2008 / Rôle Pénal 149/PR/08 du 20 février 2008 / C/X... du chef d'enlèvement et séquestration », a été provisoirement arrêtée dès la mise en place de la Commission d'Enquête.

Le dossier d'instruction ne comportait à ce moment-là que des actes d'enquête diligentés par la « Direction de la Police Judiciaire et Interpol » sur instruction verbale du Directeur Général de la Police Nationale en date du 13 février 2008 ; enquête datée du 20 février 2008 portant les références « n° 0069/DPJ-IP/NDJ/2008 » et concernant LOL MAHAMAT CHOUA, IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, NGARLEJY YORONGAR, SALEH KEBZABO, ABDELKADER KAMOUGUE.

Copie de la procédure était placée sous cote (OM005/D3), à savoir :

- un rapport du Directeur de la Police Judiciaire et Interpol à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance

de N'djamena, relatant la saisine, le rappel des faits, l'enquête et les conclusions.

- un procès-verbal de transport et de consultation de témoins du 13 février 2008 au domicile de LOL MAHAMAT CHOUA puis à celui d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH.
- un procès-verbal de transport et de consultation de témoins du 13 février 2008 au domicile de NGARLEJY YORONGAR.
- un procès-verbal d'audition du 14 février 2008 dans les locaux du service d'un témoin travaillant au domicile de SALEH KEBZABO.
- un procès-verbal d'audition du 14 février 2008 dans les locaux du service d'un témoin travaillant au domicile d'ABDELKADER KAMOUGUE.

A la lecture de cette procédure, il appert qu'à ce stade de l'enquête apparaissait déjà l'implication de sept à huit individus enturbannés circulant à bord d'un véhicule TOYOTA couleur kaki, non immatriculé. Ces individus n'étaient toutefois pas identifiés et aucun élément ne figurait quant au devenir des personnalités n'ayant pas réapparu.

Les enquêtes

Enquête relative à IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH

La Commission rappelle que **dans une dépêche du 26 février 2008**, HRW affirmait avoir des témoignages indiquant que deux membres de l'opposition, IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH et NGARLEJY YORONGAR, avaient été arrêtés par les forces gouvernementales le dimanche 3 février 2008, démentant ainsi les déclarations du gouvernement du 21 février 2008 expliquant que l'enquête diligentée notamment par la police judiciaire et la direction des renseignements militaires n'avait pas à ce jour permis de retrouver les intéressés et de déterminer avec exactitude les circonstances de leur disparition.

Témoignages oculaires concernant IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH :

Le 3 février 2008 vers 19H00, une dizaine d'hommes armés sont arrivés dans une Toyota 4X4 beige à son domicile. Ils ont demandé le propriétaire de cette maison et réalisant que c'était bien IBNI qui était devant eux, l'ont bousculé au point de faire tomber ses lunettes. Ils l'ont conduit ensuite à l'arrière d'un camion.

La description des uniformes correspondait également à celle de l'ANT.

-o-o-o-

L'analyse, placée sous cote en procédure (OM005/D5), faite par Christophe BOISBOUVIER, Journaliste à RFI, posait les questions suivantes :

« Qui a arrêté Ibni ? » :

« La famille d'IBNI affirme que ce sont des militaires Tchadiens. Les autorités Tchadiennes démentent. Qui dit vrai ?

A l'heure où IBNI a été arrêté à son domicile, c'est-à-dire le 3 février 2008 aux alentours de 18 heures, les rebelles avaient quitté le centre de N'Djamena depuis plusieurs heures. Les derniers combats dans ce secteur avaient eu lieu à 14 heures. A l'heure de l'arrestation d'IBNI, les autorités avaient donc repris le contrôle du centre ville. Or IBNI habite dans cette zone, non loin de la Rue de 40 mètres.

Le même soir, les domiciles d'au moins trois autres opposants ont été visés par les forces de sécurité tchadiennes. Lol Mahamat Choua et Ngarlejy Yorongar étaient chez eux. Ils ont été arrêtés sous les yeux de leurs proches, puis embarqués dans une pick-up, exactement dans les mêmes conditions qu'IBNI. Quant à Saleh Kebzabo, il était en voyage à l'étranger. C'est son petit frère qui a accueilli les forces de l'ordre. Celles-ci lui ont tiré une balle dans la cuisse.

Pour un observateur indépendant, il ne fait donc aucun doute que les autorités Tchadiennes ont voulu procéder ce soir là à une rafle d'opposants et qu'Ibni a fait partie des personnes arrêtées.

Ces faits sont confirmés par le Ministère Français des Affaires étrangères. Le 11 février, Michel Doucin, ambassadeur de France pour les droits de l'homme, a informé le Comité des droits de l'Homme des parlementaires de l'UIP (Union Interparlementaire) que les trois opposants Ibni, Lol et Yorongar étaient « détenus dans les locaux de la Direction des Renseignements Généraux » du Tchad (voir ci-joint le courriel du 11 février).

« **Où a été enfermé Ibni ?** » :

« Yorongar affirme avoir vu Ibni et Lol dans la cour du bâtiment où il était détenu, Lol affirme n'avoir vu personne, ni Ibni, ni Yorongar. Qui croire ?

Depuis sa réapparition, le 1^{er} mars 2008, la version de Yorongar sur la question IBNI n'a jamais varié. Il affirme avoir vu arriver Ibni dans la cour de sa prison, le 3 février 2008 au soir. Il précise qu'Ibni a été roué de coups par ses geôliers sur le chemin entre la pick-up et son cachot.

Quant à LOL, il a déclaré à la presse quelques jours après sa réapparition : « je n'ai vu ni Ibni, ni Yorongar, mais il est fort possible qu'ils aient été enfermés dans le même bâtiment que moi ».

Deux hypothèses. Soit Yorongar se trompe, soit Lol se trompe. Une certitude : dans la première quinzaine de mars, Lol Mahamat Choua a été reçu par Idriss Deby Itno au Palais Présidentiel. »

« **Que savait la France ?** » :

« Le 5 février 2008 au matin, trente six heures après l'arrestation des trois opposants, l'ambassadeur de France à N'Djamena, BRUNO FOUCHER, a

déclaré devant une dizaine de journalistes français réunis dans son bureau :

« On ne peut pas confirmer ces arrestations. On se renseigne. Mais je sais qu'il y a eu collusion entre des opposants politiques et les rebelles » (voir ci-joint l'article du figaro du 13 février 2008). Plusieurs journalistes présents se sont demandés si l'ambassadeur de France se fondait sur des sources Françaises ou Tchadiennes et si, dans la première hypothèse, ces informations avaient été transmises aux autorités Tchadiennes avant le 3 février au Soir ».

-o-o-o-

Enquête de la police judiciaire tchadienne

Rappelons qu'un transport avait été effectué le 13 février 2008 par la police tchadienne au domicile d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH où un témoin rapportait les éléments suivants :

Sur l'enlèvement

Le dimanche 3 février 2008 à 19H30, une personne armée se présentant comme étant OUSMANE a frappé au portail, s'est fait ouvrir et a demandé où était le député OUMAR ; dans le même temps plusieurs individus enturbannés et armés ont investi les lieux, se scindant en deux groupes, deux hommes allant à l'arrière de la maison, les quatre autres entrant dans le salon où se tenait IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH en compagnie de deux personnes.

IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH était aussitôt arrêté et embarqué sans ménagement dans le véhicule, après qu'un des individus ait tiré sur le témoin sans l'atteindre.

-o-o-o-o-

Plainte du Parti pour les Libertés et le Développement

(Copie de cette plainte mise sous cote le 26 mai sous le n° OM005/D1)

Le 14 février 2008 une plainte a été déposée au Parquet de N'Djamena par le « Parti pour les Libertés et le Développement » (PLD) des chefs d'arrestation illégale, séquestration et détention arbitraire (infractions prévues et punies par les articles 149-156 et 143-148 du Code Pénal Tchadien).

Le plaignant expose que « le dimanche 3 février 2008 aux environs de 19H30, des éléments de la force de défense et de sécurité se sont présentés au domicile de Monsieur IBNI et l'ont enlevé en présence de sa famille pour une destination inconnue à ce jour ».

La plainte précise que l'arrestation du secrétaire général du PLD est intervenue alors que la situation à N'Djamena était « totalement sous contrôle du gouvernement ».

De plus, le plaignant doute de la sincérité affirmée par le gouvernement quant à l'enquête ouverte pour déterminer les circonstances de cette disparition.

La crainte que « la vie, l'intégrité physique et morale de cet honnête citoyen sont sérieusement menacées » conclut la saisine du Procureur officiellement enregistrée au secrétariat du Parquet le 18 février 2008.

-o-o-o-

LES AUDITIONS PAR L'EQUIPE RESTREINTE DES TEMOINS DE L'ARRESTATION

Ordre de mission spéciale et permanente 005/PCE/P/08

Audition OM005/A7

« Le 3 février à 19H30, j'étais dans ma chambre et j'ai entendu un seul coup de feu ; ce n'est qu'après que j'ai appris qu'on avait tiré sur le frère de mon mari ; lorsque je suis sorti de la maison, par derrière, mon mari n'était déjà plus là, je n'ai donc pas vu les personnes qui l'ont arrêté »

A l'issue de cette audition, les Experts avaient appris qu'une personne, un collaborateur du RDP, était venue quelques minutes avant l'enlèvement annoncer à IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH que le Président LOL MAHAMAT CHOUA venait d'être arrêté, après quoi cette personne était partie ; IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH était alors rentré pour parler avec la jeune sœur de son épouse, en ces termes « LOL a été arrêté et moi je le serai peut-être », lui demandant dans ce cas de prendre soin de sa grande sœur c'est-à-dire son épouse, lui-même n'ayant pas à cœur de la prévenir.

Audition OM005/A8

Sur l'enlèvement

Le 3 février à 19H30, une voiture est arrivée devant le portail et on a frappé « de façon violente à la porte qui était fermée à clé »

Demandant « à travers la porte qui est là », il a été répondu « c'est OUSOUMANE, OUSOUMANE ouvre la porte » et dès qu'elle a été ouverte « huit militaires se sont engouffrés avec force dans la cour ».

« Ils étaient dirigés par un chef reconnaissable à son pistolet à la main, tandis que les autres avaient des armes longues. Ce chef était en tenue du désert, un treillis militaire de couleur sable avec des taches plus foncées de camouflage, sa veste était par-dessus le pantalon, on ne voyait pas s'il avait un ceinturon ; il avait un turban couleur beige rosé unie, des lunettes à verres et monture noirs et des chaussures marron en cuir ; il ne portait pas de marques distinctives sur son uniforme. Il était grand, mesurait vers 1m85/1m90, de corpulence musclée, à la peau noire mais au teint clair. Sa

tenue était propre et il n'avait pas l'air fatigué » ; son uniforme évoquant « celui des Gardes Présidentiels ».

« Les sept autres avaient la même tenue, de même couleur et les mêmes chaussures », un doute subsistant pour les turbans et « Ils étaient tous frais ».

« Ces huit militaires étaient tous zaghawas » ; « Ils ont parlé en arabe avant l'ouverture de la porte, mais entre eux ils parlaient zaghawa » ; « ces militaires sont des zaghawas de la Garde Présidentielle ».

« Ils avaient tous des kalachnikovs à crosse pliante ; c'est une arme longue d'environ 80 cm, avec un canon noir et en dessous du bois marron (couleur bois), et avec une crosse métallique pliante, évidée au milieu, qui était dépliée. Le chargeur est courbé vers l'avant, il est long d'environ 18 cm et large d'environ 8 cm ».

Quatre militaires dont le chef, sont entrés au salon et « sont ressortis avec IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH devant eux, il ne le tenait pas, il marchait devant eux, tenu en joue par le pistolet du chef ; le chef était juste derrière IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH et les trois autres militaires derrière le chef ».

« IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH portait un boubou blanc avec un pantalon blanc, en popeline (coton), il était pieds nus et n'avait pas de bonnet » ; « on a trouvé ses lunettes posées sur le groupe électrogène à l'entrée de la cour ; ce sont les lunettes de vue qu'il portait constamment ».

Avant de partir, un des militaires a tiré sans le toucher sur un témoin accusé d'avoir menti en disant qu'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH n'était pas chez lui.

Audition OM005/A9

Sur l'enlèvement

Le dimanche 3 février vers 19H30, « les militaires avaient tous le même uniforme couleur sable un peu rose, avec des taches de camouflage plus foncées, ils portaient un turban beige rosé, des chaussures marron clair presque de la même couleur que le pantalon » ; « Le chef était armé d'un pistolet et les autres avaient des armes » que l'on voit « parfois sur des militaires dans N'Djamena » ; « ce sont des armes noires comme des kalachnikovs ».

« Ils parlaient entre eux le zaghawa ».

« IBNI portait un boubou simple blanc » (un vêtement très simple, sans fil dans la trame, sans broderie, avec trois boutons, ce qui correspond au boubou djalabié tchadien) ; « il avait ses lunettes et un chapeau sur sa tête ».

Audition OM005/A10

Sur l'enlèvement

« Après avoir entendu les coups de feu », vue dans la rue « une voiture TOYOTA de l'armée, c'était une pick-up, couleur sable » ; « elle était toute neuve » ; la voiture partait avec « trois hommes, peut-être quatre à l'intérieur ».

Audition OM005/A12

Sur le contexte dans le quartier

« Ce sont des militaires de l'armée régulière tchadienne. A ce moment là il n'y avait plus de rebelles dans le quartier et même dans la ville ; nous suivions d'ailleurs sur France 24 les informations qui confirmaient que les rebelles avaient quitté très tôt la ville ».

Sur l'enlèvement

« Le 3 février vers 19H15, « irruption dans le salon de deux militaires, l'un armé d'un pistolet, l'autre armant son fusil ».

« Ils avaient des turbans. Celui au pistolet, le chef, mesurait environ 1m75, il était costaud, musclé » ; on ne voyait pas « son visage à cause du turban et de ses lunettes » ; « il était noir de peau, mais avec le teint clair ; l'autre avec le fusil mitrailleur était plus mince, c'était un jeune, peut-être 18 20 ans, il était plus foncé de peau. Ce sont des gens du Nord » ; l'arme du militaire était « soit une kalachnikov, soit une « France ».

« Le chef a parlé en arabe, disant à Monsieur IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH -lève toi, lève toi - ; il s'est adressé directement à lui, le connaissant visiblement »

Une fois qu'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH a été conduit à l'extérieur, un coup de feu a retenti dans la cour.

« IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH était en djalabié blanc, pantalon blanc, bonnet blanc et avait ses lunettes sur les yeux ; il était pieds nus et n'a pas eu le temps de prendre ses chaussures à l'entrée ».

-o-o-o-

EXPLOITATION DE PISTES DIVERSES

De très nombreuses informations liées au sort d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH ont circulé formant autant de pistes d'enquêtes. Selon des rumeurs diverses, IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH :

- serait en rébellion au Soudan et réapparaîtrait lors d'un prochain assaut sur N'Djamena.
- serait enfermé à la résidence dite « BURKINA FASO » proche de l'aéroport et soigné par un médecin français.
- aurait été exfiltré par le Tchad vers la CENTRAFRIQUE à l'occasion d'un voyage officiel du Président centrafricain BOZIZE.
- serait détenu à MARA, résidence du Chef de l'Etat.
- serait mort à la suite de mauvais traitements.
- aurait été exécuté dans un excès de zèle par les forces gouvernementales, sans ordre exprès du chef de l'Etat.
- aurait été exécuté sur ordre exprès du chef de l'Etat.

Dans ces dernières hypothèses, il est fréquent d'entendre que si son cadavre n'a pas été retrouvé c'est qu'il a été jeté dans le fleuve CHARI. L'hypothèse, macabre, d'une remontée du corps et de sa récupération ultérieure par des pêcheurs est de plus fréquemment avancée.

De nombreux commentateurs assuraient par ailleurs que les services français étaient parfaitement informés du sort d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH.

Enfin, le Ministre de l'Intérieur, AHMAT MAHAMAT BACHIR, sous-entendait dans son audition du 03 juin 2008 qu'il pourrait être parti avec ABDRAMAN KHOULAMALLAH ou avoir été enlevé par celui-ci ; ABDRAMAN KHOULAMALLAH, qui a pour belle-mère une voisine de IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, ayant été vu dans le quartier avant l'arrestation.

-o-o-o-

1) LA PISTE D'UN CORPS INHUME

(5-9 mai 2008)

Ordre de mission OM 001/CE/P/08

Selon un informateur resté anonyme, un cadavre avait été découvert courant février par un agriculteur à 45 kilomètres au sud de N'Djamena. Les gendarmes avaient indiqué que le corps présentait la caractéristique que les membres inférieurs et supérieurs étaient liés à la manière des personnes torturées. **Les gendarmes avaient évoqué le corps d'une « haute personnalité du Tchad ».** Avec l'intervention des gendarmes, le corps avait été enterré en février en présence du paysan qui aurait fui sa

terre pour le Cameroun du fait des craintes que sa révélation tardive lui inspirait.

Le lundi 5 mai 2008 au matin, le Président de la Commission d'Enquête saisissait le Parquet de N'Djamena d'une réquisition.

En vertu de l'Ordre de Mission OM 001, une équipe comprenant divers magistrats membres de la commission, dont le 2^{ème} Substitut du procureur de la République, le Président du Comité Technique, des officiers de police judiciaire, des fossoyeurs de la ville de N'Djamena, des militaires et le docteur MAHAMAT GOCKE, maître-assistant à la Faculté de médecine de N'Djamena, légiste et membre du comité technique se rendait le 8 mai au matin près de KOURNARI (Borne 33) au Sud de N'Djamena, lieu approximatif, provenant de la rumeur. Sur place « un chef de village » menait l'équipe sur les lieux de la sépulture à quelques centaines de mètres de la route goudronnée.

A l'arrivée sur place des deux Experts « HRC », accompagnés d'un commissaire, membre du Comité Technique et contrairement à ce qui était prévu, le corps avait déjà été exhumé, l'autopsie réalisée et la victime remise en terre.

Le légiste expliquait avoir découvert un corps masculin reposant sur le dos, habillé d'un slip, d'un jogging bleu et pantalon noir, d'une chemise rayée. Le corps était en état de putréfaction avancé. Il estimait que le corps mesurait environ 1m60. Il constatait aussi un fracas du crânien provoqué par une arme à feu.

Ayant oublié de procéder aux prélèvements nécessaires à une recherche d'ADN, le légiste faisait à nouveau exhumer le corps.

Ce transport faisait l'objet d'un procès-verbal coté « OM001/AD1 » et des clichés des lieux étaient mis sous cote « OM001/D4 ».

Les vérifications faites par les Experts « HRC » auprès du Procureur de la République de MANDELIA, montraient l'existence d'un procès-verbal qui avait été dressé à MANDELIA le 13 avril 2008, jour de la découverte de ce cadavre par les gendarmes locaux, dont l'inhumation avait été réalisée le 15 avril 2008, après accord du juge de paix. Dans ce procès-verbal, était précisé que les mains étaient menottées devant, les pieds liés avec une ceinture, l'âge d'environ trente ans, la taille d'1m70 et que la victime avait été mortellement blessée par balle selon les constatations sur le crâne. Des sandales de taille 42 étaient retrouvées près du corps.

Dans le rapport d'autopsie médico-légale du Docteur MAHAMAT GOCKE (OM001/D1), daté du 9 mai 2008 (N°/Réf : 0015MLT/20008 – V/Réf : 573/PR/2008), il était précisé « La taille du cadavre mesure malgré la putréfaction entre 1,60m et 1,65 m environ » et en conclusion:

« L'autopsie de Monsieur X...exhumé ce jour 08/05/2008 à 11H05 révèle que le décès de Monsieur X...de race africaine, sexe masculin est du à une

mort violente, suite à un traumatisme crânien par une arme à feu à tir rapproché. La date probable de la mort se situerait à plus de un mois corroborant avec les éléments anatomiques observés à l'autopsie ».

« Les résultats biologiques des dents nous préciseront l'âge de Monsieur X... L'exposition des vêtements aux témoins ainsi que les résultats de l'examen biologique de l'ADN (Acide Désoxyribonucléique) avec la filiation de la victime nous orienteront avec exactitude sur l'identité de la victime ».

L'acheminement en France – aux fins de comparaison – d'un prélèvement d'ADN sur le cadavre avec un échantillon de l'ADN d'un membre de la famille de IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH était réalisé dans le cadre d'une réquisition adressée à l'INSTITUT PASTEUR à PARIS (OM001/D2) et non pas à l'INSTITUT NATIONAL DE POLICE SCIENTIFIQUE – LABORATOIRE DE POLICE SCIENTIFIQUE de PARIS.

Le 9 juin 2008, Philippe LANCELIN, Expert indépendant mandaté par la France, en sa qualité d'ancien fonctionnaire de la Police Judiciaire parisienne, se rapprochait du LABORATOIRE DE POLICE SCIENTIFIQUE de PARIS et lui faisait envoyer une nouvelle réquisition en bonne et due forme (OM001/D3).

CONCLUSION

Bien que les résultats d'analyse ADN ne soient pas encore connus, il semble très peu probable que le corps exhumé soit celui de IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, notamment en raison des différences d'âge et de taille.

-o-o-o-

2) PISTE DU VILLAGE « LE JARDIN »

Ordre de mission spéciale et permanente 005/PCE/P/08

Le 24 juin 2008, la Commission se rendait à environ 15 kilomètres de N'Djamena dans un village appelé « LE JARDIN » bordant le Chari et situé à courte distance de la résidence privée du Chef de l'Etat appelée « Les jardins de MARA » ou « les jardins présidentiels » et recueillait plusieurs témoignages (OM005/AD7) faisant état des éléments suivants :

« Au mois de février 2008, quelques jours après le départ des rebelles, 3, 4 ou 5 jours, c'est-à-dire vers les 06 ou 07 février, un véhicule TOYOTA est arrivé dans le village et les militaires qui étaient à bord ont fait descendre une personne qui a été amenée au bord du Chari avant d'être exécutée ; il devait être 19H30 puisque nous étions entrain de prier à la mosquée », la victime ayant dit en arabe, avant les coups de feu « *seigneur pourquoi ils me tuent* ».

« Le corps était celui d'un homme de 45 ans, de grande taille et maigre, vêtu d'un boubou simple de couleur beige » ; « la victime, âgée d'environ 35 ans, avait la tête et le visage rasé, était vêtue d'un boubou gris et portait des sandales...l'homme était bâillonné et...un bandeau couvrait ses yeux » ; « Il était en partie immergé dans l'eau » ; « il était touché à la tête ».

« La Police...est arrivée trente minutes après pour chercher le corps ; il y avait trois véhicules et le commandant OUSMANE de la Police du 1^{er} arrondissement » ; « les cartouches ont été saisies par la Police ».

« Après cinq jours, le gouverneur du CHARI BAGUIRMI est venu poser des questions, il était avec le Chef d'arrondissement ; il y'avait quatre véhicules »

La commission se déplaçait sur la scène de crime, à l'extrémité » du village, côté fleuve, constatant que le chemin traversant le village se termine, à la lisière des dernières maisons et aux abords immédiat de celles-ci, par une pente, accessible par un véhicule 4X4, rejoignant le lit du fleuve. A cette époque de l'année, ne figurait qu'une vaste étendue de sable, mais les villageois indiquaient qu'en février l'eau était présente sur une profondeur de 30 à 40 centimètres sur les bords du fleuve.

A la question de savoir s'il pouvait s'agir de IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, les habitants répondaient tous que ne le connaissant pas, ni de nom ni de visage, ils n'en savaient rien.

Dès lors, la commission sollicitait un commissaire divisionnaire de police, membre de ladite Commission aux fins d'obtenir :

- tous les éléments de la procédure de découverte du cadavre et de constatations sur les lieux et le jour du crime.
- les actes d'enquête, l'identification de la victime et son lieu d'inhumation.
- la procédure réalisée en présence du gouverneur quelques jours après les faits.

A défaut d'obtenir cette dernière procédure, il lui était demandé de procéder à l'audition du gouverneur et du commandant d'arrondissement de Police.

Le 28 juin 2008, la commission obtint le résultat des vérifications demandées (OM005/AD13) :

Le Commissaire Central du 1^{er} arrondissement, ADOUM IDRIS, avait confirmé s'être personnellement déplacé dans la nuit du 06 au 07 février suite à la découverte d'un cadavre sur le bord du fleuve Chari au village « Le Jardin » près de MARA.

Ce corps avait été déposé à la morgue et n'a jamais été identifié, mais il ne s'agissait pas d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH.

Le lendemain soir, le 8 février, le cadavre faisant partie d'un lot de 26 corps avait été enterré dans une fosse commune par les services de la voirie de N'Djamena.

Cette relation des faits ne se trouverait dans aucun rapport écrit, car la Police Judiciaire très peu de temps après les événements ne dressait pas systématiquement procès-verbal même dans des affaires criminelles.

En contradiction avec cette dernière indication, la commission apprenait par une source fiable, qu'un rapport écrit existait et qu'il avait été rédigé par le Chef d'arrondissement et remis au Chef de mission présidentielle.

La commission constatait d'ailleurs la mention de cet événement dans le rapport de la LTDH citant une source administrative en ces termes « *dans la nuit du 26 au 27 février 2008 aux environs de 20H30, j'ai reçu un coup de fil provenant du village Jardin dans le 1^{er} Arrondissement Municipal m'annonçant l'exécution d'un homme au bord du fleuve par des inconnus à bord d'une Toyota non immatriculée de couleur blanche. J'ai informé le Commissariat Central. Une descente rapide a eu lieu avec la Brigade Mixte à bord de 3 véhicules. Nous avons constaté ce qui suit : un homme âgé d'environ la trentaine habillé en captani blanc a été traîné au bord du fleuve par 2 personnes. Le défunt était ligoté en arbattachar et la bouche bandée, son corps est jonché de sang. D'après les habitants de ce village, ils étaient à la mosquée lorsque le véhicule » sans plaque d'immatriculation s'est arrêté au bord du fleuve. Ils ont écouté 3 coups de feu avant leur départ ».*

Si l'affaire semblait correspondre aux informations recueillies au village « Le Jardin », il y avait cependant contradiction dans les dates, à savoir 06 ou 07 février selon les témoins consultés par la commission et non du 26 au 27 février selon les sources administratives de la LTDH.

CONCLUSION

La victime conduite dans une pick-up TOYOTA sur les bords du Chari et abattue par des militaires ne semble pas, à priori, être IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, si tel avait été le cas, le corps aurait été rapidement identifié.

-o-o-o-

3) LA PISTE DE LA MORGUE DE L'H.G.R.N.

Ordre de mission spéciale et permanente 005/PCE/P/08

Le 25 juin 2008, les Experts de l'équipe restreinte étaient destinataires d'un renseignement aux termes duquel quatre corps auraient été déposés à la morgue de l'Hôpital Général de Référence Nationale (HGRN) autour du 13 février 2008 après avoir été repêchés dans le Chari.

Ce renseignement faisait un lien entre la disparition d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH et la découverte de ces quatre cadavres.

Ce même renseignement évoque la découverte de cadavres flottant dans le Chari qui auraient été repêchés et inhumés dans un village de pêcheurs de l'ethnie Gorane.

Les Experts identifiaient et s'entretenaient avec un membre du personnel de direction de cet établissement (OM005/A23), qui confirmait avoir effectivement constaté vers le 13 février 2008 l'arrivée d'un camion de pompiers sirène hurlante et le dépôt de trois corps à la morgue.

Les corps étaient « frais » et la mort récente. L'un tué d'une balle dans la tête, le second avec une balle dans le corps, le troisième sans blessure apparente ; l'un des trois était vêtu d'un boubou.

Il affirmait bien connaître la physionomie de IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH et en conséquence exclure formellement qu'un des trois corps soit le sien.

Il précisait qu'un premier corps, qu'il n'avait personnellement pas pu voir, avait été déposé la veille, après 20H00, affirmant que si ce corps avait été celui d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, cela aurait été su du service et en tout état de cause le corps, dans cette hypothèse, n'aurait jamais été transporté à l'HGRN.

Selon le témoin, les quatre cadavres avaient été découverts au même endroit à FARCHA dans le Chari et leur transport à la morgue résultait d'une réquisition du procureur de la République.

CONCLUSION

L'exploitation de cette « piste » ne conduisait pas à l'identification du cadavre d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH.

-o-o-o-

4) L'EXPLOITATION D'UNE SERIE DE RENSEIGNEMENTS

Première piste concernant le Ministre de la Défense

Piste de l'A.N.S.

Piste des Renseignements Militaires

Piste des « jardins présidentiels »

Piste de la morgue de KOUSSERI (Cameroun)

Ordre de mission spéciale et permanente 005/PCE/P/08

Le 25 juin 2008, l'équipe restreinte réunie à huis clos dans les locaux de la commission d'enquête, se faisait communiquer par des membres de la Commission d'Enquête des renseignements de sources confidentielles (OM005/AD9) à savoir :

- l'identification à confirmer de deux fonctionnaires de police qui pourraient avoir au moins joué un rôle dans l'arrestation ainsi que dans les auditions et la garde de IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH après son arrestation, il s'agit de :
 - SOULEYMANE RAMADANE, directeur de l'espionnage et de contre-espionnage de l'Agence Nationale de Sécurité (ANS) ;
 - ABBAS ABOUGRENE tous deux relevant de l'ANS et dont les emplois du temps respectifs du 03 février à partir de 18 heures jusqu'au 05 février présenterait un intérêt majeur pour l'élucidation de l'affaire IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH.
- l'intérêt à entendre une sentinelle du « Jardin » à MARA (résidence du Chef de l'Etat).
- l'audition à venir sous X d'un militaire en mesure de livrer des informations relatives à IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH.

-o-o-o-

Le 27 juin 2008, les Experts, étant dans les locaux de la Commission d'Enquête, recevaient de nouvelles informations d'un membre du Comité Technique (OM005/AD10), concernant l'arrestation de IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, à savoir s'intéresser :

- au Directeur des Renseignements Militaires qui siège au Camp des Martyrs et qui a reçu l'ordre du Ministre d'Etat chargé des Mines et de l'Energie, MAHAMAT ALI ABDALLAH NASSOUR, de faire arrêter IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH.
- au Directeur de l'Espionnage et du Contre Espionnage de l'Agence Nationale de Sécurité (ANS), RAMADANE SOULEYMANE, pour lui demander son emploi du temps le 03 février 2008 ; c'est lui qui sur ordre du Ministre d'Etat chargé des Mines et de l'Energie, MAHAMAT ALI ABDALLAH NASSOUR, aurait procédé à l'interrogatoire de IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, conduit au siège de l'ANS par le service des Renseignements Militaires.

Il était précisé que le Directeur Général de l'ANS avait pris la fuite au moment des événements et que l'on ne savait pas s'il était présent à N'Djamena le 3 février ; quant au Directeur Général Adjoint de l'ANS il était bloqué au sud de N'Djamena.

- à ABBAS ABOUGRENE qui était de garde le 03 février au siège de l'ANS.
- à des corps flottant dans le fleuve CHARI récupérés sur la rive côté Cameroun, face à MARA ; les corps ont été ramenés à la morgue de KOUSSERI (Cameroun) entre les 5-6 et 17-18 février, où les employés de la morgue pourraient éventuellement reconnaître à partir d'une photographie de IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH l'un des corps déposés à la morgue.

Il apparaissait donc au vu de ces renseignements qu'il fallait procéder à l'audition :

- du Directeur des Renseignements Militaires
- du Coordonnateur des Opérations Militaires, le Général des Corps d'Armées, MAHAMAT ALI ABDALLAH NASSOUR
- du Directeur de l'Espionnage et du Contre Espionnage de l'ANS, RAMDANE SOULEYMANE
- de l'agent de l'ANS ABBAS ABOUGRENE
- des employés de la morgue de KOUSSERI (Cameroun)

-o-o-o-

Le 27 juin 2008, les Experts apprenaient d'une source confidentielle (OM005/A11) que :

- le Directeur des Renseignements Militaires avait été fait prisonnier à l'entrée des rebelles le 1^{er} février et qu'il n'était donc pas en fonction jusqu'au 5 février 2008.
- RAMADANE SOULEYMANE, contrôleur général de police, directeur de l'espionnage et de contre-espionnage de l'Agence Nationale de Sécurité (ANS) était « en fuite » pendant les événements, du 02 février 2008 au 10-11 février 2008.
- la direction de l'ANS était privée à la fois de son Directeur Général et de son Directeur Général Adjoint.

Il apparaissait donc que la hiérarchie de l'ANS et du service des Renseignements Militaires était absente le 3 février 2008, **semblant ainsi contredire les informations précitées.**

S'agissant du Général MAHAMAT ALI ABDALLAH NASSOUR, il était dit qu'antérieurement aux événements, il avait été malade et soigné en France, mais qu'il était bel et bien présent et aux commandes des opérations militaires durant tous les événements.

Les raisons de la disgrâce apparente de ce Ministre d'Etat à la Défense, devenu Ministre de l'élevage, n'étaient pas expliquées, mais son état de fatigue physique était souligné.

Les informations ainsi « distillées » paraissaient toutefois désigner des « fusibles » avec en premier lieu le Général Ministre coordonnateur des opérations militaires au moment des faits tenu pour le donneur d'ordre de l'arrestation des opposants ; ce scénario semble être de nature à exonérer

le Chef de l'Etat de toute responsabilité et ainsi lui permettre de sortir honorablement de la « crise IBNI ».

Dès lors, les explications susceptibles d'être avancées par l'ex-ministre d'Etat et le Chef de l'Etat devenaient capitales et se posait la question de savoir si ce scénario allait inclure ou non la découverte du vrai cadavre de IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH ou si la preuve parfaite de la mort de ce dernier resterait à jamais impossible à établir.

-o-o-o-

Le 29 juin 2008, les Experts étaient informés du résultat négatif des nouvelles investigations effectuées par le membre du Comité Technique à la morgue de KOUSSERI (Cameroun) dans le but de vérifier si l'un des cadavres récupérés sur les bords du fleuve Chari, côté Cameroun, pouvait être celui d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH (OM005/AD12).

Son enquête avait été infructueuse car le personnel de la morgue avait changé, rendant impossible la présentation d'une photographie de IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH au personnel de l'époque.

Il ajoutait que les mises en cause évoquées les 25 et 27 juin lui paraissaient désormais contradictoires.

Le 24 juillet, ABBAS ABOUGRENE, cité comme étant de garde à l'ANS le dimanche 03 février, était néanmoins entendu (OM005/A32) et réfutait toute implication dans les arrestations ou les détentions d'opposants politiques, affirmant par ailleurs ne pas avoir connaissance d'une « prison secondaire » utilisée par l'ANS au moment des événements.

CONCLUSION

Cette série de renseignements aboutissait à une impasse, mais restait toutefois à l'esprit le nom du Ministre MAHAMAT ALI ABDALLAH NASSOUR, l'évocation des « jardins présidentiels » et la perspective d'un entretien avec un militaire ayant des informations à communiquer.

-o-o-o-

5) L'EXPLOITATION D'UN TEMOIGNAGE ANONYME

Deuxième piste concernant le Ministre, Coordonnateur des Opérations
Piste visant le Chef de l'Etat
Piste désignant le Chef d'équipe lors des arrestations

Ordre de mission spéciale et permanente 005/PCE/P/08

Le 29 juin 2008, les Experts se transportaient dans un lieu discret à N'Djamena, pour un entretien (OM005/A24) avec un témoin X... désirant garder l'anonymat, se présentant comme étant un membre de la famille de IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH et en quelque sorte son porte-parole, chargé de transmettre les informations dont elle dispose ; il disait avoir été chargé de cette démarche par Y, neveu de la famille et ancien Ministre.

Il expliquait ne pas être un témoin direct ou indirect des faits, mais avoir lui-même obtenu la confirmation de certaines de ces informations, étant personnellement un membre des forces gouvernementales.

A ce titre, il exposait longuement la situation militaire dans la ville de N'Djamena lors des combats de la journée du dimanche 03 février 2008, démontrant qu'à partir d'environ 17H00 les rebelles s'étaient repliés, laissant la ville sous le contrôle des forces gouvernementales et notamment les quartiers respectifs des opposants politiques ayant été arrêtés.

Concernant le cas d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, il déclarait qu'il avait été arrêté le 03 février 2008 alors qu'il était en présence de plusieurs personnes dont il donnait les noms. Quelques instants avant, une relation de la victime était venue le prévenir de ce que LOL MAHAMAT CHOUA venait d'être arrêté et qu'il fallait donc fuir. IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH avait répondu qu'il restait, n'ayant rien à se reprocher ; il ne portait qu'un sous boubou et avait enfilé par-dessus son djalabié. C'est alors qu'une quinzaine de militaires étaient arrivés entre 18H30 et 19H00 dans une pick-up TOYOTA.

Dès lors, le témoin donnait les détails suivants :

- le chef de cette équipe de militaires était IDRIS BRAHIM MAHAMAT ITNO, neveu du Président de la République.
- Les militaires appartenaient à la Garde Présidentielle.
- L'opération était coordonnée par MAHAMAT ALI ABDALLAH NASSOUR, à l'époque Ministre d'Etat et Ministre de la Défense et actuellement Ministre de l'Elevage et des Ressources Animales, lequel commandait l'ensemble des opérations militaires, le chef d'Etat-Major Général des armées, le Général DAOU SOUMAINE KHALIL ayant été tué à Massaguet dès le 1^{er} février 2008.
- IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH avait été conduit à la Présidence auprès du Chef de l'Etat et du Ministre de la Défense, MAHAMAT ALI ABDALLAH NASSOUR. C'est là qu'il avait été interrogé.
- Le Président de la République avait dit ensuite à son ministre « je te confie IBNI », ce qui avait provoqué le soulagement d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH sachant qu'il était de la même région que le Ministre.

- Un certain ABDOULAYE MAHAMAT, aide de camp et garde du corps du Ministre de la Défense, était présent à la Présidence ; cet homme, cousin du Ministre, étant actuellement en charge de la Brigade Mobile du Ministère de l'Environnement.
- Etait également présent à la Présidence, le chauffeur du Ministre de la Défense dont il ne connaissait pas le nom.

Pour répondre aux questions des Experts, le témoin indiquait n'avoir aucune information sur le déroulement des faits après que le Président de la République ait « confié » IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH à son Ministre de la Défense et notamment n'avoir aucun renseignement sur l'endroit où il avait été conduit et quel avait été son devenir ; la rumeur disant qu'il serait décédé et aurait été enterré dans le quartier de FARCHA où sa sépulture serait désormais recouverte d'une maison de construction récente.

Concernant la santé de IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, il indiquait qu'à sa connaissance il était de santé fragile, suivant un régime alimentaire, ne buvant que de l'eau de source et prenant beaucoup de médicaments ; médicaments qu'il n'avait d'ailleurs pas eu la possibilité d'emporter lors de son arrestation.

Le témoin n'avait pas d'élément d'information au sujet des autres enlèvements ou tentatives d'enlèvements et notamment s'il pouvait s'agir ou non de la même équipe.

-o-o-o-

Le 4 juillet 2008, les Experts se transportaient dans le même lieu discret à N'Djamena, pour un nouvel entretien (OM005/A25) avec ce témoin X... qui confirmait les renseignements précités, ajoutant que l'ancien Ministre de la Défense, MAHAMAT ALI ABDALLAH NASSOUR, serait actuellement gravement malade, entre la vie et la mort et hospitalisé à PARIS ; la rumeur évoquant un empoisonnement.

Le témoin émettait donc l'idée qu'il ait été empoisonné par le Président de la République, ajoutant que celui-ci aurait dit à son entourage « le Ministre de la Défense m'a fait des problèmes ».

Le témoin suggérait que MAHAMAT ALI ABDALLAH NASSOUR, « se sachant victime du Président de la République » et sentant la mort prochaine, pourrait avouer son implication dans l'affaire IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH pour se venger du Président et laver sa conscience.

Il réitérait le fait que le corps serait enseveli sur FARCHA et que IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH était de santé fragile, absorbant quotidiennement un grand nombre de médicaments, priviliégiant ainsi l'hypothèse d'une mort « accidentelle » à l'issue de mauvais traitements voire de tortures.

Concernant le Chef de protection du ministre, ABDOULAYE MAHAMAT, le témoin spécifiait qu'il était manchot et surnommé, en raison de sa violence, « COMPANG » en référence à COM pour commandant et PANG du nom d'une arme redoutable utilisée au Tchad.

Quant au chauffeur, il recherchait toujours son nom.

-o-o-o-

Bien que la source ne soit pas un témoin direct ou même indirect des faits et se présente comme un « porte-parole » chargé de transmettre des informations, s'agissant donc là d'un témoignage de 3^{ème} rang à prendre avec prudence, et bien qu'il puisse s'agir de désigner des « fusibles » afin d'exonérer le Chef de l'Etat de toute responsabilité, il convenait cependant d'explorer ces pistes en procédant notamment aux auditions :

- de MAHAMAT ALI ABDALLAH NASSOUR, Coordonnateur des opérations militaires Ministre lors des évènements, à priori hospitalisé à PARIS, désigné comme ayant :
 - notamment coordonné l'arrestation de IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH
 - avoir été présent aux cotés du Président de la République lorsque la victime a été conduite à la Présidence.
 - s'être vu confier la victime par le Président de la République en ces termes « je te confie IBNI », ce qui avait rassuré le prisonnier, étant tous les deux de la même région.
- d'ABDOULAYE MAHAMAT, Chef de protection de MAHAMAT ALI ABDALLAH NASSOUR, désigné comme étant présent à la Présidence ce jour là.
- du chauffeur, dont le nom restait inconnu, désigné comme étant également présent.
- d'IDRISS BRAHIM MAHAMAT ITNO, neveu du Président de la République, désigné comme étant le « Chef d'équipe » ayant procédé à l'arrestation d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH.
- du Chef de l'Etat.

-o-o-o-

MISSION A PARIS : AUDITION DE L'EX-MINISTRE DE LA DEFENSE

Ordre de mission 027/PCE/08

La Commission se rendait à l'hôpital TENON à PARIS 20^{ème} et procédait à l'audition de MAHAMAT ALI ABDALLAH NASSOUR, actuel Ministre de l'Elevage et des Ressources Animales, **qui niait une quelconque implication dans les enlèvements des opposants politiques** (OM027/A4).

Il déclarait :

Concernant les opérations militaires et le rétablissement de l'ordre

Etant à l'époque des événements Ministre d'Etat des Mines et de l'Energie, mais ayant effectivement, en sa qualité de militaire et pour la circonstance, été désigné par le Chef de l'Etat pour **prendre en charge les opérations militaires et assurer leur coordination**, le Chef d'Etat major général des armées ayant été tué dès le premier jour.

Le centre opérationnel était à la Présidence où se tenaient notamment le Chef de l'Etat, les militaires français et le Colonel SOULEYMANE ABAKAR.

Ont rejoint la Présidence le dimanche 3 février 2008 à partir de 17H00, heure à laquelle les rebelles se repliaient, les Ministres ADOUM YOUNOUMI (infrastructures), BECHIR OKOROMI (moralisation) et AHMAT BACHIR (intérieur), ainsi que le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité, MAHAMAT ISMAIL CHAIBO.

Ce dimanche 03 février, le Chef de l'Etat a créé la Commission de Sécurité présidée par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, AHMAT BACHIR et composée des directeurs généraux de l'ANS, MAHAMAT ISMAIL CHAIBO, de la Gendarmerie, TOUKA RAMADAN et de la Police Nationale, IDRIS DOKONI ADIKER, avec pour mission de sécuriser la ville et d'y rétablir l'ordre. **Cette commission de sécurité devrait pouvoir donner des informations sur les arrestations d'opposants.**

Concernant les arrestations d'opposants

Qu'étant à la Présidence, il n'avait été informé d'aucune vague d'arrestations concernant les opposants, ajoutant, qu'en son âme et conscience, il «...pense que le Chef de l'Etat n'a jamais donné d'instructions pour arrêter qui que ce soit...».

Mais qu'«...on ne peut penser qu'un militaire décide d'une arrestation sans ordre de sa hiérarchie...»

«...je n'ai jamais entendu ce jour 3 février que IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH a été arrêté, mais ce n'est que quelques jours après qu'on m'a rapporté que des militaires à bord d'un véhicule sont allés l'arrêter...»

«...personnellement j'ai fait beaucoup d'investigations pour rétablir les faits et avoir des indices sur la disparition d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH car s'est un Monsieur que je connais et qui est d'une grande valeur...»

«...A mon avis YORONGAR n'a jamais été arrêté, sinon il allait reconnaître la personne qui l'a arrêté et la dénoncer...»

Concernant la détention de LOL MAHAMAT CHOUA

«...le lieu de détention de LOL MAHAMAT CHOUA doit être connu par la commission sécuritaire et c'est elle seule qui peut vous donner des informations à ce sujet...»

«...En tant qu'ex-chef d'Etat major de l'armée et responsable du Camp des Martyrs, il m'apparaît difficile qu'un prisonnier entre dans le camp sans que son responsable soit informé...» ; «...en temps normal, un prisonnier ne peut être amené au Camp des Martyrs sans que les responsables dudit Camp en soient informés. Mais pour la circonstance tout était possible...».

Concernant les autres personnes visées par le renseignement

«...je connais ABDOULAYE MAHAMAT appelé communément COMPANG, il est mon garde du corps, mais lors du combat de MASSAGUET, on s'était séparé de lui pour ne se revoir que le mercredi 6 février 2008. Il est resté à la DGSSIE...»

«...je connais IDRIS BRAHIM MAHAMAT ITNO, actuellement conseiller à la Primature. Durant ces opérations il n'est pas monté au centre des opérations, mais il n'est pas exclu qu'il soit venu à la Présidence...»

-o-o-o-

INVESTIGATIONS AU TCHAD

Ordre de mission spéciale et permanente 005/PCE/P/08

Auditionnés avant même qu'ils soient cités par le Ministre **MAHAMAT ALI ABDALLAH NASSOUR**, le Président de la Commission de Sécurité, AHMAT BACHIR, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et l'un de ses membres, MAHAMAT ISMAIL CHAIBO, Directeur Général de l'ANS avaient nié toute implication de leurs services et n'avaient apporté aucun élément utile à la Commission d'Enquête.

Réentendu, MAHAMAT ISMAIL CHAIBO, Directeur Général de l'ANS, réitérait ses propos (OM005/A28). Il expliquait que, le siège de l'ANS étant aux mains des rebelles, il avait passé la journée du 3 février et la nuit du 3 au 4 février 2008 à **la Présidence qui était un des seuls endroits de N'Djamena à être « protégé » et opérationnel.**

Selon lui, à la Présidence, le Chef de l'Etat était entouré d'un grand nombre de membres du gouvernement ou de responsables de services étatiques, **dont le Ministre de la Défense par intérim, MAHAMAT ALI ABDALLAH NASSOUR, qui dirigeait l'ensemble des opérations militaires.** Ce dernier était avec son garde du corps et son chauffeur.

Il affirmait enfin ne pas avoir assisté ou eu connaissance à la Présidence, de l'organisation d'une rafle des opposants politiques et encore moins d'y avoir vu IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH ; il déclarait également ne pas s'être vu confier une quelconque « mission particulière ».

-o-o-o-

Le 24 juillet 2008, il était procédé à l'audition (OM005/A31) d'IDRISS BRAHIM MAHAMAT ITNO, neveu du Président de la République, désigné comme étant le « chef d'équipe » ayant procédé à l'arrestation d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH.

S'il reconnaissait sa présence à la présidence au moment des événements et notamment le dimanche 03 février 2008, il niait son implication dans les arrestations, affirmant n'avoir entendu aucune instruction en ce sens et n'avoir assisté à l'arrivée à la présidence d'aucun prisonnier. Il ajoutait ne pas avoir eu accès à la cellule opérationnelle où devaient être à sa connaissance coordonnées les opérations militaires.

-o-o-o-

Dans le temps imparti à la Commission d'Enquête et en raison de certaines lenteurs, voire d'une coopération quelquefois timide de certaines autorités, il n'était pas possible de procéder à l'audition de :

- **ABDOULAYE MAHAMAT** dit « COMPANG », aide de camp du Ministre de la Défense, désigné comme étant présent à la Présidence ce jour là.
- du chauffeur de ce Ministre, désigné comme étant également présent.

CONCLUSION

Si effectivement le seul « centre opérationnel », le dimanche 3 février 2008, était la « Présidence », où se tenaient les différentes personnes visées par le renseignement, il n'a toutefois pas été possible de vérifier la réalité de ces informations de source confidentielle, étant cependant rappelé que les investigations n'ont pu être réalisées dans leur intégralité.

-o-o-o-

6) CONCERNANT L'ETAT DE SANTE DE LA VICTIME ET L'HYPOTHESE D'UNE MORT « ACCIDENTELLE »

A l'issue de l'audition OM005/A7, les Experts avaient obtenu des précisions sur l'état de santé de IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, à savoir qu'il n'avait pas de grave maladie, mais qu'il était mince, assez fragile et fatigué car ne mangeant pas beaucoup. Ayant des problèmes aux vertèbres cervicales depuis un accident étant jeune, il se faisait soigner par un ostéopathe à Paris avec lequel il avait d'ailleurs prévu un rendez-vous. Il n'avait pas de maladie cardiaque, pas d'hypertension, seulement de la colopathie. Il portait constamment ses lunettes de vue.

Rappelons que, selon le témoin X... (OM005/A25), IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH était de santé fragile, absorbant quotidiennement un grand nombre

de médicaments, ce témoin, se disant « porte parole » de la famille, **privilégiant ainsi l'hypothèse d'une mort « accidentelle » à l'issue de mauvais traitements voire de tortures.**

Le 3 juillet 2008, dans le cadre de l'ordre de mission spéciale et permanente 005, il était procédé à l'audition (OM005/A26) d'un proche de IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH qui **prônait la thèse du décès d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH consécutif aux mauvais traitements subis, voire aux tortures et à son état de santé précaire.**

Il déclarait :

« Mon ami IBNI a une santé très fragile. Il souffre de polype, une maladie de genre cancérigène au niveau de l'estomac. Son régime est très particulier et il avait toujours ses médicaments avec lui »

« IBNI, à cause de la fragilité de sa santé, ne peut pas tenir longtemps si les conditions de sa détention n'étaient pas bonnes pour son régime ».

Il ajoutait « je ne sais pas où est le corps d'IBNI. S'il est mort, il serait mort à la suite de tortures qu'on lui aurait infligées »

-o-o-o-

CONCLUSIONS GENERALES **ENQUETE IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH**

Sur l'enlèvement

IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH a été arrêté à son domicile à N'DJAMENA, le 3 février, vers 19H30, par huit militaires de l'Armée Nationale Tchadienne portant des uniformes avec taches de camouflage, tous enturbannés, dirigés par un homme de grande taille (1m75 à 1m90) musclé, armé d'un pistolet et circulant dans une pick-up TOYOTA neuve couleur armée.

Sur la détention

Aucune information ou éléments de preuve n'a pu être obtenu sur le ou les lieux de sa détention et les conditions dans lesquelles elle s'est déroulée.

Seul NGARLEJY YORONGAR dit avoir vu IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH lors de sa propre détention.

Sur son sort

La disparition se définit selon le Lexique des termes juridiques comme étant « un événement qui, en raison des circonstances, fait douter de la survie d'une personne ». Et selon le Vocabulaire juridique, la disparition

est « le fait pour une personne dont le corps n'a pu être retrouvé d'avoir disparu dans les circonstances à mettre sa vie en danger et qui justifie une déclaration judiciaire ».

S'agissant d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, aucune information ou éléments de preuve n'a pu être également obtenu sur son sort. Des opposants politiques enlevés le 03 février 2008, il est le seul à ne pas avoir réapparu, laissant penser qu'il serait désormais mort.

-o-o-o-

ENQUETE RELATIVE A LOL MAHAMAT CHOUA

Rappelons que **dans une dépêche du 26 février 2008**, HRW affirme avoir des témoignages indiquant que deux membres de l'opposition, IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH et NGARLEJY YORONGAR, ont été arrêtés par les forces gouvernementales le dimanche 3 février 2008, démentant ainsi les déclarations du gouvernement du 21 février 2008 expliquant que l'enquête diligentée notamment par la police judiciaire et la direction des renseignements militaires n'a pas jusqu'à ce jour permis de retrouver les intéressés et de déterminer avec exactitude les circonstances de leur disparition.

Cette dépêche évoquant également le cas de **LOL MAHAMAT CHOUA**, précédemment disparu et dont la détention avait été reconnue le 14 février 2008 par le gouvernement pour avoir été « un prisonnier de guerre », « pris sur le champ de bataille », alors que les témoignages montrent qu'il a été arrêté à son domicile dans les mêmes circonstances.

Témoignages oculaires recueillis par HWR concernant LOL MAHAMAT CHOUA :

- le 3 février, vers 17H30, une quinzaine de soldats en uniforme et turban kaki, se sont présentés à son domicile et l'ont arrêté.
- deux témoins oculaires décrivent les fusils des militaires comme étant noirs, ce qui est une caractéristique des armes de dotation de la *garde présidentielle*, une branche de l'armée directement liée au président.
- un troisième témoin affirme que les militaires portaient l'insigne de la *garde présidentielle* sur leurs uniformes.

-o-o-o-

ENQUETE DE LA POLICE JUDICIAIRE TCHADIENNE

Rappelons qu'un transport avait été effectué le 13 février 2008 par la Police Tchadienne au domicile de LOL MAHAMAT CHOUA où deux témoins avaient donné les éléments suivants :

Sur l'enlèvement

Le dimanche 3 février vers 17H30, sept ou huit individus enturbannés, non identifiés, circulant dans un véhicule TOYOTA pick-up, couleur kaki, non immatriculé, se sont présentés à la concession, ont brutalisé le Président et l'ont embarqué pour une destination inconnue.

-o-o-o-

L'AUDITION DE LA VICTIME PAR LE COMITE DES SIGNALEMENTS

Le 15 mai 2008, le Président **LOL MAHAMAT CHOUA**, ancien Président de la République, actuel Président National du RDP et Président du Groupe Parlementaire à l'Assemblée Nationale, avait été auditionné par le Président du Comité des Signalements.

Il avait déclaré avoir été arrêté à son domicile le 3 février 2008 à 17H30 par « une équipe de gendarmes ou du moins de la police politique », « jeté dans le véhicule », conduit « dans une prison non loin de l'Ambassade de Russie », une « prison politique, une annexe de l'ANS », qu'il saurait localiser pour y avoir été « conduit les yeux non bandés », emprisonné « pendant onze jours », puis avoir été en pleine nuit déposé au « Camp des Martyr » où il avait été visité par différentes personnalités.

Il avait par ailleurs indiqué que « le Président de la République m'a appelé le 6 mars 2008 pour me dire que les NOURI étaient chez moi et que je suis même sur la liste d'un gouvernement des rebelles » ; « le Président de la République m'a dit que c'est à cause de ma participation qu'on a largué un obus sur ma maison et que c'est lui-même qui est intervenu pour arrêter cette opération ; il a ajouté que pendant cette période là, il n'avait pas le contrôle de la situation ; il a déploré ma détention...mais je suis convaincu que l'ordre ne pouvait venir que de lui et de lui seul ».

-o-o-o-

L'AUDITION DE LA VICTIME PAR L'EQUIPE RESTREINTE

Ordre de mission spéciale et permanente 005/PCE/P/08

Le 24 mai 2008, le **Président LOL MAHAMAT CHOUA** (OM005/A4) confirmait les termes de sa première audition et apportait de plus amples précisions sur les conditions de son enlèvement et de sa détention, à savoir :

- avoir été arrêté le dimanche 03 février 2008 à 17H30 à son domicile, alors qu'il était assis à la terrasse de sa maison en compagnie de plusieurs personnes, en tenue de détente, ne portant pas son boubou, mais simplement un dessous de boubou et un pantalon blancs, sans bonnet ni chaussures.

- avoir été arrêté par une équipe de « sept à huit hommes » dont quatre sont entrés directement dans sa cour ; un des hommes, semblant être le chef, lui disant en arabe « Excellence, on a besoin de vous » et l'embarquant sans l'autoriser à mettre ses chaussures.
- décrire ces quatre hommes comme étant « des arabes », « tous enturbannés » dont le chef avait le signalement suivant « mesurait environ 1m80, était de corpulence moyenne mais assez costaud, avait une couleur de peau noire, portait un treillis beige et un turban jaune ; en fait, il était vêtu d'un uniforme évoquant celui de la Garde Nationale Nomade, c'est-à-dire un djalabié (un boubou long à manches larges qui ne se ferment pas, boubou large qui s'arrête aux genoux avec une fente de chaque côté). Il avait un pistolet au côté », les trois autres étant « également en tenue militaire, mais pas de treillis, des tenues militaires sahariennes, couleur sable ».
- avoir été « jeté à l'arrière » d'une « TOYOTA pick-up jaune, couleur militaire » d'où il avait pu repérer une partie du trajet : « nous sommes passés à côté de la Gendarmerie en allant vers l'aéroport, une fois arrivé vers l'aéroport, nous sommes passés devant le Trésor puis devant l'Ambassade de la RDC, en allant vers le service des Eaux et Forêts, dans les parages de m'OMS ; je pense que l'on pourrait retrouver facilement, c'est avant le bâtiment à étage qui abrite les coopérants français, puis nous sommes arrivés dans une grande cour où ils m'ont sorti et m'ont confié à deux jeunes hommes qui, je crois, avaient la tenue des gendarmes ».
- avoir été autorisé à son arrivée à faire ses ablutions et à prier et ne pas avoir vu NGARLEJY YORONGAR à cette occasion contrairement aux affirmations de l'intéressé.
- ne pas avoir été détenu à FARCHA contrairement à ce que déclare publiquement NGARLEJY YORONGAR et ne pas avoir vu non plus durant sa détention IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH ; précisant « D'ailleurs je ne savais même pas que NGARLEJY YORONGAR et IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH avaient été également arrêtés ».
- ne rien avoir « remarqué de distinctif dans la cour qui puisse permettre de la retrouver ». C'est une petite cour de 5 mètres sur 5, pas plus grande, mais dans laquelle les véhicules entraient mais ne stationnaient pas.
- Avoir été détenu dans les conditions suivantes : « amené dans une cellule, une petite chambre à fenêtre fermée sans lumière, avec une simple natte, sans toilette. On m'apportait à manger, toujours par la même personne mais qui était toujours masquée. Il y avait beaucoup d'autres cellules et j'étais seul dans la mienne. J'entendais beaucoup d'allées et venues que le voisinage doit avoir aussi remarquées.
J'entendais la circulation sur la route, cette maison est donc sur la voie publique. J'entendais également la mosquée et le

vrombissement des avions, ce n'était pas loin de l'aéroport, c'était infernal. En plus, on tirait toute la nuit dans la zone ».

- être resté « je crois onze jours dans cette cellule, c'est-à-dire jusque vers le 14 février » et durant tout ce temps ne pas avoir « vu ou entendu d'autres prisonniers ».
- avoir quitté ces lieux dans les circonstances suivantes : « une nuit alors que je dormais déjà, la porte de ma cellule s'est ouverte et deux jeunes gens m'ont dit de me lever, m'ont aussitôt bandé les yeux et m'ont mis dans une pick-up. On a fait un grand tour et conduit, toujours les yeux bandés, dans une cour et ce n'est qu'au moment où le bandeau m'a été enlevé lors de la visite des personnalités que j'ai compris à ce moment là être au Camp 13 c'est-à-dire au Camp des Martyrs. Je suis encore resté là trente ou quarante minutes avant d'être emmené dans une cellule ».
- avoir été par la suite visité par des personnalités « le Ministre de l'Intérieur MAHAMAT BACHIR, le ministre ADOUM YOUNOUSOUMI, Ministre d'Etat à l'époque et l'actuel 1^{er} ministre YOUSOUF SALEH ABBAS, à l'époque Conseiller Diplomatique du Président de la République, l'ambassadeur de France Bruno FOUCHER et quelqu'un de la Croix Rouge ».
- avoir été ensuite « conduit dans le véhicule du Ministre de l'Intérieur au Ministère de l'Intérieur puis à la Direction Générale de la Sûreté, c'est-à-dire à la Direction Générale de la Police Nationale. Là, on m'a installé dans un bureau où j'ai été bien traité, avec le confort nécessaire ».
- avoir enfin été libéré le 27 février, placé en résidence surveillée à mon domicile et avoir reçu le 28 février « une forte délégation française dirigée par Monsieur Bernard KOUCHNER ».
- être prêt à nous accompagner pour retrouver son lieu de détention et commencer à chercher de son côté.

-o-o-o-

LES AUDITIONS PAR L'EQUIPE RESTREINTE DES TEMOINS DE L'ARRESTATION

Ordre de mission spéciale et permanente 005/PCE/P/08

Deux témoins confirmaient les circonstances de son enlèvement :

Audition OM005/A5

Sur l'enlèvement

Le 3 février vers 17H20, un véhicule militaire, dont les occupants cherchaient la maison du Président LOL MAHAMAT CHOUA, s'est arrêté devant la maison du voisin où le gardien les a renseignés. « Il y avait en tout huit hommes dans cette voiture, tous en tenue militaire. C'étaient tous des gens de l'Est, des zaghawas. Ce n'étaient pas des rebelles, mais des militaires de l'armée Tchadienne, propres et bien nourris ».

« Le chef d'équipe avait un ceinturon avec un pistolet, un treillis vert olive avec des taches, il portait un turban en tissu grillagé vert tacheté et sombre, du tissu militaire de camouflage tacheté vert avec des taches plus sombres, sa tenue était différente des autres. Il avait par contre des chaussures montantes beiges comme les autres. Il mesurait environ 1m80, mince mais solide, il portait des lunettes de soleil plus ou moins sombres en fonction de la luminosité, elles n'avaient pas de grosses montures. Il avait la peau noire, mais plutôt claire. Cet homme ne venait pas de combats, car il était frais, sans poussière. Ce chef n'avait pas de signe distinctif sur son uniforme, pas d'insigne ».

« Les sept autres avaient une tenue différente du chef, c'était un treillis vert olive mais sans tache, des chaussures pareilles à celles du chef, beiges en toile, les turbans étaient différents de celui du chef, ils étaient unis vert sombre sans tache, ils n'avaient également pas de signes distinctifs ».

« Ils avaient tous des lunettes sauf le chauffeur, différents modèles de lunettes de soleil noires ».

« Ils avaient tous une arme noire pliante, avec un chargeur droit court, comme ceux de la Garde Présidentielle. C'étaient des hommes frais, bien nourris, pas fatigués, avec des tenues propres. Sur les sept, la plupart étaient jeunes, de tailles différentes, mais tous jeunes »

« Ces militaires avaient la tenue des gens de la Présidence et les mêmes armes, c'est la même tenue que celle des gardes devant le Palais Présidentiel, mais sans les signes distinctifs.

« Leur véhicule était une TOYOTA pick-up sans plaque d'immatriculation, c'était un véhicule avec une bande rouge sur le côté comme tous les véhicules militaires, couleur gris beige. C'était une voiture neuve, sans trace de guerre et sans poussière. Pour moi ce type de véhicule correspond à celui des véhicules de la Garde Présidentielle. Je n'ai pas vu de signe particulier sur la voiture ».

« Sur la cabine de la pick-up il n'y avait pas de trépied pour une arme, mais un militaire avait posé sur le toit un fusil mitrailleur appelé GIRO 9, avec un chargeur à bande ».

Audition OM005/A6

Sur l'enlèvement

Le 3 février vers 17H30, « j'ai vu une voiture militaire se présenter au portail du voisin et demander la maison du Président ; le gardien du voisin leur a indiqué la bonne maison ».

« Six hommes, dont le chef, sont entrés chez le Président, pendant que le chauffeur restait au volant et qu'un militaire nous braquait avec un GIRO 9 posé sur le toit de la cabine de la pick-up. »

« Il y avait donc en tout huit militaires ».

« Le véhicule était une pick-up TOYOTA beige kaki, il était neuf, sans plaque d'immatriculation et sans marque distinctive, il y avait seulement une bande rouge sur chaque côté, ce qui est le cas de tous ces véhicules, notamment ceux qui ont été achetés pour la Garde Présidentielle. C'était vraiment un véhicule neuf, pas abîmé, et sans poussière ».

« Le chef de cette équipe portait une tenue de la couleur de l'armée américaine qui est plus claire et ses hommes une tenue de la couleur de l'armée française qui est plus foncée ».

« Le chef portait donc une tenue kaki camouflée à taches claires, un turban de même couleur, il avait un talkie-walkie noir à la main et un pistolet sur le coté » ; il était tellement enturbanné que l'on ne voyait pas son visage ou s'il avait des lunettes ; « Il mesurait environ 1m90, il était plus costaud que les autres, les autres faisaient entre 1m70 et 1m80. Il avait des rangers noirs ».

« Ses hommes avaient l'uniforme kaki plus foncé, vert, camouflé avec des taches. Ils étaient tous avec des turbans beiges et des rangers noirs. Le chef avait un pistolet, mais ses hommes des « FAMAS France » (fusils de fabrication belge) noirs avec une crosse pliante, ce n'est pas une kalachnikov mais ça y ressemble » ; « le FAMAS France est différent du « FAMAS FRANÇAIS », « le chargeur n'est pas le même et la poignée au dessus » ; « Ce type d'arme « FAMAS France » est en dotation uniquement à la Garde Présidentielle ».

-o-o-o-

INVESTIGATIONS DE L'EQUIPE RESTREINTE SUR LA LOCALISATION DU 1^{ER} LIEU DE DETENTION

Ordre de mission spéciale et permanente 005/PCE/P/08

Rappelons que dans son audition (OM005/A4) LOL MAHAMAT CHOUA se disait prêt à accompagner la commission pour retrouver son lieu de détention. Il avait demandé que la Commission lui accorde le temps de faire les recherches préliminaires.

C'est ainsi que le 12 juillet 2008, LOL MAHAMAT CHOUA ayant abouti dans sa propre enquête, un procès-verbal de transport était établi (OM005/AD14) au cours duquel était emprunté l'itinéraire suivi par les

ravisseurs le dimanche 3 février 2008, du domicile de LOL MAHAMAT CHOUA à son premier lieu de détention.

« ...de son domicile sis quartier Rogué Résidentiel, nous empruntons l'Avenue Georges Pompidou en passant par le Rond point de la CST (Compagnie Sucrière du Tchad), la rue de la Gendarmerie, puis l'Avenue Ahmed Lamine Ali qui mène à l'Aéroport International HASSAN DJAMOISS. Sur cette voie, nous virons à la première rue transversale à gauche en passant devant la résidence de l'ambassadeur d'Arabie Saoudite qui débouche sur l'Avenue Joseph YODEYMAN.

Continuant le parcours, nous arrivons au rond point Vog. Contournant le Trésor public sis face audit rond point, nous remontons vers le Ministère de l'intérieur et de la Sécurité publique en passant devant l'Ambassade de la RDC (République Démocratique du Congo) puis le bureau de l'OMS.

Après l'OMS, nous empruntons une rue transversale à celle que nous venons d'emprunter, cette fois ci en tournant le dos aux Services des Domaines et descendons vers le Rond Point OULDADA. Nous contournons ledit rond point et remontons par l'Avenue Moussa Sougui en allant de nouveau vers l'Aéroport. A quelques 20 mètres du panneau sur lequel est mentionné « Avenue Moussa Sougui », **le Président LOL MAHAMAT CHOUA nous montre un portail où sont assises cinq ou six personnes et nous déclare « que c'est là le bureau de l'ANS (Agence Nationale de la Sécurité)...que c'est dans ce secteur où se trouve un pâté de maisons jouxtant l'annexe de l'hôtel « Sahel » que se trouve la prison de l'ANS recherchée... c'est là où j'ai été détenu avant d'être transféré au Camp de Martyrs... ».**

-o-o-o

Le 22 juillet, en l'absence du directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité, était procédé à un entretien avec son directeur adjoint, Monsieur BOYALNGAR, lequel malgré sa haute fonction au sein du service, disait n'avoir aucune information concernant la période des événements, étant lui-même retransché sur l'autre rive du fleuve chari.

Pour répondre à nos questions sur les lieux de détention de l'ANS, il indiquait l'existence d'une seule prison, celle visée précédemment par le directeur général et déjà visitée par la commission d'enquête, affirmant ne pas avoir connaissance d'une prison « secondaire » utilisée à l'occasion des événements.

A notre demande, il acceptait de nous suivre à la concession désignée par LOL MAHAMAT CHOUA comme étant le lieu de sa première détention.

Su place, il affirmait découvrir pour la première fois cette propriété, ignorer à qui elle appartient et être certain que le lieu n'a jamais été une prison de l'ANS.

Dès, lors, plusieurs jeunes hommes en faction devant le portail désignaient l'occupant des lieux comme étant le Général ALI GOUKOUNI,

qui était joint téléphoniquement et acceptait de nous recevoir dès que possible.

Cependant, cette rencontre n'avait jamais lieu.

ENQUETE AU « CAMP DES MARTYRS »

Ordre de mission spéciale et permanente 005/PCE/P/08

Le 27 mai 2008, l'équipe restreinte se transportait au « Camp de 13 » de l'Armée Nationale Tchadienne, dit « CAMP DES MARTYRS » à N'Djamena et s'entretenait avec le Général ABDERAHIM BAAHR ITNO, Chef d'Etat-Major Général des Armées et le Colonel PAYANG, commandant du camp (OM005/AD2).

Concernant l'entretien avec le Chef d'Etat-Major Général des Armées, il en ressortait que :

Le « camp des Martyrs » est dirigé par un Général se tenant au Quartier Général (QG) des armées ; il est secondé par un colonel se tenant quant à lui dans le camp proprement dit.

Le Général en poste à l'époque des événements intéressant la Commission d'Enquête avait été blessé dès le 3 février et la direction du camp avait été confiée à son adjoint, le Colonel PAYANG, qui est toujours en charge du camp.

Dans les heures ayant précédé la localisation du Président LOL MAHAMAT CHOUA au sein du « camp des Martyrs », le Président de la République avait donné pour instructions à la hiérarchie militaire de recenser les prisonniers pouvant être détenus par l'armée dans le but de retrouver des personnalités politiques qui auraient été détenues, sans toutefois citer de nom en particulier.

C'est ainsi **qu'après recherches par le service des « renseignements militaires » (basés au sein du camp)**, le Président LOL MAHAMAT CHOUA avait été découvert au « camp des martyrs » parmi un grand nombre (plus de 400) de prisonniers civils ou militaires (rebelles) et ce, le jour même où des personnalités sont venues le visiter, c'est-à-dire le 14 février 2008, date à laquelle s'étaient présentés auprès du Président LOL MAHAMAT CHOUA le Ministre de l'Intérieur et l'Ambassadeur de France.

A l'occasion de cette visite, le Président LOL MAHAMAT CHOUA avait dit au chef d'Etat-Major être arrivé dans le camp le jour même.

Dans cette période de guerre, un grand nombre de personnes (civiles et militaires) étaient conduites au « camp des martyrs » sans être inscrites sur un quelconque registre (contrairement à ce qui se déroule en temps de paix) ; le nom du Président LOL MAHAMAT CHOUA ne figure donc sur aucun registre. Ces détenus venaient de différentes « prisons

secondaires » où elles avaient été provisoirement placées avant d'être conduites au « camp des martyrs » pour y « faire le tri ».

La hiérarchie de ce camp ignore dans quelles circonstances le Président LOL MAHAMAT CHOUA a intégré le « camp des martyrs », par qui a-t-il été amené et d'où venait-il.

A l'époque, le camp était commandé, à titre intérimaire, par le Colonel PAYANG qui occupe actuellement la même fonction.

Seul le service des « renseignements militaires » peut dire où il a trouvé le Président LOL MAHAMAT CHOUA.

Concernant l'entretien avec le Colonel PAYANG, il en ressort que :

Il avait effectivement le commandement du « camp des martyrs » à l'époque des événements intéressant la Commission d'Enquête.

Bien qu'étant présent le 14 février 2008 au « Camp des Martyrs », le Colonel PAYANG ignorait la présence du Président LOL MAHAMAT CHOUA dans l'enceinte du camp, n'ayant pas vu les personnalités visiter le détenu et apprenant ces informations par les médias (la radio).

Le « camp des Martyrs » abrite le « quartier de sécurité » où sont détenus les militaires sanctionnés de toutes les unités de N'Djamena ; ils y sont conduits par leurs unités respectives avec un « bulletin d'écrou » signé de leur hiérarchie et visé par le Colonel PAYANG, avant d'être placé dans le local disciplinaire.

Le « camp des Martyrs » est pourvu de deux entrées, toutes deux contrôlées par un poste de garde ; toute personne entrant dans le camp est donc contrôlée ; par contre les « prisonniers » (militaires de l'armée régulière, rebelles ou civils) entrent dans le camp sans contrôle car ils sont automatiquement accompagnés soit par un équipage militaire sous le commandement d'un gradé, soit par des militaires du service des « renseignements militaires » basé à l'intérieur même du camp.

La consultation du registre d'écrou ne permettait pas d'y trouver trace de l'incarcération de LOL MAHAMAT CHOUA.

-o-o-o-

CONCLUSION

Les investigations au « camp des martyrs » faisaient apparaître que les « prisonniers » (civils ou militaires) ne pouvaient être conduits à l'intérieur de ce camp qu'avec un équipage militaire dirigé par un gradé ou avec un des membres du service des « renseignements militaires » basé à l'intérieur même du camp. Par conséquent, le Président LOL MAHAMAT CHOUA ne peut avoir été transféré au « camp des martyrs » que par des personnels de l'armée régulière Tchadienne.

CONCLUSIONS GENERALES ENQUETE LOL MAHAMAT CHOUA

Sur l'enlèvement

LOL MAHAMAT CHOUA a été arrêté à son domicile à N'Djaména, le 3 février vers 17H30, par 7 à 8 militaires zaghawas de l'Armée Nationale Tchadienne selon les témoins (des « gendarmes » selon la victime) portant des uniformes propres et un armement évoquant la Garde Présidentielle, dirigés par un homme de grande taille (1m80/1m90), de corpulence moyenne mais assez « costaud » et circulant dans une pick-up TOYOTA de couleur armée, neuve et sans plaque d'immatriculation.

Cet enlèvement par des militaires de l'armée régulière est d'ailleurs reconnu par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, AHMAT MAHAMAT BACHIR, qui déclare à la Commission d'Enquête dans son audition du 3 juin 2008 :

« ...LOL CHOUA quant à lui, certes il a été enlevé par des militaires parce qu'il est voisin à MAHAMAT NOURI et ABAKAR TOLLI. Parce que quand les mercenaires contrôlaient les quartiers de la ville, nous avons eu des informations qui confirment que LOL s'est retrouvé parmi eux... ».

Sur la première détention

LOL MAHAMAT CHOUA dit avoir été détenu dans une « annexe de l'Agence Nationale de Sécurité » dans N'Djaména, non loin de l'Ambassade de Russie, jusqu'au 14 février, date à laquelle il a été transféré au « Camp des Martyrs ».

Il déclare, contrairement aux affirmations de NGARDLEJY YORONGAR, ne pas avoir été détenu du côté de « Farcha » et ne pas l'avoir vu durant sa détention. Il affirme également ne pas avoir vu IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH.

Il a désigné ce premier lieu comme étant une « annexe » de l'ANS au sein d'une concession de l'Avenue Moussa Sougui à N'Djaména, non loin de l'aéroport, dont l'occupant actuel, le Général ALI GOUKOUNI, n'a pas été entendu dans le temps imparti à la Commission.

Sur la deuxième détention

LOL MAHAMAT CHOUA a été transféré en pleine nuit au « Camp des Martyrs » où il a été visité le jour même, le 14 février 2008, par diverses personnalités.

Rappelons qu'à l'issue des investigations au « Camp des Martyrs », il a été démontré que les prisonniers (civils ou militaires) ne pouvaient être conduits à l'intérieur de ce camp qu'avec un équipage militaire dirigé par un gradé ou avec un des membres du service des « renseignements militaires » basé à l'intérieur même du camp.

L'incarcération au « Camp des Martyrs » de LOL MAHAMAT CHOUA le 14 février n'a donc pu se faire que par des personnes habilitées et avec l'autorisation du chef d'Etat-major des armées, responsable du camp ; ces mêmes personnes habilitées ayant pris en charge la victime dans son premier lieu de détention pour le conduire au « Camp des Martyrs ».

LOL MAHAMAT CHOUA ne peut avoir été transféré au « camp des martyrs » que par des personnes de l'Armée Nationale Tchadienne et détenu précédemment que par ces mêmes forces gouvernementales.

-o-o-o-

ENQUETE RELATIVE A NGARLEJY YORONGAR

Rappelons que dans **une dépêche du 26 février 2008**, HRW affirme avoir des témoignages indiquant que deux membres de l'opposition, IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH et NGARLEJY YORONGAR, ont été arrêtés par les forces gouvernementales de sécurité le dimanche 3 février, démentant ainsi les déclarations du gouvernement du 21 février expliquant que l'enquête diligentée notamment par la police judiciaire et la direction des renseignements militaires n'a pas jusqu'à ce jour permis de retrouver les intéressés et de déterminer avec exactitude les circonstances de leur disparition.

Témoignages oculaires concernant NGARLEJY YORONGAR :

- le 3 février vers 17H30, des soldats, dont les uniformes, insignes et véhicules indiquent qu'ils appartenaient à l'Armée Nationale Tchadienne (ANT), sont entrés de force à son domicile, se sont dirigés directement vers lui et l'ont conduit dans un 4X4 Toyota beige dépourvu de plaque d'immatriculation.

-o-o-o-

Dans une dépêche du 4 mars 2008, HRW rappelle que son enquête réalisée au Tchad, et reposant sur de multiples témoignages oculaires, a démontré que IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH et NGARLEJY YORONGAR et LOL MAHAMAT CHOUA ont été appréhendés le 3 février par les forces de sécurité de l'Etat.

La dépêche précise que le récit de NGARLEJY YORONGAR à propos de son arrestation le 3 février par des soldats gouvernementaux corrobore les

éléments d'enquête recueillis par HRW. NGARLEJY YORONGAR déclarant avoir été incarcéré dans une prison à l'intérieur d'une base militaire proche de la *présidence*, où étaient également détenus IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH et LOL MAHAMAT CHOUA.

-o-o-o-

DECLARATIONS DE NGARLEJY YORONGAR à « AFRIQUE EDUCATION »

Sur l'enlèvement

« ...Maître MOBEANG et moi sommes dans la cour entrain de boire le quinquéliba quand un véhicule militaire de marque Toyota ayant à son bord plusieurs militaires armés s'arrête devant mon portail faisant courir les enfants, qui prennent le soin de fermer le portail. J'ai demandé à Me MOBEANG de me suivre au salon, le temps de terminer notre quinquéliba. C'est alors que j'ai ordonné qu'on ouvre le portail pour ne pas qu'ils le cassent... »

« ...Ils font leur entrée brutalement, armes aux poings, en s'en prenant à mes enfants en leur distribuant des coups de poing et des crosse. Ils entrent au salon toujours armes au poing. Je me suis présenté à celui qui semble me chercher et qui n'a pas l'air de me reconnaître puisque je venais de me coiffer. Je le connais de face, mais, pas de nom. Il empoigne mon col et me conduit vers la porte de sortie du salon puis vers le portail en me distribuant des coups de poing à la tête... »

« ...Arrivés, à peine, au vestibule, un militaire particulièrement nerveux et excité me demande la clé de contact de la Peugeot 406 réformée par l'Assemblée Nationale que je venais d'acheter. Quand j'ai répondu que la clé est avec mon chauffeur, le chef d'équipe me demande où il est. Et quand je lui ai désigné EMMANUEL SALEH DJEKOTAR il lui a, à bout portant, tiré dessus sans raison. Heureusement, il l'a raté... »

« ...Une fois devant la Toyota, le chef d'équipe me dit de monter. Ma sœur, Rachel Yorongar, qui n'accepte pas le fait accompli prend son courage à deux mains pour tenter de monter dans la voiture pour aller mourir avec moi la où on m'emmène. Je l'ai suppliée de redescendre sinon ils vont la tuer. *«Il faut rester en vie, lui ai-je dit dans ma langue maternelle (ngambaye) pour t'occuper des enfants sinon ce serait deux pertes inutiles...»*. C'est alors qu'elle descend, toujours le fusil du militaire nerveux pointé sur elle...»

Sur le trajet emprunté pour rejoindre le lieu de détention

« ...Voici l'itinéraire emprunté pour ceux qui connaissent N'Djaména : Une fois au SIL, la Toyota prend à droite, puis à gauche jusqu'à l'Avenue des

Sao. Il tourne à gauche sur cette avenue pour déboucher sur le rond point de la mort dit rond point du centenaire où se croisent l'avenue des Sao que nous avons empruntée et le Boulevard Mobutu. Une fois là, nous avons pris ce boulevard Mobutu à droite jusqu'au stade Mahamat Ouya pour prendre la rue goudronnée qui va vers la paroisse de Kabalaye jusqu'au boulevard Charles De Gaulle où la Toyota a pris à gauche jusqu'à la Mosquée centrale que nous avons contournée pour emprunter Avenue El Niméry à droite jusqu'au rond point à l'intersection de Niméry et du boulevard Georges Pompidou, rond point situé derrière la maison de feu Adoum Tchéré ancien Ministre et ancien parlementaire au début de l'indépendance. Nous avons pris le boulevard Pompidou à gauche pour emprunter la route de Farcha, un quartier situé à l'ouest de N'Djaména. Arrivée au rond point situé à l'entrée des villas des Hôtes de l'Etat, la Toyota prend la rue qui est à gauche qui nous conduit à une vieille bâtisse archi surveillée et gardée par des militaires à partir de l'intérieur... »

Sur le lieu de détention et sa détention proprement dite

« ...Le premier vieux bâtiment sert de prison secrète et à l'arrière cour séparée par un mur, c'est un petit camp militaire. Les militaires de cette prison secrète n'ont rien avoir avec ceux du camp et vice-versa. La plupart des militaires de l'arrière cour sont très jeunes. Pour moi, nous sommes dans le jardin de Idriss Déby Itno, mais peut-être que nous ne sommes pas loin. Ce petit camp militaire qui abrite cette prison secrète devait, à coup sûr, servir de protection de ce jardin. »

On me donne une chaise qui se trouve derrière Lol Mahamat Choua...qui est en train de prier...J'attendais là quand Lol en prière a fini...Puis, quelque temps plus tard, la même équipe débarque Ibni Oumar Mahamat Saleh...Il est sérieusement cogné...et conduit directement dans sa cellule.

...On me conduit directement au secrétariat transformé en cellule pour moi faute de cellules disponibles...la pièce de 3 mètres sur 3 est partagée entre le bureau, le passage vers le bureau du chef et moi.

...La santé d'Ibni me préoccupe. Comme je suis entre Ibni et Lol, il y a des signes qui ne trompent pas. Par exemple, le 3 février 2008, le chef d'équipe qui nous a enlevés chez nous pour nous séquestrer ici appelé directeur général par ses subordonnés (directeur général de l'Ans ou de la Directeur Général de la Direction générale de la Défense des Institutions de l'Etat – DGDIE- appelée communément Garde Républicaine –GR ?) nous rend visite. Comme il est enturbanné, il est difficile de le dévisager. Apparemment, il panique. Il entre dans la cellule de Lol.

Dans la nuit du 8 au 9 février, une bagarre éclate dans la cellule de Lol.... Quelques jours plus tard, entre le 10 et le 13 février, Lol n'est plus dans sa cellule.

Peu avant la disparition de Lol de sa cellule, nos geôliers paniquent une bonne partie d'une certaine nuit. Quelque chose de grave doit se passer puisqu'ils courent de gauche à droite, appellent tous azimuts. L'un d'entre

eux appelle en criant de toutes ses forces pour dire à son interlocuteur en insistant que celui-ci passe d'urgence par le BAP. De nombreux véhicules accourent. Parmi eux, une personne qui a un accent français demande ce qui s'est passé. Celle-ci doit être un médecin puisque ses questions sont techniquement très précises.

C'est tard que les véhicules quittent la cour pour céder la place au bruit des pelles et des pioches. Depuis, lors, la cellule d'Ibni semble inhabitée.

Je trouve des cartes de visites de Mbaïlaou Naïmbaye et de Salibou Garba déchirées en petits morceaux. Je suis sûr que c'est Ibni qui s'en est débarrassé. C'est la seule trace qui témoigne de la présence d'Ibni dans cette grande salle.

Sur les conditions de sa libération et de sa fuite

« ...Le 21 février, vers 2 heures du matin, deux de mes geôliers font irruption dans ma cellule...l'un des deux me demande si tout va bien avant de me bander les yeux avec un morceau de tissu rouge. Ensuite, il me demande de me lever et d'avancer vers la porte. Quand, je lui demande, si je peux ramasser mes sandales, il me dit que ça ne vaut pas la peine... »

« ...On me fait coucher sur le plancher arrière de la Toyota- qui démarre en trombe pour tourner en rond dans la ville pendant plus d'une heure avant de m'emmener au cimetière de Ngonmba (Walia), un quartier sud de N'Djaména... »

« ...On me fait coucher entre deux tombes avant de me libérer les yeux et les jambes de la chaîne. Je leur demande de me permettre de prier...L'un des deux...chuchote dans l'oreille de l'autre, tire deux coups de feu en ma direction puis tous les deux se retirent pour entrer dans leur voiture et disparaître... »

« ...Je réussis à atteindre une hutte qui ressemble à un tas de briques stockés. Je contourne et m'aperçois que c'est une maison. Je cogne l'une des deux portes de cette hutte au hasard pour voir sortir deux grands gaillards qui croient avoir en face d'eux un revenant. Je les tranquillise en déclinant mon identité. Tous deux tombent littéralement dans mes bras en pleurant. Je leur dis que le temps presse. Qu'ils me donnent une paire de sandales et qu'ils me conduisent au rond point de Nguéli car je suis désorienté. Où sommes-nous leur ai-je demandé ? C'est disent-ils, le cimetière de Ngonmba. Ils me donnent une paire de sandales, puis ils m'ont conduit par le bas côté de la route goudronnée jusqu'au rond point de Nguéli. Une fois là, je leur demande de me laisser partir. Mais, ils tiennent absolument à m'accompagner. Je les emmène chez un ami, qui nous fait du thé... »

« Une fois le thé terminé, je disparaissais pour aller chez un autre ami à Nguéli. Cet ami me garde pour la nuit en dépit de la fouille à Walia opérée par la brigade mixte (gendarmerie et police), me donne une autre tenue

un peu d'argent, une casquette de camouflage et je disparaiss dès la première lueur de la journée du 22 février à Kousseri... »

-o-o-o-

ENQUETE DE LA POLICE JUDICIAIRE TCHADIENNE

Rappelons qu'un transport avait été effectué le 13 février 2008 par la Police Tchadienne au domicile de NGARLEJY YORONGAR où avait été auditionné un témoin situant les faits le dimanche 3 février à 17H15, évoquant un « guide qui était à moto...en civil, à visage découvert...qui indexait la concession » (indiqué la concession) et faisant état des éléments suivants :

Sur l'enlèvement

« Un véhicule de marque TOYOTA couleur kaki clair apparemment neuf sans immatriculation » ; « le toit de la voiture n'est pas surmonté d'une arme ».

« À bord se trouvaient huit militaires armés, enturbannés, dont deux turbans kaki et le chef de bord en turban jaune ».

Leur chef a demandé « est-ce que YORO est là ? » et a « progressé vers son domicile ».

« Entre temps, le Président YORONGAR sortait de la chambre et un militaire du groupe l'a pris par le col et le Président de répondre que je suis là pour aller avec vous mais sans bousculade ».

Un militaire a tiré en direction du témoin avec un pistolet sans l'atteindre ; plus tard il a voulu une nouvelle fois tirer et a manœuvré son arme, éjectant une munition ; le témoin préférant « garder les étuis comme preuve » (il les enverra plus tard à Paris).

Sur la détention

« Depuis ce jour nous n'avons aucune nouvelle du Président YORONGAR »

-o-o-o-

AUDITIONS DE LA VICTIME A PARIS

Ordre de mission 004/CE/P/08

Le Député à l'assemblée Nationale Tchadienne NGARLEJY YORONGAR était entendu par la Commission d'Enquête les 23, 24 et 26 mai à PARIS au siège de la Commission Européenne et à celui de HRC, en présence

notamment d'Eric PLOUVIER, Expert indépendant HRC de l'Union Européenne. En complément de ses auditions, il remettait une déposition écrite et détaillée sur les faits, accompagnée d'une description de l'itinéraire emprunté jusqu'à la prison et d'un plan de cette dernière.

Pour le compte-rendu de cette mission, la teneur des déclarations de la victime et des documents remis aux enquêteurs, il conviendra de se reporter au rapport établi à son issue et à ses pièces annexes.

Nous retiendrons toutefois :

Sur l'enlèvement

« Le 3 février 2008...des militaires à bord d'une TOYOTA non immatriculée procèdent à mon enlèvement »

« Il s'agissait d'une Toyota, non immatriculée, comprenant à son bord, trois militaires dans la cabine et plusieurs autres dans la carrosserie dont je ne peux pas vous donner le nombre précis. Ils étaient en tenue militaire. Je vous précise qu'il s'agissait des militaires de la Garde Présidentielle ».

La victime précisait « j'ai reconnu au moment de mon enlèvement celui qui faisait office de leur chef », mais ne pouvait en fait donner son identité, suggérant toutefois que cet homme étant appelé « Directeur Général » par ses subordonnés, il pourrait s'agir de ISMAEL SHAIBO, Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité ou d'ABAKAR DEBY, Directeur Général de la Défense des Institutions de l'Etat (DGDIE).

« Leur chef était muni d'un pistolet et les autres de kalachnikov pointés sur tout ce qui bouge ».

« La pick up contenant des roquettes sur lesquelles on m'a fait coucher de dos dessus ».

Sur le trajet emprunté pour rejoindre le lieu de détention

Se reporter à l'itinéraire décrit dans une annexe du rapport de mission.

Sur le lieu de détention et sa détention proprement dite

Il le situait dans le quartier de FARCHA, derrière les « villas des hôtes de l'Etat » et contigu à un « camp militaire », et le décrivait dans un plan annexé au rapport de mission.

Dans l'enceinte de cette « prison » se trouvait selon lui le « bureau du Directeur Général adjoint de l'Agence Nationale de la Sécurité ».

Il affirmait y avoir été enfermé du 3 au 21 février et y avoir vu LOL MAHAMAT CHOUA entrain de prier en djalabié blanc, puis avoir assisté à l'arrivée de IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, qui lui-même a été détenu dans cette « prison secrète » où il serait décédé dans la nuit du 5 au 6 février,

nuit dans laquelle « une panique générale » s'était emparée des geôliers », après quoi un homme avec un « accent français...peut-être un médecin » se serait déplacé.

Il indiquait qu'après le décès présumé d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, puis le départ de LOL MAHAMAT CHOUA le 11 février (le Chef de l'Etat étant venu à la prison « toutes sirènes hurlantes » à ces deux occasions), il avait été transféré dans la cellule d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH dans la nuit du 13 au 14 février.

Sur les conditions de sa libération et de sa fuite

Il expliquait avoir été placé le 21 février à 2H00 du matin dans une pick-up TOYOTA non immatriculée et conduit au cimetière de NGONMBA où il avait subi un simulacre d'exécution avant d'être abandonné sur place. Il se présentait à une habitation du quartier WALIA et à sa demande était conduit chez un de ses militants, le sieur BOURMASSOU, avant de se rendre à NGUELI et de rejoindre le Cameroun.

Sur les aspects politiques

« Je ne sais pas si la Commission a les moyens de faire infléchir Deby. Mais, si le cas est possible, qu'elle obtienne de lui un dialogue inclusif. Aussi, qu'il l'invite à arrêter définitivement les intimidations, enlèvements, tueries, massacres, génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre qu'il érige en règles de son administration. Je demande, en outre, à la Communauté Internationale d'être moins complaisante à l'égard de ce dernier. Je demande aussi à la Communauté Internationale de faire pression sur lui afin d'obtenir des élections libres, démocratiques et transparentes à l'issue dudit dialogue inclusif ».

-o-o-o-

A la Délégation de l'Union Européenne, NGARLEJY YORONGAR apportait par ailleurs des précisions sur son lieu de détention, en légende du plan : « Sur les murs de la clôture, il y a des barbelés tout neufs enroulés qui entourent le camp militaire et la prison secrète. Des hélicoptères survolaient tous les jours la prison (on est près de l'aéroport)...On entre dans la cour, un bâtiment à droite (qui semble à étage), derrière deux dépendances, des salles de torture jamais fermées et en face des deux dépendances, une latrine, (WC indigènes). A l'entrée principale à gauche dans la cour, un bureau en tôle, puis des dépendances. Entre ces dépendances et la prison qui est dans une grande bâtisse il y a une fontaine d'eau, qui coule nuit et jour. »

« Cette bâtisse, au milieu à gauche de la cour, est disposée ainsi : première porte, cellule de LOL MAHAMAT CHOUA ; porte suivante, secrétariat de cette prison, transformé en cellule ; troisième pièce, cellule de IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH ; quatrième, cellule pleine de personnes (très jeunes adolescents, étouffements, etc.). Si on sort, on contourne le bâtiment et il y a une porte qui sert de magasin. Derrière la bâtisse, une fenêtre, puis un coupe vent et un lavabo désaffecté, puis le bureau du directeur général de l'ANS (Agence Nationale pour la sécurité) dit DG,

Monsieur ISMAEL MAHAMAT CHAIBO, occupé par son adjoint...Il y a un bureau qui sert de dortoir au chef de la prison...Derrière la porte de ma cellule, qui est celle qui avait d'abord été affectée à IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, puis qui m'a été affectée, j'ai ajouté derrière le volet -YORO 3/02/2008- ».

AUDITIONS PAR L'EQUIPE RESTREINTE DES TEMOINS DE L'ARRESTATION

Ordre de mission spéciale et permanente 005/PCE/P/08

Audition OM005/A1

Témoin absent au moment des faits qui rapporte la rumeur publique : « Tous les témoignages sont concordants, un seul véhicule militaire sans plaque, avec 8 militaires à son bord ; ils ont dit venir chercher YORONGAR et ont tiré sur le chauffeur qui avait refusé d'indiquer où il se trouvait ; les militaires avaient des passants jaunes correspondant à la Garde Présidentielle. A un moment ils ont voulu prendre une voiture, mais ils n'ont pu démarrer et ont emporté la clé avec eux, ils ont toujours cette clé ».

Audition OM005/A2

Sur le contexte dans le quartier

« Un dimanche, dont je ne me souviens pas la date exacte, dans l'après-midi, après les combats avec les militaires, les rebelles se sont enfuis du quartier »

Sur l'enlèvement

« Un seul véhicule Toyota marron clair, avec huit militaires à son bord, c'était une pick-up tout neuve sans plaque » ; « Sur un des montants d'une portière, il y avait le chiffre 45 inscrit d'ailleurs sur tous les véhicules de ce modèle et une marque rouge sur le côté du capot avant jusqu'à la portière ».

« Leur chef, qui avait un pistolet » a demandé en arabe si YORONGAR était là ; après quoi des militaires sont entrés dans la cour. M. YORONGAR, a dit « je suis là » et « Un militaire armé d'une kalachnikov l'a attrapé par le col et l'a entraîné dehors ».

« Un des militaires à qui j'avais dit que M. YORONGAR n'était pas là, est revenu vers moi et m'a tiré dessus un coup de feu avec un pistolet et m'a touché à la main droite. Ce militaire était visiblement le chef ».

« Les militaires avaient des armes différentes, il y en avait au moins quatre avec des kalachnikovs et un avec des « Belgiques » (fusils automatiques légers d'origine Belge) ».

« Les militaires étaient tous en turban, de longueur 3 mètres ; le chef qui m'a tiré dessus avait un turban jaune ; c'est un homme clair de peau comme un métissage arabe, il est mince et mesure peut-être 1m80 ; il n'avait aucune marque distinctive sur sa tenue militaire beige clair avec camouflage clair, et chaussures montantes en toile beige, celles des forces gouvernementales. Celui avec la « France », est également clair de peau et est très grand, peut-être 2 mètres, il avait le même habillement. Les autres qui avaient les kalachnikovs portaient des turbans kaki vert et des uniformes kaki mais plus foncés et des rangers noirs en peau (c'est-à-dire cuir) ».

« Les militaires qui sont venus ne sont pas des rebelles mais de l'armée tchadienne. Les uniformes et le véhicule correspondent aux effectifs des forces gouvernementales et je pense à la Garde Présidentielle ».

Audition OM005/A3

Sur le contexte dans le quartier

« A partir de 16H00 les combats avec les rebelles s'étaient calmés »

Sur l'enlèvement

« Un véhicule militaire des forces gouvernementales est arrivé devant la maison et les militaires ont entouré la concession et se sont mis en position de tir ; « puis ils ont frappé à la porte pour se faire ouvrir ».

« Ils ont demandé au chauffeur où est YORONGAR. Un militaire a demandé en arabe où est le président et a attrapé M. YORONGAR par le col. »

« Après il y a eu le tir sur le chauffeur », « Puis M. YORONGAR a été emmené »

Audition OM005/A14

Sur le contexte dans le quartier

« Le dimanche 3 février avant 18 heures peut-être vers 17 heures 45...à ce moment là les combats s'étaient calmés. On n'entendait plus de tirs ».

Sur l'enlèvement

« Une voiture de militaires s'est arrêtée devant la maison de Mr Yorongar. Comme le portail de Mr Yorongar était fermé, 5 militaires sont entrés dans une cour voisine. Ils ont fouillé la concession et ont tabassé un jeune homme en demandant si Yorongar était là. Mr Yorongar a dit par-dessus les tôles séparant les deux concessions, c'est moi que vous cherchez, laissez mes voisins ».

« Ils sont sortis dans la rue en continuant à tabasser le jeune homme et sont allés chez Mr Yorongar. Lorsque les militaires sont sortis dans la rue, il

y avait beaucoup de voisins se tenant à distance dans la rue pour regarder la scène ».

« Les militaires étaient tous enturbannés en kaki tacheté et en uniformes genre treillis militaire tachetés marqués au dos ANT. Ils étaient armés de ce que l'on appelle tous des kalachnikovs, je ne connais rien aux armes mais c'est ce que portent beaucoup de militaires ».

« Concernant la voiture, il s'agissait d'un véhicule militaire à deux portes avec un plateau derrière. Vous me dites que ce type de véhicule s'appelle une PICK UP, je ne savais pas. Il était de couleur militaire avec des taches.

Je ne sais pas s'il était immatriculé ou non et je n'ai pas remarqué son état.

Sur la détention

« Depuis le 03 février, jour de son arrestation, je n'ai jamais revu Mr Yorongar dans le quartier ou à N'Djamena. Je ne l'ai revu qu'à la télévision sur France 24 longtemps après ».

« Aucune information sur le fait que Mr Yorongar ait pu se cacher. J'ai simplement entendu à la radio le Ministre de la Défense évoquer cette thèse ».

-o-o-o-

AUDITIONS PAR L'EQUIPE RESTREINTE DES TEMOINS DE L'ARRESTATION

Ordre de mission 016/PCE/P/08

Audition OM016/A2

Sur l'enlèvement

« Le 3 février vers 18H moins..... j'ai vu entrer six militaires et d'autres dont je ne connais pas le nombre ont sauté le mur ; ils étaient habillés en tenue militaire, turban militaire et étaient armés jusqu'aux dents ; ils avaient des fusils à la main, mais leur chef n'avait qu'un pistolet ».

« Ils se sont avancés dans la cour et ont demandé en arabe où était YORONGAR...quatre militaires sont entrés dans la maison ; et ils ont demandé c'est toi YORONGAR, il a dit oui, c'est bien moi YORONGAR. Ce dernier a déposé sa tasse de quinquiliba et les militaires lui ont ordonné de se lever. Il s'est levé et tout de suite un militaire l'a pris par le col et la ceinture pour le pousser, ce n'était pas le chef qui tenait YORONGAR mais ses hommes ; ils l'ont poussé mais il a dit qu'il pouvait avancer tout seul, et l'ont poussé brutalement dehors. »

« Ils l'ont fait monter de force à l'arrière du véhicule qui n'avait pas de plaque ».

« L'un d'entre eux a tiré par terre pour obliger le chauffeur de mon frère d'aller chercher la clé de contact de la voiture qui était dans la cour. Le chauffeur a été légèrement touché au doigt ».

« Le véhicule n'avait pas de plaque et qu'il avait des taches de couleur de l'armée tchadienne ».

« Les militaires étaient nombreux mais je ne connais pas le nombre exact, peut-être une dizaine ».

« Ces militaires sont bien des éléments de l'armée régulière et plus particulièrement de la Garde Présidentielle ; ce ne sont pas des rebelles, ce sont bien des militaires de l'armée tchadienne ».

« Les militaires étaient jeunes, une trentaine d'année, mais le chef d'équipe était plus âgé, peut-être la quarantaine. Il est de grande taille, le teint clair, costaud, c'est-à-dire musclé. Il parlait en arabe ».

Sur la détention

Ce membre de la famille dit ne plus avoir été en contact avec YORONGAR à compter du jour de son enlèvement et n'avoir eu de ses nouvelles que par les médias « entendu qu'il était vivant en l'apprenant après le 21 février par la radio » ; affirmant par ailleurs qu'il « ne se cachait pas » et notamment n'avoir jamais entendu qu'il « se serait caché chez des prêtres ».

« Il a téléphoné pour donner des nouvelles quand il a été au Cameroun ; il a dit qu'il est parvenu à quitter le Tchad et qu'il était en sécurité au Cameroun » ; « pas parlé avec qui il avait été arrêté ni qui il avait pu voir durant la prison ».

Audition OM016/A3 (s'agissant d'un témoin qui se trouvait à Moundou le 3 février)

Sur la détention

« Je n'ai pas eu de contact avec lui jusqu'à son arrivée en France ; c'est de la France qu'il m'a appelé pour me dire qu'il était vivant ; c'est uniquement par les médias que nous avons appris son itinéraire au Tchad et au Cameroun ».

« Monsieur BOURMASSOU, qui n'est pas un parent, mais un militant du parti FAR de Monsieur YORONGAR, a déclaré à la radio l'avoir recueilli lors de sa fuite ».

YORONGAR « n'a jamais fait état de ce qu'il aurait été hébergé par des prêtres ».

« J'ai simplement appris par sa déclaration dans le journal Afrique Education qu'il se trouvait avec LOL MAHAMAT CHOUA, IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH et d'autres ».

Audition OM016/A4

Sur le contexte dans le quartier

« Le 03 février aux environs de 15H00, les rebelles avaient pris la fuite et les forces gouvernementales avaient repris le contrôle de la ville. Il y avait également des patrouilles de l'armée française ».

« Plus tard dans l'après-midi, j'ai vu mes petits enfants rentrer en courant dans la concession et fermer le portail derrière eux. J'ai demandé ce qui se passait et j'ai appris qu'il y avait des militaires dans le quartier qui passaient dans des véhicules TOYOTA ; mes petits enfants n'ont pas précisé s'il s'agissait de rebelles ou de militaires de l'armée régulière ».

Sur l'enlèvement

« Avant même d'arriver chez Monsieur YORONGAR, j'ai appris par les passants dans la rue qu'il avait été arrêté par des militaires. Les gens de son voisinage disaient que des militaires étaient arrivés chez lui et l'avaient embarqué ».

Interrogée, la famille YORONGAR a répondu « que des militaires étaient venus et l'avaient emmené avec eux ».

Dans le quartier, les gens disaient que « des militaires avaient encerclé son domicile, qu'ils l'avaient pris par le col et l'avaient fait monter à l'arrière de la TOYOTA, après quoi ils étaient aussitôt partis ».

Sur la détention

« A partir de ce jour là, nous avons tous cherché à avoir de ses nouvelles, mais sans succès ».

« Le 16 février...étant à Paris, je suivais les informations et j'ai vu apparaître sur l'écran Monsieur YORONGAR, apprenant qu'il était vivant ».

« A PARIS, nous nous sommes rencontrés à son hôtel, place de France dans le 13^{ème}, le 28 février dans l'après-midi. Il m'a répété ce qu'il avait déjà annoncé dans les médias sur les circonstances de son itinéraire jusqu'en France ».

« De sa détention, Monsieur YORONGAR m'a expliqué qu'il avait été en détention avec LOL MAHAMAT CHOUA et IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, du

côté de la Présidence de la République. Il m'a dit qu'ils occupaient des cellules voisines ; la sienne étant au milieu entre celle de LOL et celle d'IBNI. Il a ajouté avoir entendu des bruits dans la cellule d'IBNI et avoir aperçu dans la cour LOL entrain de prier. Il m'a indiqué que c'est IBNI qui a été amené le dernier après LOL et lui-même ».

« Jamais entendu dire que Monsieur YORONGAR se cachait » ; « Même s'il s'était caché, un homme comme lui ne serait pas passé inaperçu » ; « jamais entendu qu'il se soit caché chez des prêtres ».

Audition OM016/A5

Sur le contexte dans le quartier

« Je pensais que les rebelles occupaient encore le quartier mais j'ai été très surpris de voir arriver les forces gouvernementales ».

Sur l'enlèvement

« Des enfants sont même rentrés dans la concession et ont fermé le portail. Ils avaient peur et disaient les militaires, les militaires ».

« Les militaires sont arrivés au portail et ont frappé avec véhémence et insistance pour se faire ouvrir ».

« Une ou deux minutes après, on a vu les militaires rentrer avec fracas dans le salon où nous étions assis à boire notre quinquilba ; ils nous ont d'abord arraché nos tasses en nous intimant l'ordre de sortir. Nous avons compris tout de suite qu'il s'agissait de militaires de l'armée régulière Tchadienne. »

« Le chef d'équipe s'est adressé directement à YORONGAR en utilisant un de ces titres de fonction...Monsieur le Député ou Monsieur le Président... ces gens connaissaient parfaitement YORONGAR puisqu'en étant à deux, c'est à lui qu'ils se sont adressés...il a dit que c'était bien lui ».

« Les militaires étaient une dizaine, avec des tenues militaires camouflées, tachetées, certains avec des bérets, peut-être rouge et d'autres avec des turbans. Ils étaient tous armés, mais ils semblaient avoir peur des gens qui se groupaient autour d'eux. Le chef était costaud. Il n'a pas abordé mon ami avec arrogance, mais il y avait à côté un autre qui faisait le fanfaron. Le chef avait un pistolet. Il y avait des kalachnikovs. Je ne saurais dire si les militaires portaient des lunettes ».

« La voiture était un véhicule militaire, je pense à un SAVAMAG, comme ceux qu'utilise la Gendarmerie, couleur bleue foncée ».

Sur la détention

« Pour me rassurer et avoir des informations, je suis allé voir le Général KIMTO...proche du Président...il m'a assuré que YORONGAR était vivant ».

« Plus tard on m'a dit que YORONGAR était retrouvé vivant au cimetière ; je ne l'ai pas cru, c'était pour moi des inventions politiques pour distraire les gens ».

« Après, j'ai entendu les explications de mon ami dans les médias et c'est alors que j'y ai cru ».

« J'ai appris qu'on disait que YORONGAR se cachait et je n'ai pas toléré que l'on puisse dire ça ; c'est un homme courageux ».

« Je ne connais pas le lieu de sa détention, mais je crois totalement en la description que YORONGAR a faite. LOL MAHAMAT CHOUA a nié avoir vu YORONGAR, mais moi je crois mon ami. YORONGAR a dit qu'IBNI avait une santé fragile, j'ai cru à ça. Après il a dit qu'il pensait qu'IBNI pouvait avoir été tué, je le crois encore, d'ailleurs LOL est vivant, mais où est IBNI, il est vivant ou mort, en tout cas il a disparu. Les bruits de pelle et de pioche, et la présence d'un médecin parlant en langage technique, évoquent sans nul doute la mort d'IBNI. Pour moi c'est la vérité, car je sais toujours faire la part des choses entre ce qu'il grossit et la vérité. Il a du caractère, il défend tout le monde, y compris le Président DEBY ».

-o-o-o-

AUDITIONS DE TMOINS DE L'ARRESTATION OU DE LA LIBERATION

Ordres de missions 018/PCE/P/08, 018BIS/PCE/P/08 et 022/PCE/P/08

Audition OM018/A1 (s'agissant d'un voisin X... de NGARLEJY YORONGAR qui ne voulait pas s'exprimer).

Audition OM018BIS/A2 (s'agissant d'un voisin de NGARLEJY YORONGAR)

Sur l'enlèvement

« Le dimanche 3 février, vers 16H00 ou 17H00, une TOYOTA blanche venait stationner ici devant chez moi, il y avait des militaires dedans...ils ont pris la direction vers le portail de YORONGAR et les autres ont passé par chez les voisins »

« Quelques temps après, ils l'ont pris par le ceinturon pour le faire sortir et jeter dans le véhicule ».

Sur la durée de la détention

« Quatre jours après, suite aux rumeurs que j'ai écoutées, je suis allé demander à sa femme sa position. Celle-ci m'a répondu que son mari est libéré et qu'il est à WALIA ».

A noter que les enquêteurs posaient clairement la question de la date de cette visite à la famille et que le témoin maintenait qu'elle se soit faite 4 jours après l'enlèvement.

Audition OM018BIS/A3 (s'agissant d'un voisin de NGARLEJY YORONGAR)

Le témoin déclarait en substance que le dimanche 3 février, vers 16H00 ou 17H00, un véhicule TOYOTA pick up, de couleur beige, tacheté, avec une arme fixée sur la cabine, précédé d'un motocycliste, s'était arrêté devant le domicile de NGARLEJY YORONGAR. Il y avait en tout 6 militaires, 4 à l'arrière et 2 dans la cabine. Un des militaires de la cabine était en « cadamboul » (enturbanné) et armé d'un pistolet ; les autres, armés de kalachnikov, portaient des turbans et des bérets rouges. Des militaires étaient entrés par le portail et les autres par la concession voisine. Ils avaient ensuite embarqué NGARLEJY YORONGAR à l'arrière de la pick up et l'avaient recouvert d'une bâche.

Sur la détention

« Non, nous ne l'avons pas revu, sinon on a écouté à la radio tantôt il est au Cameroun, tantôt il est en France ».

Audition OM018BIS/A1 : s'agissant d'un témoin X... chez qui NGARLEJY YORONGAR s'est présenté de nuit pour se faire conduire à la maison de BOURMASSOU.

Sur la libération

« Les évènements étaient le dimanche 3 février 2008, donc le jour où j'ai vu une personne c'était mardi 5 février 2008, je suis formel sur cette date car, ce jour là, j'ai fait un aller retour à Kousseri pour cacher ma famille ».

« Je suis revenu ce jour là à Walia dans la soirée vers 17H00 environ...au milieu de la nuit j'ai entendu frapper à la porte...j'ai vu un homme et malgré la nuit, j'ai vu qu'il était habillé en blanc...j'ai dit...qui êtes vous ? Il m'a répondu je suis Yoro ».

« Comprenant qu'il s'agissait de Monsieur YORONGAR, j'ai ouvert la porte et il m'a posé la question où est la maison de Bourmassou ? »

« Il portait une chemise blanchâtre c'est-à-dire un blanc qui est sale avec des taches de poussière...un pantalon de même couleur que la chemise également sale...déchiré au genou droit...pieds nus...avait le visage d'un homme fatigué et même qui semblait avoir été bastonné ».

« Nous sommes partis, Monsieur YORONGAR, moi et mes deux frères, à pied chez Bourmassou. Nous avons marché pendant 10 à 15 minutes, arrivés devant le portail...nous n'avons pas vu qui lui a ouvert la porte » ;

« ...il a marché pieds nus...je n'ai pas donné de chaussures à Monsieur YORONGAR...nous n'avons pas parlé du cimetière de Ngonba »

« Je suis formel sur la date du 5 février 2008...après avoir bien réfléchi et regardé le calendrier, je reste sur la date du mardi 5 février 2008 et ce, par rapport à ma course de Kousseri ».

A la question « **Vous êtes formel sur la date du 5 février 2008 or Monsieur BOURMASSOU et Monsieur YORONGAR déclarent que l'arrivée à la maison de Bourmassou s'est faite le 21 février 2008, il y a donc une quinzaine de jours entre les deux dates, qu'avez-vous à dire à ce sujet ?** », le témoin a répondu « **pour moi c'est faux, je reste sur la date du 5 février 2008** », précisant avoir un autre repère, le 23 février 2008, date à laquelle ses deux frères sont partis pour la province.

A la question « entre le 5 février 2008 et le 23 février 2008, il y a presque 3 semaines, entre le 21 février 2008 et le 23 février 2008 il y a 3 jours, **maintenez-vous que monsieur YORONGAR est arrivé chez vous le 5 février 2008 ?** », le témoin a répondu « **par rapport à la date de départ de mes frères, je maintiens que Monsieur YORONGAR est arrivé le 5 février 2008** ».

Auditions OM022/A1 et OM022/A2

Ces auditions, effectuées dans le cadre de la mission en province aux fins de vérification des dates communiquées par le témoin précité (OM018BIS/A1) ne permettaient pas de localiser et d'entendre les deux membres de sa famille susceptibles de corroborer ou d'infirmer ses déclarations.

Audition OM018/A2 s'agissant d'un témoin X... chez qui NGARLEJY YORONGAR s'est fait conduire.

Il déclare que **dans la nuit du 20 au 21 février 2008, aux environs de 3H00 du matin**, NGARLEJY YORONGAR a frappé à sa porte avant de rester chez lui jusqu'à 5H00 du matin, heure à laquelle il a appelé son chauffeur sur le téléphone portable de sa fille. NGARLEJY YORONGAR est parti soit disant chez lui avec son chauffeur.

-o-o-o-

MISSION AU NORD-CAMEROUN

Ordre de mission 015/PCE/P/08

Il convient de se reporter au rapport afférent à cette mission, mais nous en retiendrons plusieurs témoignages infirmant les déclarations de NGARLEJY YORONGAR affirmant n'avoir été libéré que le 21 février.

Il appert en effet que :

- le 8 février YORONGAR appelait sur le portable d'un témoin pour lui dire qu'il était en danger, sans dire cependant où il se trouvait.
- qu'il avait été aperçu à KOUSSERI et BELEDJA entre les 10 et 12 février
- qu'il avait séjourné clandestinement à MAROUA
- qu'il avait séjourné entre les 16 et 20 février chez un membre de sa famille à GAROUA

- et qu'il se serait caché dix jours chez un parent à GAROUA.

VERIFICATIONS SUR LA SITUATION DE LA FAMILLE DE NGARLEJY YORONGAR

Audition OM016/A5

« Après l'arrestation de mon ami, je suis allé le lendemain conseiller à sa famille de quitter le quartier, mais je ne sais pas à quelle date elle l'a fait ».

Contact téléphonique OM016/A6

Qui permettait d'apprendre qu'une grande partie de la famille de NGARLEJY YORONGAR avait quitté N'Djamena « le 7 février 2008 pour s'installer à Moundou ».

RECHERCHE DU LIEU DE DETENTION

Ordre de mission spéciale et permanente 005/PCE/P/08

Le 22 mai 2008, sur autorisation expresse du Président de la Commission d'Enquête, dans l'attente de la rédaction de l'ordre de mission spéciale et permanente 005/PCE/P/08, l'équipe restreinte tentait de reconstituer l'itinéraire décrit par NGARLEJY YORONGAR dans l'article « AFRIQUE EDUCATION » versé au fonds documentaire de la Commission d'Enquête et ce, dans le but de localiser son lieu de détention.

Le transport (OM005/AD1) de nuit dans la ville de N'Djamena, et après de longues recherches, ne permettait pas la localisation de ce lieu.

-o-o-o-

DECLARATIONS PUBLIQUES DE NGARLEJY YORONGAR DESIGNANT LE CHEF D'EQUIPE AYANT PROCÉDE A SON ARRESTATION ET CELLES DES AUTRES OPPOSANTS ET L'HOMME AYANT CONSTATE LE DECES DE IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH

Ordre de mission spéciale et permanente n°005/PCE/P/08

Concernant les investigations relatives à cette déclaration, il convient de se reporter au chapitre « **ENQUETES RELATIVES A L'ENSEMBLE DES ARRESTATIONS DES OPPOSANTS POLITIQUES** », ces allégations recouvrant en effet le cas de tous les opposants.

Nous retiendrons toutefois dès à présent *que les deux personnes visées, le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité (ANS), MAHAMAT ISMAEL SHAIBO, désigné comme étant le chef d'équipe et le Capitaine de Police français, Daniel GOUTTE, en poste à l'Ambassade de France, cité comme ayant constaté le décès de IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH dans la*

nuit du 6 au 7 février, ont réfuté totalement les allégations de NGARLEJY YORONGAR.

CONCLUSIONS GENERALES ENQUETE NGARLEJY YORONGAR

Sur l'enlèvement

NGARDLEJY YORONGAR a été arrêté à son domicile à N'Djamena, le dimanche 3 février vers 17H45, par 8 à 10 militaires portant des uniformes de l'Armée Nationale Tchadienne et un armement évoquant pour certains la Garde Présidentielle, dirigés par un homme de grande taille (1m80), mince mais « costaud » (musclé) et circulant dans une pick-up TOYOTA de couleur armée, neuve et sans plaque d'immatriculation (seul un témoin parle d'un véhicule SAVAMAG couleur bleu gendarmerie).

Sur la détention et les conditions de sa libération

Si son arrestation est avérée, la remise en cause par divers témoignages de la durée de sa détention, plus courte qu'il ne l'a décrite, semble être de nature à jeter le doute sur la véracité de l'ensemble de ses déclarations et plus particulièrement en ce qui concerne IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH et LOL MAHAMAT CHOUA, qu'il affirme avoir vu sur son lieu de détention au quartier de FARCHA.

Il reste toutefois un fait semblant corroborer une partie de ses déclarations quand il dit avoir vu le 03 février, sur son lieu de détention, LOL MAHAMAT CHOUA prié en djalabié blanc. En effet, si LOL MAHAMAT CHOUA réfute avoir vu NGARLEJY YORONGAR, il reconnaît par contre avoir effectivement prié en djalabié blanc à son arrivée sur son premier lieu de détention.

-o-o-o-

ENQUETE RELATIVE A SALEH KEBZABO

Rappelons que dans **sa dépêche du 26 février 2008**, HRW fait état d'une tentative d'arrestation visant **SALEH KEBZABO**.

Témoignages oculaires concernant SALEH KEBZABO :

- le 3 février, des soldats qui venaient pour l'arrêter à son domicile ont blessé par un tir d'arme à feu un membre de sa famille.

-o-o-o-

ENQUETE POLICE TCHADIENNE

Rappelons qu'un transport avait été effectué le 14 février 2008 par la Police Tchadienne au domicile de **SALEH KEBZABO** où était consulté un témoin, qui sera entendu au siège de la Police Judiciaire, apportant les éléments suivants :

Sur l'enlèvement

Dimanche 3 février à 18H45, des militaires sont arrivés dans un véhicule TOYOTA ; sept d'entre eux, armés et enturbannés, sont entrés dans la concession et ont demandé où se trouvait le Président SALEH. Apprenant qu'il était en voyage, ils ont roué de coups le témoin et le chauffeur, avant de fouiller la maison, volant des téléphones portables et une somme de 45.000 FCFA. Découvrant un membre de la famille dans la maison, ils l'ont blessé par arme à feu et l'ont frappé. En l'absence de SALEH KEBZABO, le chef d'équipe est sorti téléphoner, a concerté ses hommes et a décidé de partir.

LES AUDITIONS PAR L'EQUIPE RESTREINTE DES TEMOINS DE L'ARRESTATION

Ordre de mission spéciale et permanente 005/PCE/P/08

Audition OM005/A15

Sur la tentative d'enlèvement

« Le dimanche 3 février vers 19H00 ou 19H30...Les militaires sont arrivés au nombre d'une dizaine ; ils ont frappé à la porte en disant -SALAMALEC OUM- et sont rentrés...en demandant en arabe WENN SALEH ?, ce qui veut dire où est SALEH ? ».

« Ils ont fouillé tout autour de la maison, même à l'intérieur de la maison » et demandaient de « dire la vérité où est-il ? » ; apprenant « qu'il était en voyage depuis deux semaines », « peut-être pour me faire peur ils ont tiré une balle, une seule balle, au niveau de ma cuisse droite ; la balle a traversé ma cuisse ».

« Il y avait une dizaine de militaire ; ils étaient tous enturbannés, un turban jaune foncé, couleur sable foncé, je ne sais pas si c'était ou non tacheté, je n'ai pas vu leurs visages et je ne sais pas s'ils avaient des lunettes ; ils portaient tous des tenues militaires tachetées couleur jaune beige, ce n'était pas un uniforme uni ; je ne sais pas pour les chaussures ; ils étaient tous armés, ça ressemblait à des kalachnikovs. Celui qui a tiré sur moi avait également une sorte de kalachnikov. Ils avaient tous la trentaine et parlaient tout le temps arabe ».

« Je ne sais pas si parmi eux il y avait un chef. Il y avait effectivement un des militaires qui n'avait qu'un pistolet. Celui qui avait le pistolet pouvait peut-être avoir 35 ans ; il était assez grand, peut-être 1m95, il était mince ».

Leur voiture « était une TOYOTA pick-up 45, avec la bande rouge sur côté, et la carrosserie de couleur unie comme d'habitude jaune/beige, couleur armée ; je ne sais pas s'il y avait une plaque d'immatriculation. C'était une voiture neuve, elle n'était pas abîmée. Je n'ai pas vu d'arme sur la voiture ».

« Je n'ai reconnu personne parmi ces militaires ; je ne sais pas de quelle unité ils venaient ».

« La douille a été remise aux policiers Tchadiens qui sont venus enquêter ».

Audition OM005/A16

Sur le contexte dans le quartier

« Le dimanche à 19H00, après le départ des rebelles »

Sur la tentative d'enlèvement

« Les militaires ont essayé d'ouvrir le portail sans y parvenir », puis ils ont réussi et sont entrés dans la cour.

« Ils m'ont alors tapé et demandé en arabe « OU EST LE MINISTRE ? » ; j'ai répondu qu'il n'était pas là, qu'il était en voyage ; ils m'ont accusé de mentir et après ça un militaire a chargé son pistolet et me l'a mis sur ma tête en me demandant « OU EST LE DEPUTE ? ».

« Puis les militaires ont réclamé la clé de la maison et j'ai répondu ne pas l'avoir ; ils m'ont remis le pistolet sur la tête et une kalachnikov. A ce moment là SOULEYMANE est sorti de la cuisine et ils lui ont tiré dessus directement ».

« Les militaires se sont parlés en arabe, en zaghawa ».

« Pendant que les militaires nous tenaient en joue avec leurs kalachnikovs, le chef, c'est-à-dire celui qui avait le pistolet, est sorti pour aller dans leur voiture. Quand il est revenu, le chef a dit en arabe « on va partir » ; « ils sont partis rapidement sans allumer les phares ».

« Le chef des militaires était celui qui avait un pistolet ; je n'ai pas vu s'il avait un grade ; il était habillé en tenue militaire avec des taches, genre tenue américaine, avec un signe jaune sur une seule épaule et un turban beige uni ; je n'ai pas vu son visage et s'il portait des lunettes ; ses rangers étaient beiges avec une fermeture éclair sur le côté ; il était assez grand mais moins de 1m90, pas carrément costaud, mais en forme. Les autres militaires étaient habillés pareils, mais eux ils avaient des kalachnikovs pliantes. Ils étaient en tout une dizaine, sept dans la maison et les autres dans la voiture, c'étaient bien des militaires, en tenue propre, et non pas des rebelles. »

« La voiture était une TOYOTA pick-up beige, couleur de l'armée ; c'était une voiture neuve, ce sont les nouvelles pick-up, avec la coupe et les

phares des VXR, ce sont les nouveaux modèles. Je n'ai pas vu s'il y avait une plaque d'immatriculation car ils n'ont pas allumé les phares. Côté chauffeur, il y avait un bazooka accroché sur le côté de la voiture et il y avait 3 fûts derrière sur le plateau ».

« Après leur départ...les militaires sont revenus se poster dans le quartier très longtemps et l'un d'eux a tenté d'escalader le mur mais le chien l'en a empêché, sans le mordre, après quoi ils sont partis vers le boulevard Sao ».

Audition OM005/A17

Sur la tentative d'enlèvement

« Le dimanche 3 février, à 18H30, 18H45...on a entendu une voiture arriver, puis toquer au portail...les militaires ont pu pénétrer dans la cour... et ont demandé en arabe OU EST SALEH KEBZABO ? » ; le chauffeur a répondu qu'il était en voyage ».

Ne le croyant pas, les militaires ont menacé de leurs armes et frappé les témoins, puis ont fouillé la maison et volé « deux téléphones portables et 45.000 FCFA ».

Ils ont blessé d'un tir d'arme à feu un des témoins et demandé sans les obtenir les clés des voitures.

« Le chef téléphonait devant le portail en zaghawa...quand ils nous parlaient c'était en arabe, mais entre eux ils parlaient zaghawa ».

Comprenant que le Président KEBZABO n'était pas là, les militaires sont partis.

« Vers 21H00, les militaires sont revenus et ont frappé au portail...un des militaires a commencé à franchir le mur, avec son arme attaché au cou, mais le chien a bondi vers lui, l'obligeant à rebrousser chemin. Ils ont alors tiré 15 ou 20 balles sur le portail et sont repartis. »

« Les militaires qui sont entrés dans la concession étaient environ 7 ou 8 ; je ne sais pas combien étaient les autres dans la voiture ; ils étaient tous en tenue militaires que nous voyons habituellement sur les militaires dans N'Djamena, une tenue tachetée, marron ; je n'ai pas vu d'insigne, pas de turban, ils avaient la tête découverte, les visages n'étaient pas cachés mais je n'ai reconnu personne ; ils avaient des armes presque noires ; les balles et les douilles ont été prises par les policiers Tchadiens qui ont dit connaître le nom de l'arme ayant servi à tirer ces munitions, mais je ne sais pas personnellement ce qu'ils en ont déduit exactement.

« Le chef avait un pistolet et un talkie, les autres des armes longues » ;
« leurs uniformes n'étaient pas tous pareils, la nuance de couleur changeait, il y avait des tenues foncées et des claires, trois qualités de couleur de tenues ».

« La voiture était une pick-up TOYOTA beige, un nouveau modèle, une voiture neuve, elle brillait, je n'ai pas vu entièrement la plaque d'immatriculation car elle était en partie cachée par la jambe d'un militaire, j'ai vu toutefois « T10 » ; il y avait des armes accrochées autour de la voiture ».

Sur les autres tentatives des militaires

« Deux semaines après, donc vers le 20 février, ces mêmes militaires sont revenus deux fois dans la journée ».

« Un matin, vers 8H00 ou 9H00, ils sont venus fouiller la concession en demandant de leur donner les armes du patron...ils ont fouillé la maison ».

« Ils ont demandé la clé de la voiture de service du Président KEBZABO, c'est une TOYOTA CAMRY de couleur noire immatriculée RT 0022 AN ; ils ont pris la voiture, sont sortis avec dans la rue où ils se sont concertés, pour revenir une demie heure plus tard rendre la voiture. Ils ont cependant gardé la clé avec eux ».

« L'immatriculation de leur pick-up TOYOTA, c'était T105410 ».

« Le même jour, à 14H00, avec la même voiture T105410, les mêmes militaires, une dizaine en tout, dirigés par le même chef, sont revenus à la concession. Le chef a posé des questions « où est allé le propriétaire de la maison ?...J'ai compris à ce moment là que c'était le même chef qui était venu le 3 février, je l'ai reconnu à sa manière de parler et de poser la question. De plus, physiquement c'était la même stature. Il avait le teint noir, 22 à 23 ans, des petites cicatrices sur le visage, sans turban, en tenue militaire avec des grades partout et sur l'épaule trois ou quatre barrettes. Il parlait en arabe ».

« Ce chef est le même homme qui est venu le 3 février et qui s'était déjà présenté le matin ; s'il m'était présenté je le reconnaîtrais d'ailleurs je l'ai déjà vu passer dans une voiture militaire dans N'Djamena, mais il ne m'a pas vu. Je ne connais pas son unité ».

« Les militaires ont volé la Toyota camry avec la clé qu'ils avaient gardée avec eux ».

« Le véhicule pick-up TOYOTA immatriculé T105410 avec lequel ils sont venus deux fois ce jour là, avait les mêmes formes et la même couleur que celui qu'ils avaient le 3 février dont l'immatriculation commençait également par T10 ».

« Le 03 mars, ces mêmes militaires, du moins le même chef, avec son talkie, est revenu à la concession vers 19H30 » ; « C'était la même pick-up, avec le même numéro T105410 » ; ils « ont demandé les clés de la MERCEDES, c'est la voiture de Madame KEBZABO...ainsi que les clés des autres véhicules, le Runner rouge et le minibus »

Les militaires ont alors frappé le témoin « à coups de fouet en cuir, fabriqué avec un genre de peau d'hippopotame et à coups de cordelette » puis l'ont « placé dans leur pick-up sous la menace d'une arme et obligé à chercher » le domicile du chauffeur pour avoir les clés.

Puis, ils ont conduit le témoin vers 23H00 « dans la forêt de Gredia » où il a été violemment frappé avant de pouvoir s'enfuir.

« Depuis ils ne sont plus revenus ».

INVESTIGATIONS SUR LE VEHICULE PICK UP TOYOTA IMMATICULE « T105410 »

Ordre de mission spéciale et permanente 005/PCE/P/08

Concernant ces investigations, il convient de se reporter (infra) au chapitre « **INVESTIGATIONS SUR LA OU LES PICK-UP TOYOTA UTILISEES LORS DES ENLEVEMENTS OU TENTATIVES** ».

La commission dira toutefois dès à présent, dès ce moment-là qu'en raison de la tiédeur et de la timidité de la coopération des autorités concernées en ce moment, il ne lui a pas été possible, dans le temps imparti, d'obtenir les documents nécessaires à la détermination de son service d'affectation et l'identification du ou des utilisateurs.

-o-o-o-

CONCLUSIONS GENERALES ENQUETE SALEH KEBZABO

Sur la tentative d'enlèvement

SALEH KEBZABO, absent de son domicile à N'Djaména le 03 février 2008, a fait l'objet d'une tentative d'enlèvement à cette date, vers plus ou moins 19H00, par une dizaine de militaires de l'Armée Nationale Tchadienne portant des uniformes propres, enturbannés, dirigés par un homme de grande taille (1m90/1m95) et circulant dans une pick-up TOYOTA de couleur armée neuve (nouveau modèle) dont l'immatriculation commençait par « T10 ».

Sur les autres tentatives des militaires

Cette même « équipe » ou du moins le même chef, à bord du même véhicule immatriculé en fait « T105410 » se sont présentés deux fois le 20 février et une fois le 3 mars.

-o-o-o-

INVESTIGATIONS SUR LE OU LES PICK-UP TOYOTA UTILISES LORS DES ENLEVEMENTS OU TENTATIVES

Ordre de mission spéciale et permanente 005/PCE/P/08

Le 29 mai 2008, un transport (OM005/AD3) à la Direction Générale des Transports de Surface (dépendant du Ministère des Infrastructures) à N'Djamena, mettait en évidence, concernant l'immatriculation des véhicules automobiles, que l'armée et la police nationale bénéficient d'un régime dérogatoire, le Décret fixant le régime des immatriculations des engins précise en effet qu'en ce qui concerne ces deux institutions l'immatriculation de leurs véhicules relève de leurs propres services.

La DGTS n'avait donc pas (théoriquement) l'état du parc automobile de l'armée, toutefois, devant les nombreux détournements de véhicules de l'armée, le service de la « Réserve Stratégique » avait communiqué à la DGTS ses listings d'importation de véhicules pour lui permettre de repérer les véhicules « volés » et limiter ainsi ce phénomène.

Il nous a été remis copie des listings transmis par la « Réserve Stratégique » à la DGTS (document mis sous une cote unique n° OM005/D2) :

- d'une part, les listings intitulés « situation générale des sorties des toyota neuves » pour les années 2004 (90 véhicules), 2005 (67 véhicules), 2006 (348 véhicules) et 2007 (358 véhicules) ; listings mentionnant les numéros d'immatriculation (exemple T10-4915)
- d'autre part, un listing fourni à la « Réserve Stratégique » par l'importateur « CFAO MOTORS » et tamponné par celui-ci à la date du 17 juillet 2007 ; il concerne 200 véhicules (modèles HZJ79L et FZ79L) commandés par le Ministère des Finances, de l'Economie et du Plan pour un montant de 3.296.000.000 Francs CFA, livrés à N'Djamena en plusieurs arrivages, entre janvier et juillet 2007.

-o-o-o-

Le 2 juin 2008, une réquisition (OM005/AD4) était alors remise au **Président Directeur Général de « CFAO MOTORS »** à N'Djamena, à l'effet de bien vouloir nous communiquer tous renseignements nécessaires à l'enquête, à savoir :

- les listings des véhicules **TOYOTA 4X4 pick-up** livrés par l'intermédiaire de sa société aux institutions de l'Etat Tchadien et plus particulièrement à la Présidence de la République et à l'armée Tchadienne, en **2007** et **2008**.
- le cadre de ces livraisons (passation de marchés avec l'Etat en précisant avec quelles institutions ou autres formes de commandes)
- la description de ces véhicules TOYOTA 4X4 pick-up et notamment le ou les modèles précis, les références commerciales (exemple Land Cruiser) et techniques (exemple HZJ79L ou FZ79L), la ou les couleurs de livraison, les éventuelles options (par exemple les « décorations » sur les côtés), les caractéristiques des cabines (simple ou double), etc...

- l'entretien mécanique de ces véhicules (qui en assure l'entretien ? est-ce sa société ou les divers services de l'Etat utilisant ces véhicules ?).
- tout autre renseignement qui pourrait être utile.

-o-o-o-

Le 17 juin, les auditions de témoins, réalisées dans l'enquête sur la tentative d'enlèvement le 3 février de SALEH KEBZABO, faisaient apparaître que les militaires circulaient ce jour là dans **une pick-up TOYOTA de couleur armée neuve (nouveau modèle) dont l'immatriculation commençait par « T10 »** et que **cette même « équipe » ou du moins le même chef, à bord du même véhicule immatriculé en fait « T105410 », s'étaient représentés deux fois le 20 février et une fois le 3 mars.**

Ce véhicule étant susceptible d'avoir été utilisé pour les autres enlèvements et son immatriculation correspondant en tout état de cause à l'Armée Nationale Tchadienne.

-o-o-o-

Le 18 juin 2008 (OM005/AD6), le Président Directeur Général de CFAO MOTORS nous remettait un courrier qu'il avait préparé à notre attention, en date du 11 juin 2008, sur ordre de son siège parisien, stipulant que « CFAO MOTORS » était prêt à communiquer les renseignements demandés à la seule condition que son client, c'est-à-dire la Présidence de la République Tchadienne, donne son autorisation par écrit (OM005/D4).

-o-o-o-

Le 25 juin 2008, un entretien (OM005/A22) se déroulait au siège de la Commission d'Enquête avec une personne désirant garder l'anonymat, qui nous avait été présenté comme étant un des plus grands importateurs de véhicules TOYOTA au Tchad.

Selon lui « l'importation des véhicules 4X4 TOYOTA au TCHAD pour les services de l'Etat est principalement confiée à CFAO MOTORS et ponctuellement à divers commerçants comme lui ».

En ce qui le concerne, il déclarait ne pas avoir eu « à exécuter de grosses commandes de véhicules neufs pour l'Etat Tchadien depuis quatre ans », n'ayant « dernièrement livré à la Présidence que dix véhicules « station wagon » GXR destinés à l'escorte du Président de la République, suite à une commande passée en 2007 ».

Il affirmait « ne pas avoir livré de 4X4 pick-up TOYOTA neuves à l'armée Tchadienne en 2007 et 2008 ; selon lui, pour l'année 2007, toutes les commandes ont été passées auprès de CFAO MOTORS ».

Il réfutait « l'information selon laquelle il aurait livré un grand nombre de ces véhicules en 2007 et 2008 à l'armée Tchadienne ».

Il précisait « les nouveaux modèles de véhicules 4X4 Land Cruiser TOYOTA pick-up datent de l'année 2007 au cours de laquelle il y a eu un restyling de la carrosserie, à l'image du véhicule avec lequel il s'est présenté à la Commission d'Enquête. L'armée Tchadienne préfère les véhicules TOYOTA 4X4 ancien modèle qui sont plus robustes ».

Nous pouvions ainsi décrire le véhicule précité, couleur beige armée, avec bandes de décoration à dominance rouge sur les flancs, porte sur les montants verticaux de la cabine les inscriptions « 4500 EFI », sur les flancs côté moteur « Toyota Land Cruiser » et à l'arrière « TOYOTA », « LX », « 24 VALVE » et « 4WD ».

-o-o-o-

Ce témoin ayant apparemment fortement minimisé sa participation aux importations de 4X4 TOYOTA pour l'armée Tchadienne et par ailleurs « CFAO MOTORS » retenant ses informations, les investigations s'orientaient vers les services de l'Etat.

Les 26 juin et 4 juillet 2008, deux courriers étaient adressés en ce sens aux autorités Tchadiennes (OM005/D7) :

- le 26 juin 2008, sous la référence 084/PCE/2008, au Général Chef d'Etat-major particulier à la Présidence de la République, ayant pour objet « entretien avec le Directeur de la Réserve Stratégique » et lui demandant de bien vouloir autoriser ce Directeur à rencontrer la commission d'enquête avant le 28 juin 2008.
- Le 4 juillet 2008, sous la référence 098/PCE/2008, au Ministre de la Défense Nationale, lui demandant de bien vouloir instruire les services compétents aux fins de produire pour la commission d'enquête le listing des véhicules pick up TOYOTA neufs livrés à l'A.N.T. courant 2007 et au 1^{er} trimestre 2008.

N'ayant pas de réponse à mi-juillet, la Commission d'Enquête se rapprochait du Ministère de la Défense Nationale et constatait que son courrier du 4 juillet (voir supra) **n'avait pas été traité.**

Devant cette carence, le Ministre de la Défense Nationale faisait diligence, adressant la demande précitée au Directeur du Matériel de l'Armée Nationale Tchadienne par soit transmis référencé « 594/MDN/SE/EMP/08 en date du 15 juillet 2008, l'invitant à produire le listing en question avec les numéros de châssis et les immatriculations (OM005/D9).

La Commission d'Enquête n'obtenait cependant pas cette information dans le temps imparti, ne pouvant donc déterminer le service d'affectation du véhicule « T105410 » susceptible d'avoir

été utilisé pour l'ensemble des enlèvements et d'en identifier les utilisateurs.

-o-o-o-

ENQUETES RELATIVES A L'ENSEMBLE DES ARRESTATIONS DES OPPOSANTS POLITIQUES

Ordre de mission spéciale et permanente 005/PCE/P/08

Le 02 juin 2008, la Commission consultait, dans les locaux de l'Assemblée Nationale à N'Djamena, Monsieur NASSOUR GUELENDOUKSIA, Président de l'Assemblée Nationale.

Concernant les évènements, il indiquait avoir quitté N'Djamena dans la nuit du 29 au 30 janvier pour se rendre à BOUJOUMBURA et avoir à cette occasion croisé son ami IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH à l'aéroport de N'Djamena le 30 janvier à 2H00 du matin ; tous deux avaient alors convenus de se voir à son retour de BOUJOUMBURA prévu pour le 8 février.

Concernant les arrestations et le cas des personnes disparues, il déclarait n'avoir aucune information et attendre le rapport de la Commission d'Enquête pour mettre en place une Commission Parlementaire afin de chercher également la lumière là dessus.

Lorsque RFI avait annoncé l'arrestation d'opposants, LOL MAHAMAT CHOUA, IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, NGARLEJY YORONGAR et KAMOUGUE, il avait tenté vainement d'appeler le DGPN, les communications téléphoniques ne fonctionnant pas. Il avait dès lors été reçu le 12 février par le Chef de l'Etat qui ne savait rien sur ces affaires, ne se préoccupant que des affaires militaires.

Pour LOL MAHAMAT CHOUA, le 14 février, le Président de la République lui avait dit qu'il était en résidence surveillée ; Monsieur NASSOUR GUELENDOUKSIA ajoutait à ce sujet ne pas savoir pas où il était détenu avant le Camp des Martyrs et s'étonnait qu'il ne puisse le dire lui-même.

A cette même date, le Président de la République ne savait pas où se trouvait IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH.

Quant à NGARLEDJY YORONGAR, il est de notoriété publique qu'il s'était rendu à YAOUNDE avant de regagner PARIS.

Enfin, il précisait que SALEH KEBZABO lui avait téléphoné du BURKINA FASSO, où il se trouvait, et lui avait dit que KAMOUGUE était au Cameroun. Sachant cela, il avait conseillé au Président de la République de téléphoner

à SALEH KEBZABO (Tel. 237 945 233 99), ce qu'il avait fait en lui demandant de rentrer.

-o-o-o-

A) EXPLOITATION D'UN RENSEIGNEMENT DE SOURCE CONFIDENTIELLE

Ordre de mission spéciale et permanente n°005/PCE/P/08

Les experts procédaient en juin, dans un lieu discret à N'Djamena, à l'audition d'un témoin désirant garder l'anonymat (OM005/A18)

Les informations transmises par ce témoin présentant un caractère sensible et étant susceptibles d'en révéler l'identité et ainsi pouvant mettre en cause son intégrité physique et ses droits fondamentaux, les experts décidaient de faire application de l'article 2 alinéa 3 du règlement intérieur de la Commission d'enquête qui dispose « si les membres de la commission d'enquête et toutes les personnes qui coopèrent avec elle estiment que; malgré le consentement exprès de la personne, la mention de son identité dans le rapport risque de porter atteinte à ses droits fondamentaux, ils peuvent décider de ne mentionner aucune donnée personnelle ou source d'information ».

Pour la mise en œuvre pratique de cet article, les experts faisaient application de la procédure de témoignage anonyme prévue au règlement intérieur de « HUMAN RIGHTS CERTIFICATION » (HRC).

Dès lors, l'identité du témoin n'apparaissait pas lors de la rédaction du procès-verbal qui était conservé au siège de « HUMAN RIGHTS CERTIFICATION » (HRC), ne pouvant être communiqué qu'en vertu des modalités prévues par le règlement intérieur de HRC.

Cependant, était remise à la Commission d'Enquête une version expurgée de ce procès-verbal (OM005/A18BIS), conservant les éléments factuels du témoignage, mais interdisant l'identification du témoin.

En dépit des précautions réglementaires mentionnées ci-dessus, les experts se réservaient la possibilité d'assurer une protection particulière du témoin :

- le signalement (suivi de l'évolution de la situation personnelle du témoin)
- l'éventuelle exfiltration suivie, le cas échéant, d'une demande d'octroi du statut de réfugié politique.

Le témoin expliquait :

« **Le 03 février au soir**, le Président de la République a nommé un nouveau directeur de la Gendarmerie, le Général de Division ABAKAR ABDELKARIM DAOUD, l'ancien directeur étant considéré comme complice des rebelles, et lui a donné l'ordre de procéder à des arrestations.

Concernant un groupe de 5 personnes :

Le Président de la République a demandé à son nouveau directeur de la Gendarmerie de faire procéder par la Garde Présidentielle et le Peloton Spécial d'Intervention de la Gendarmerie (PSIG) à l'arrestation de 5 personnes :

- IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH
- LOL MAHAMAT CHOUA
- TCHERE
- NGARLEJY YORONGAR
- et un sudiste en costume occidental (manches longues) bleu, avec lequel son corps sera repêché dans le Chari.

Le directeur de la Gendarmerie a fait procéder à l'arrestation de ce groupe de 5 personnes par le commandant dirigeant la PSIG, HASSAN NIGUE, de procéder à ces arrestations. Il disposait pour ce faire d'une 4X4 pick-up, beige, neuve, de la PSIG. Ces véhicules neufs se trouveraient toujours dans l'enceinte du PSIG.

Concernant un groupe de 17 personnes :

Le 03 février, vers 17H00, le Directeur Général de la Gendarmerie, le Général de Division ABAKAR ABDELKERIM DAOUD, a ordonné l'arrestation d'un groupe de 17 personnes, à savoir, entre autres :

1/ le colonel MAHAMAT AKOUMI, commandant de la 15^{ème} Légion de Gendarmerie, qui sera libéré 15 jours plus tard.

2/ le colonel AWAD DJAZIM de la 1^{ère} Légion d'Infanterie de la Gendarmerie, qui a été libéré 15 jours après et qui désormais n'a plus de fonction.

3/ le colonel TORDJOK qui a réussi à s'évader et rejoindre les rebelles, avec lesquels il se trouve encore actuellement.

4/ MAHAMAT SALEH, qui est un civil gagné à la cause des rebelles.

5/ le colonel GAMANE MOKTAR qui a été tué par le Président de la République (voir infra)

6/ ABDOULAYE QUARANTE QUATRE, directeur des transmissions de la Gendarmerie, qui a également été tué par le Président de la République (voir infra).

Pour cette rafle, ont été utilisés trois véhicules 4X4 pick-up, neufs, de couleur blanche.

A 18H00, la mission des « 5 » était accomplie.

La rafle des 17, commencée vers 17H00 s'est terminée vers 19H00 et les prisonniers ont été conduits à la Présidence de la République vers 19H10, heure à laquelle l'autre groupe de 5 personnes arrêtées était déjà arrivé à la Présidence et placé dans une cellule. Il s'agit des anciennes cellules construites du temps d'HISSEIN HABRE avec accès par les douves des Douanes, derrière la Présidence, à proximité du fleuve Chari où il y a des chars.

A la Présidence, le Président de la République paraissait en colère et était en tenue militaire. Il a demandé à ce que lui soient présentés MOKTAR KAMANE et ABDOULAYE QUARANTE QUATRE, à qui il a dit « c'est à moi que vous faites cela », avant de sortir son pistolet et très rapidement de les abattre chacun de deux coups de feu tirés à la tête d'une distance d'un mètre ; les têtes ayant explosé, le Président de la République et son aide de camp, qui est colonel et son beau frère, ont été éclaboussés par le sang et les débris humains ; dès lors, le Président DEBY a dit simplement « jetez-les ».

Le directeur de la DGSSIE, le Général DIRIMI, était présent.

Les prisonniers restants, c'est-à-dire le groupe de 5 et les 15 survivants du groupe de 17, ont été conduits à la résidence du Président de la République à MARA, par les Gardes Présidentiels à bord de deux véhicules.

48 heures après, c'est-à-dire le 5 février, le Président de la République s'est rendu personnellement à 17H00 à sa résidence de MARA et a donné l'ordre à ses hommes de tuer IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, TCHERE et le civil sudiste.

IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH a été tué vers 20H00. Selon le témoin, il a été tué car il était considéré par le Chef de l'Etat comme étant le plus dangereux des opposants susceptibles de le remplacer.

Les corps des trois victimes, abattues avec des FAMAS, ont été jetés dans le fleuve Chari et repêchés plus tard par des pêcheurs de MARA ; pensant que YORONGAR était parmi les cadavres, des manifestations étaient projetées et les Gardes Présidentiels ont obligé sous la menace les pêcheurs à rejeter les corps. Le témoin précise que le Chari est peu profond à cet endroit et que le débit du fleuve est peu important à cette période de l'année.

Le témoin précisait que la Garde Présidentielle de la résidence de MARA se compose d'une compagnie de 120 hommes, ce qui fait par roulement 30 hommes en activité ; aucune autre unité de l'armée ou de la gendarmerie ne pouvant entrer dans cette enceinte, assurant seulement des patrouilles

à l'extérieur. Selon lui, personne, notamment un médecin, n'y a visité les prisonniers. A cette époque, le personnel de la résidence ne travaillait pas en raison de la crise, n'ayant repris ses fonctions que le 9 février.

Le témoin pensait que les autres prisonniers avaient été relâchés et pouvaient apporter leur témoignage.

Les prisonniers avaient fait l'objet d'une fouille et leurs effets personnels avaient été soit gardés sur le lieu de détention, soit distribués aux gardes ».

Le témoin expliquait sa démarche auprès de nous par sa lassitude à l'égard du régime du Président DEBY et ses nombreuses exactions, et sa volonté de changement politique.

-o-o-o-

La Commission exploitait aussitôt les renseignements susvisés, procédant à des vérifications, auditions et entretiens qui, cependant, **infirmaient les éléments apportés par le témoin.**

Le Colonel MAHAMAT AKOUMI (OM005/A19 et OM005/A20) reconnaissait avoir été arrêté le 3 février, mais être resté au local disciplinaire du « Camp des Martyrs » et n'être jamais allé à la Présidence, et encore moins avoir vu le ou les opposants politiques arrêtés. Quant aux deux hommes présentés comme ayant été tués par le Président de la République, ABDOULAYE QUARANTE QUATRE a en fait disparu depuis 2006 et GAMANE MOKTAR est toujours vivant.

« Je suis le Colonel de Gendarmerie MAHAMAT AKOUMI...je n'avais déjà plus de poste avant les événements de janvier/février 2008, car j'avais déjà été arrêté une première fois avant les événements ».

« J'ai été arrêté une seconde fois le 3 février 2008 à 17H00, à l'intérieur du Camp des Martyrs et emprisonné sur place, dans le local disciplinaire, à la cellule numéro 8. J'ai été arrêté sur ordre du Chef d'Etat-Major, par des membres du service des Renseignements Militaires, pour des raisons disciplinaires car on me soupçonnait d'être complice des rebelles. J'ai été gardé cinq à six jours, jusqu'au 09 février, date à laquelle j'ai été libéré, l'enquête m'ayant disculpé. Je n'ai pas été maltraité durant cette détention ».

« Je suis resté durant toute cette détention à la prison militaire à l'intérieur du Camp des Martyrs...je n'ai jamais été amené à la Présidence ou dans un autre endroit ».

« Je n'ai pas vu pendant ma détention de personnalités politiques et je n'ai aucune information sur les cas de IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, LOL MAHAMAT CHOUA et NGARLEJY YORONGAR. »

« Je connais ABDOULAYE QUARANTE QUATRE...il a été arrêté le 13 avril 2006 et l'on n'a pas de ses nouvelles depuis ».

« GAMANE MOKTAR est à N'Djamena ; je l'ai vu ce matin même ; il travaille à la Gendarmerie avec l'EUFOR ».

« Le colonel AWAD DJAZIM est désormais commandant de la légion de Gendarmerie de FAYA. Il a été arrêté le même jour que moi, le 3 février et détenu au Camp des Martyrs, mais simplement pendant trois jours ».

Le colonel GAMANE MOKTAR (OM005/A21) était effectivement auditionné et niait avoir été arrêté le 3 février, confirmant par ailleurs la disparition d'ABDOULAYE QUARANTE QUATRE en 2006.

« Je suis actuellement affecté au Détachement Intégré de Sécurité (DIS). »
« Je n'ai pas été arrêté lors des événements de janvier et février 2008 ; la seule fois de ma vie où j'ai été arrêté, c'était en 1991 après avoir été un des fondateurs du MPS ».

« Je n'ai pas à ma connaissance un homonyme dans la Gendarmerie ou dans l'armée ; je ne connais pas un autre GAMANE MOKTAR ; je n'ai pas de frère. Je n'ai pas entendu parler d'un GAMANE MOKTAR tué lors des événements ».

« Je n'ai aucune information sur les enlèvements de personnalités politiques ».

« Je connais ABDOULAYE QUARANTE QUATRE, il a disparu depuis son arrestation le 13 avril 2006 ».

CONCLUSION

L'enquête diligentée à partir des informations recueillies ce mois de juin 2008 dans le cadre de l'audition de ce témoin considéré au départ comme digne de foi, conduisait la Commission à procéder aux auditions du Colonel MAHAMAT AKOUMI à son domicile de DIGUEL et du Colonel GAMANE MOKTAR, ainsi qu'à diverses vérifications sur les renseignements fournis, notamment sur les dénommés ABDOULAYE QUARANTE QUATRE et AWAD DJAZIM, étant rappelé que les quatre personnes précitées faisaient partie d'une liste de 17 personnes présentées comme ayant été arrêtées le 03 février 2008 et que les dénommés GAMANE MOKTAR et ABDOULAYE QUARANTE QUATRE étaient tenus pour mort à la suite d'une exécution personnelle par le Chef de l'Etat dans la soirée du 03 février 2008.

S'il est exact que le Colonel MAHAMAT AKOUMI a fait l'objet d'une arrestation le 03 février 2008, il ressortait en revanche de ses deux auditions qu'il n'a jamais quitté le « Camp des Martyrs » où il avait été arrêté et qu'il a été libéré le 09 février. De plus, le motif de son arrestation paraissait être une dénonciation anonyme au sein de la Gendarmerie ; les suspicions dont il faisait l'objet étant antérieures aux événements de février 2008 et ayant été levées.

En revanche et sous réserve d'une homonymie, GAMANE MOKTART n'a jamais été arrêté le 03 février 2008 et encore moins n'a fait l'objet d'une exécution par le Chef de l'Etat ; il exerce actuellement des fonctions en lien avec l'EUFOR.

De même, de sources concordantes, ABDOULAYE QUARANTE QUATRE a effectivement disparu mais depuis le 13 avril 2006 à l'occasion d'évènements initiés par le FUC.

Enfin, le colonel AWAD DJAZIM, de sources concordantes, serait en poste à FAYA où il serait installé avec sa famille.

Dès lors, les experts chargés de cette enquête, remettaient en cause la crédibilité du témoin, ses motivations et clôturaient cette enquête (OM005/AD8).

-o-o-o-

B) AFFIRMATIONS DE NGARLEJY YORONGAR SUR LE CHEF D'EQUIPE AYANT PROCÉDE AUX ARRESTATIONS ET SUR L'HOMME AYANT CONSTATE LE DECES DE IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH

Ordre de mission spéciale et permanente n°005/PCE/P/08

Le 09 juillet 2008, la Commission a reçu un message courriel envoyé le 08 juillet 2008 par NGARLEJY YORONGAR.

Le document comprend huit pages (OM005/D6).

L'objet du document : « **Le Directeur de l'ANS, ISMAEL CHAIBO, est le chef d'équipe qui a procédé aux enlèvements tandis que le Capitaine Daniel GOUTTE est le français qui constata le décès présumé d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH dans la nuit du 6 au 7 février 2008...** »

Le texte développe les éléments ci-après :

« S'agissant du Directeur Général Adjoint de l'ANS, dont j'ai décrit le bureau situé dans l'enceinte de cette prison secrète, se fait appeler BOYALNGAR -GAUCHER »

« Quant au Français qui est venu en prison secrète dans la nuit du 5 au 6 février pour y constater le décès présumé de IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, c'est le capitaine nommé Daniel GOUTTE, de l'ex-brigade anticriminelle (Bac) ».

« En son âme et conscience, LOL MAHAMAT CHOUA sait bien que c'est ISMAEL SHAIBO qui l'a également enlevé. D'ailleurs, il le reconnaît, en privé comme tous ceux qui ont assisté à son enlèvement ».

Le scripteur s'étonnait ensuite de ce que la commission d'enquête n'ait pas encore auditionné ISMAEL CHAIBO et Daniel GOUTTE.

-o-o-o-

Le jour même, l'équipe restreinte, procédait au siège de l'Agence Nationale de Sécurité à N'Djamena à l'audition (OM005/A28) de son Directeur Général, **MAHAMAT ISMAEL CHAIBO**, qui réfutait formellement les allégations de NGARLEJY YORONGAR.

Il a affirmé ne pas être impliqué dans les arrestations et la détention des opposants politiques et dans la disparition de IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, et n'avoir eu connaissance à titre personnel ou dans le cadre de sa fonction d'aucun renseignement de nature à éclairer la commission d'enquête.

Il expliquait que, le siège de l'ANS étant aux mains des rebelles, qu'il avait passé la journée du 3 février et la nuit du 3 au 4 février à **la Présidence qui était un des seuls endroits de N'Djamena à être « protégé » et opérationnel.**

A la Présidence, le Chef de l'Etat était entouré d'un grand nombre de membres du gouvernement ou de responsables de services étatiques, **dont le Ministre de la Défense par intérim, MAHAMAT ALI ABDALLAH NASSOUR, qui dirigeait l'ensemble des opérations militaires.** Ce dernier était avec son garde du corps et son chauffeur.

Il affirmait ensuite ne pas avoir assisté ou eu connaissance à la Présidence, de l'organisation d'une rafle des opposants politiques et encore moins d'y avoir vu IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH ; il déclarait également ne pas s'être vu confier une quelconque « mission particulière ».

Il a précisé que les 3 et 4 février, son Directeur Général Adjoint, BOYALNGAR GAUCHER, était bloqué dans le quartier de WALIA et que le seul bureau qu'il possède est au siège de l'ANS. De même, son Directeur du Contre Espionnage, RAMADAME SOULEYMANE, était absent du service en raison de l'occupation de la ville par les rebelles. Il disait enfin ne pas connaître de Capitaine Daniel GOUTTE et n'avoir à la disposition de l'ANS qu'une seule prison, celle que la commission d'enquête avait visitée le 12 juin (*dans le cadre de l'ordre de mission 014 concernant les lieux de détention*).

-o-o-o-

Concernant le **Capitaine Daniel GOUTTE**, en poste, au sein même de l'ambassade, à l'antenne du Service de Coopération Technique International de Police (SCTIP), l'Ambassade de France réfutait les allégations de NGARLEJY YORONGAR sur l'implication de ce fonctionnaire qui se disait toutefois prêt à répondre aux questions de la Commission d'Enquête.

Le 16 juillet, en accord avec l'Ambassade de France, la Commission d'Enquête adressait au Capitaine Daniel GOUTTE un courrier le priant de bien vouloir répondre aux questions listées, ce qu'il faisait immédiatement par écrit, **réfutant les allégations portées à son encontre et niant formellement une quelconque implication dans le ou les cas intéressant la Commission d'enquête** (OM005/D8).

CONCLUSION

La Commission d'Enquête a procédé aux investigations nécessaires et répondu ainsi aux attentes de NGARLEJY YORONGAR, dont les allégations n'ont cependant pas pu être corroborées.

Conclusions (sur les disparitions)

Si, à l'issue des investigations relatées dans le présent rapport, la Commission d'Enquête n'a pu amener de preuves dites « parfaites », par des aveux, des éléments techniques ou scientifiques, etc..., de l'implication des autorités Tchadiennes dans les faits d'arrestations illégales, séquestrations, détentions arbitraires, prévues et réprimées par les articles 149-156 et 143-148 du Code pénal tchadien, commis à compter du 03 février sur le territoire national contre IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, LOL MAHAMAT CHOUA, NGARLEJY YORONGAR et la tentative d'arrestation de SALEH KEBZABO, elle a en revanche, **établi un faisceau de présomptions graves** sur la base de témoignages multiples.

Certes **les témoignages** diffèrent sur certains points de « détail », ce qui d'ailleurs les renforce en repoussant l'idée d'une manipulation, mais ils comportent des constantes qui permettent de conclure « au delà de tout doute raisonnable » à **l'implication de l'Armée Nationale Tchadienne (ANT)** prouvée par :

1) la découverte de LOL MAHAMAT CHOUA dans une enceinte militaire le 14 février 2008 après son transfert d'un premier lieu de détention « secret ».

Outre la présence au « Camp des Martyrs » de LOL MAHAMAT CHOUA le 14 février, les conditions d'incarcération dans ce camp militaire mettent en exergue, s'il en était besoin, l'implication de l'Armée Nationale Tchadienne.

Il apparaît en effet à l'issue des investigations, constatations et témoignages recueillis au « Camp des Martyrs » que les « prisonniers » (civils ou militaires) ne peuvent être conduits à l'intérieur de ce camp qu'avec un équipage militaire dirigé par un gradé ou avec un des membres du service des « renseignements militaires » basé à l'intérieur même du camp.

Par conséquent, LOL MAHAMAT CHOUA ne peut avoir été transféré de son premier lieu de détention au « Camp des Martyrs » que par des éléments de l'Armée Nationale Tchadienne et ce, avec l'autorisation du Chef d'Etat-Major des Armées, responsable du camp, ce que confirme quelque peu le Ministre MAHAMAT ALI ABDALLAH NASSOUR, en charge des opérations militaires lors des événements, quand il déclare : « ...en tant qu'ex-chef d'Etat major de l'armée et responsable

du Camp des Martyrs, il m'apparaît difficile qu'un prisonnier entre dans le camp sans que son responsable ne soit informé...».

2) Les explications dudit Chef d'Etat-Major de l'Armée Nationale Tchadienne, le 14 février à l'Ambassadeur de France, reconnaissant l'arrestation de LOL MAHAMAT CHOUA par l'armée régulière :

Le 14 février, informé par le Chef de l'Etat de la présence de LOL MAHAMAT CHOUA au « Camp des Martyrs » et autorisé à s'y rendre, l'Ambassadeur de France se voyait expliquer par le Chef d'Etat-Major des Armées, le général ABDERAHIM BAHR MAHAMAT ITNO, *qu'à la suite d'une attaque aérienne sur la maison du Général NOURI, les militaires avaient « raflé » un grand nombre de personnes aux abords de celle-ci, dont LOL MAHAMAT CHOUA qui demeure juste à côté, après quoi il avait été découvert en détention au « Camp des Martyrs » à l'issue des recherches entreprises pour trouver la trace des opposants.*

3) Les déclarations du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique attribuant l'arrestation de LOL MAHAMAT CHOUA à l'Armée Nationale Tchadienne et la justifiant par des soupçons de collusion avec les « rebelles »:

Dans son audition du 3 juin 2008, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, AHMAT MAHAMAT BACHIR, a déclaré « *...LOL CHOUA quant à lui, certes il a été enlevé par des militaires parce qu'il est voisin à MAHAMAT NOURI et ABAKAR TOLLI. Parce que quand les mercenaires contrôlaient les quartiers de la ville, nous avons eu des informations qui confirment que LOL s'est retrouvé parmi eux... ».*

4) L'enquête de la Police Judiciaire Tchadienne sur les disparitions des opposants politiques, a démontré dès le 13 février l'implication de sept à huit individus enturbannés circulant à bord d'un véhicule TOYOTA, couleur kaki, non immatriculé.

5) la démonstration d'une action concertée et organisée de l'Armée Nationale Tchadienne contre IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, LOL MAHAMAT CHOUA, NGARLEJY YORONGAR et SALEH KEBZABO, avec une :

- **unité d'objectifs** : les personnes visées sont toutes des personnalités politiques de l'opposition bien connues du pays et toutes plus ou moins suspectées par le régime en place de collusion avec les « rebelles », dont l'attaque de la capitale a justement eu lieu le 3 février.
- **unité de temps** : les faits se sont déroulés, le même jour, le dimanche 3 février, à la même période de la journée, à la nuit tombante, en fin d'après midi/début de soirée, entre environ 17H30 et 19H30, selon la chronologie suivante :

- **LOL MAHAMAT CHOUA vers 17H30**
- **NGARLEJY YORONGAR vers 17H45**
- **SALEH KEBZABO (tentative) vers 19H00**
- **IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH vers 19H30**

Alors que les « rebelles » s'étaient repliés et que les forces gouvernementales avaient repris le contrôle de la ville.

- **unité de lieu** : dans un périmètre relativement restreint de la ville de N'Djamena, aux domiciles respectifs de chacun de ces opposants, dont les exécutants avaient de toutes évidences les coordonnées précises.
- **unité d'action** : laissant penser à **une même unité et peut-être un même équipage.**
- même mode opératoire : un équipage de militaire se présente au domicile, se fait ouvrir, demande à voir l'intéressé, s'en empare, l'oblige à monter à l'arrière d'un véhicule pick-up et quitte les lieux rapidement (même processus pour la tentative).
- mêmes moyens humains : entre 7 à 10 militaires, de l'ethnie « zaghawa », enturbannés, portant des uniformes avec taches de camouflage de l'Armée Nationale Tchadienne (évoquant pour certains la tenue de la Garde Présidentielle), armés de pistolets-mitrailleurs (évoquant pour certains l'armement de la Garde Présidentielle) et dirigé par un « chef » décrit par un grand nombre de témoins comme étant de grande taille et « costaud », armé quant à lui d'un pistolet automatique.
- même moyen matériel : un véhicule pick-up TOYOTA (type Land Cruiser), couleur armée, neuf (nouveau modèle selon un témoin), dépourvu de plaque d'immatriculation (*sauf pour la tentative où une immatriculation partielle a été remarquée et semble correspondre à une immatriculation complète, correspondant à l'Armée Nationale Tchadienne, relevée lors de tentatives ultérieures*).

6) l'impossibilité que cette action soit le fait d'une initiative personnelle d'un quelconque militaire subalterne n'ayant reçu aucun ordre de sa hiérarchie ou des instances supérieures de l'Etat Tchadien, ce qui, par voie de conséquence, met en évidence l'implication des plus hautes autorités militaires Tchadiennes et **dès lors se pose la question du rôle du Chef de l'Etat dans la chaîne de commandement.**

Si la preuve n'est pas faite de sa participation ou de son instigation, il est toutefois permis de se poser la question suivante : « dans un régime avec une très forte centralisation du pouvoir, un militaire, même de haut rang, pouvait-il, sans l'assentiment du Président de la République, organiser à la fois la disparition des opposants politiques, leur détention et la

réapparition dans une enceinte militaire ? (cas de LOL MAHAMAT CHOUA) »,

Sachant par ailleurs, que le dimanche 03 février, la Présidence était le seul endroit opérationnel de la capitale où les différentes autorités s'étaient retranchées, aux côtés du Chef de l'Etat,

Et que le Président de la République a pour membres de sa famille :

- le Chef d'Etat-major de l'armée, **le Général ABDERAHIM BAHR MAHAMAT ITNO**, en fonction au « Camp des Martyrs » où LOL MAHAMAT CHOUA a été « fortuitement découvert »
- **IDRISS BRAHIM MAHAMAT ITNO** (*cousin dudit Chef d'Etat-major et neveu du Président de la République*) désigné dans un renseignement de source confidentielle comme étant le « Chef d'équipe » ayant procédé à l'arrestation d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH
- **ABAKAR BARH** (*frère dudit Chef d'Etat-major et neveu du Président de la République*) désigné par « Human Right Watch » comme ayant participé à l'arrestation le 4 février d'un commerçant qui a été conduit dans la maison de **ABDRAHMAN BEDEYE HASSANE MAHAMAT ITNO** (*neveu du Président de la République*)
- **OUMAR DEBY ITNO** (*demi-frère du Président DEBY*), Directeur du service de la « réserve stratégique » gérant le parc des pick-up TOYOTA **dont le listing n'a pas été obtenu.**

-o-o-o-

S'agissant de **IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH**, juridiquement « disparu », jusqu'à l'éventuelle découverte et identification scientifique de son cadavre ou de la réunion de preuves de l'homicide dont il aurait fait l'objet, la Commission d'Enquête ne peut que procéder à des raisonnements en corrélation avec l'arrestation des deux autres opposants politiques, LOL MAHAMAT CHOUA et NGARLEJY YORONGAR, et la tentative d'arrestation visant SALEH KEBZABO.

La démonstration ayant été faite d'une action concertée et organisée de l'Armée Nationale Tchadienne au préjudice des quatre opposants politiques et notamment à l'encontre de LOL MAHAMAT CHOUA, dont l'arrestation, la séquestration et la détention arbitraire du 3 au 14 février 2008 par celle-ci ont été formellement établies (voir supra),

Il appert qu'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH n'a pu être arrêté puis détenu que par cette même Armée Nationale Tchadienne.

-o-o-o-

L'enquête n'a toutefois pas permis de :

- de finaliser toutes les investigations nécessaires, d'auditionner tous les intéressés et d'obtenir l'ensemble des documents demandés.
- localiser son ou ses lieux de détention (une prison dite « secondaire » ou « privée » désormais désertée, ce qui semble être une « pratique » tchadienne inquiétante et contraire au respect de l'habeas corpus).
- d'identifier le ou les commanditaires, auteurs et complices de son arrestation, puis de sa détention, voire de son homicide.

-o-o-o-

IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH étant la seule victime à ne pas être réapparue, il est en effet permis de penser qu'il serait désormais décédé :

- **soit en succombant aux mauvais traitements qu'il aurait subis (coups, tortures, manque de soins et de médicaments, etc....).**
- **soit en ayant été assassiné, s'agissant en l'occurrence d'un « assassinat politique ».**

-o-o-o-

La « preuve parfaite » du sort d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH sera vraisemblablement impossible à trouver sans une volonté des plus hautes autorités de l'Etat.

L'implication d'un service étatique, en l'occurrence l'Armée Nationale Tchadienne, étant parfaitement démontrée, seule cette volonté de l'Etat Tchadien, serait susceptible de permettre la manifestation de la vérité, l'identification des auteurs et leur traduction devant la justice.

Les autres disparitions

Plusieurs cas de disparitions ont été signalés. Ces disparitions sont survenues pendant les événements et après le retrait des rebelles de N'Djamena. Il s'agit de :

- **IDRISS ADOUM IDRISS et ADOUM ALKHALI** sortis de la maison le 02 février 2008 à bord d'une moto de marque Carter ne sont pas depuis lors rentrés (PV 1435/08).

- **ABDELKERIM KABIRA BICHARA**, interpellé par la SNRJ aux dires de Monsieur IDRISSE SEID BICHARA avant le déclenchement des hostilités, n'est pas réapparu après les événements. Il serait arrêté sur la plainte d'un certain IBRAHIM MAHOMAT ETI (PV 1028/08)
- MAHAMAT KALO CHAIBO, déclare la disparition de son fils **ABDELNASSIR MAHAMAT**, âgé de huit (08) ans, sorti de la maison depuis le 04 février 2008 (PV2) ;
- **YOTOLOUM ROBERT**, s'est rendu à son lieu de travail et n'est plus du tout rentré (PV du 13.05.2008) ;
- **DJESSANDJIM NODJIMBAYE**, âgé de trente (30) ans, a disparu en laissant son vélo au chantier où il travaillait depuis le 28 février 2008. Il n'a pas refait surface (PV n° 07).

D/ Le retrait des rebelles

La Commission (OM 02) a enquêté dans les villes d'Am-Timan, Aboudéia, Mongo et Bitkine. Quarante quatre (44) auditions ont été réalisées dont sept (7) pour lesquelles les personnes entendues ont souhaité que leurs propos restent confidentiels.

a) **Conséquences sur les biens et les personnes à l'arrivée des rebelles et à leur retrait**

1. Atteintes à la vie et à l'intégrité physique

A Bitkine

Le 6 février, les rebelles, à leur arrivée, ont légèrement blessé par arme à feu un boucher amenant un mouton à l'abattoir (A 36, A41 et A43).

Il est aussi fait état de viols ou tentatives de viols ; une jeune fille de 12 ans, aurait fait l'objet d'une tentative de viol par trois rebelles (A35) ; dame X, aurait été victime d'une agression sexuelle (A36) ; une jeune fille de 14 ans, aurait réussi à échapper à ses agresseurs (A37) et enfin, un témoin, qui n'a pu être entendu, aurait été témoin de viol d'une fillette de 11 ans (A38).

A Mongo

Certes, des violences ont été exercées, mais celles-ci semblent être des cas isolés (A21).

Un témoin a évoqué l'existence de viols (A23). Des recherches ont été faites en ce sens. Il s'agit d'une tentative de viol perpétrée le vendredi 8 février par deux rebelles, qui ont été finalement mis en fuite par les cris du

voisinage, non sans avoir tiré à deux reprises sur le mari, mais sans l'atteindre (A26)..

Le Gouverneur a été pris en otage, puis « promené » dans la ville pour recueillir l'avis de la population qui lui a donné son soutien (A28, A30 et A32). Cet élément est confirmé par l'audition du Gouverneur effectué le 27 mai 2008 à son domicile de N'djaména (A34).

Une visite effectuée à l'hôpital le 13 mai 2008, a permis de prendre connaissance du registre de permanence couvrant la période de février 2008 (OM2-D12). Il apparaît que pour les journées du 07-08- et 09 février 08, un certain nombre de personnes ont été admises sous la rubrique « **Autres** » correspondants aux rebelles présents à Mongo à cette période et nécessitant les soins médicaux. Soit :

- 23 personnes le 07 février 2008 ;
- 32 personnes le 08 février 2008 ;
- 26 personnes le 09 février 2008.

Trois rebelles sont morts à l'hôpital, les corps brûlés par l'explosion d'un obus dans la nuit du 08-09 février.

L'âge de la personne admise à l'hôpital, est mentionné dans les photocopies versées dans le registre sous la rubrique « **problèmes de santé** ». Aussi, sur les neuf pages en copies dans le registre, sous la côte n°12. Le surveillant général (A28) évoque des blessures par explosion de grenades sur deux (2) enfants âgés entre 6 et 8 ans partis faire paître le bétail après le 13 février. Ils ont été hospitalisés cinq (5) jours.

Le registre (A28) précise que la mention « **traumatisme** » figurant dans la rubrique « problème de santé » correspond à des blessures par balles : « **les rebelles passés par Mongo avaient des lésions, blessures et pathologies de N'Djaména. J'ai pu constater des blessures graves, des fractures et pendant la nuit, il y a eu beaucoup d'autres cas** ».

A Aboudéïa

Il n'y aurait eu aucun tir, aucun blessé, la population civile ayant été épargnée (A15, A19 et A20). Un témoin déclare avoir été frappé à coups de crosse par les rebelles dont le chef, le nommé YOUNOUS (voir supra), s'est interposé (A17).

Un rebelle a été laissé pour mort chez un particulier et conduit à l'hôpital (A18), tandis que deux autres seraient décédés dans un accident de la route (A20).

A Am-Timan

La Commission n'a pu constater qu'un seul acte des violences délibérées commis sur le fils du chef de canton Hemat (A2, A4, A7 & A13) ayant entraîné une fracture du bras mal soignée, et laissant à la victime un handicap apparent et constaté par la Commission : « nous étions dans la

maison familiale avec mon père lorsque les rebelles ont escaladé le mur. Un des rebelles a demandé à mon père de lui remettre la clé du véhicule, mais moi j'ai rétorqué, et c'est comme ça que j'ai reçu des coups de crosses. On m'a frappé au bras avec un gourdin, j'ai eu une fracture ouverte au bras » (témoignage du fils de A2, page x du registre).

L'hôpital d'Am-Timan a procédé à des soins sur trois rebelles grièvement blessés par balles dont deux sont décédés dans la nuit du 12 au 13 Février. Le troisième, aurait été pris en charge par sa famille originaire de la région du Ouaddaï.

Par ailleurs, des rebelles (3 ou 5) restés dans la ville après le départ de leurs colonnes, ont été arrêtés et seraient transférés à N'djamena (A7-A12-A13). Deux (2) rebelles seraient morts à Am-Timan de suite d'un accident de voiture (A13).

Enfin, un officier militaire nommé **BOUKAR TIKOULZWE** est mort le 18 avril 2008, des suites d'actes de tortures dont la Commission a établi qu'ils proviendraient du bureau des renseignements militaires (B2) qui avait interpellé le gradé après le 15 avril 2008 l'accusant d'être à l'origine de la disparition de neuf (9) armes de guerre. Cette disparition bien que constatée tardivement, est susceptible d'être rapprochée des événements dont la Commission est saisie. Par ailleurs, H.N a été victime des blessures par balles perdues : « il se trouvait dans un poste de gendarmes et lorsque les rebelles passaient, les gendarmes ont tiré sur eux. Il a reçu une balle perdue à l'occasion de la riposte des rebelles».

Des allégations de viol ont été recueillies (A1, A5, A3), mais des éléments probants ni médicalement, ni par témoignage n'ont pu être recueillis.

b) **Conséquences sur les biens et les personnes à l'arrivée des forces gouvernementales**

1. Atteintes à la vie et l'intégrité physique

A Mongo

On a déploré des cas de blessures par balles, le 12 février, par des militaires ou les « Toroboros » de Adamou Brahim (A23, A29 et A31).

Les enfants suspectés d'avoir désigné aux rebelles les maisons des autorités (A24), ont été interrogés à la Gendarmerie puis relâchés (A21). Par ailleurs, deux (02) militaires soupçonnés de complicité avec les rebelles ont été arrêtés (A30).

A Aboudeia

Les forces gouvernementales ne sont accusées d'aucune violence (A17, A20) ; seul un témoin (A19) dit qu'elles s'en seraient prises à la population, sans autre détail.

A5cōnd complicité n'ayant été signalée daos la ville, les forces gouv137rnementales n'auraient procédé à aucune arrestation (A14 et A15).

A Am-Timan

L'intervention des forces gouvernementales a été jugée de manière variable : « la population a subi un coup très dur », « personne ne faisait confiance à personne. C'était un état d'urgence dans un état d'urgence. La ville était totalement militarisée (A3), « ils ont troublé l'esprit de la population » (A5).

Dans leurs recherches des complices éventuels, les forces gouvernementales ont procédé à l'interpellation de suspects et même à l'interpellation de rebelles restés à Am-Timan après le départ de leurs colonnes.

Les Mahadjirines (écoliers de l'école coranique) ou encore les conducteurs de motos appelés « clandos », étaient décrits comme facilitateurs ou indicateurs de rebelles durant leur présence à Am-Timan. Ces derniers, en effet, cherchaient à identifier les autorités ou leurs domiciles ou encore des lieux où ils étaient susceptibles de trouver des fonds ou des marchandises recherchées. Un nombre indéterminé d'habitants d'Am-Timan a été arrêté sur ordre du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie (A3, A7, A12, A13) ; une dizaine selon A7, près de quarante selon un renseignement digne de foi obtenu par la Commission. Des protestations adressées par le Gouverneur (A7), ont permis la libération des suspects à l'exception de trois (3) personnes entendues par la Commission.

H.T.H, 15 ans (A10) : « Quand les militaires sont arrivés, j'étais entrain de fabriquer des briques, ils m'ont posé la question de savoir où se trouvait mon frère H., je leur ai répondu que je ne savais pas et là, ils nous ont plongé la tête dans une fosse et nous ont demandé de nous tremper, de culbuter. Bien sûr, qu'ils nous ont tabassés au moyen d'un ceinturon, d'un bâton, avec la crosse des armes. La torture a duré une heure et demie. Nous avons ensuite été conduits à la brigade où il nous a été reproché d'avoir indiqué aux rebelles les domiciles des responsables militaires. J'ai encore les traces et les cicatrices de la torture sur ma tête (la Commission a pu constater et photographier l'existence de deux cicatrices sur le crâne).

« A la gendarmerie, tellement les questions étaient répétitives, j'ai été obligé déclarer ce que je n'ai pas fait sous l'emprise des tortures. Ils ont voulu me mettre une chaîne aux pieds avec un fil électrique mais malgré tout ça, les gendarmes ne m'ont pas torturé mais ce sont les militaires.

Puis j'ai été conduit à la maison d'arrêt pour subir d'autres supplices avant d'être ramené dans les locaux de la gendarmerie. J'ai passé quatre jours dans ces locaux avant d'être libéré. Huit jours plus tard, j'ai été interpellé par les services de recherches. Cette fois-ci, j'ai été seulement entendu et j'ai été gardé pendant douze jours. J'avais droit aux visites familiales. Au bout de deux semaines, j'ai été conduit devant le juge et j'ai été ainsi placé sous mandat de dépôt ». Devant le juge, après avoir été inculpé, ce jeune homme expliquera ses aveux par le fait de la torture. Se déplaçant à la maison d'arrêt, la Commission a pu consulter le registre d'écrou où figure son identité avec une incarcération du 14 Mars au 6 Mai 2008.

H.T.H, n'est toujours pas jugé mais, a bénéficié d'une liberté provisoire.

M.M (A11), 15 ans « Lors de l'arrivée des rebelles, j'étais chez moi et j'ai décidé d'embarquer dans leur véhicule parce que je voulais me faire incorporer à cause du refus opposé par mon père au mariage que j'envisageais. Les rebelles, m'ont demandé de descendre du véhicule quand ils ont vu que j'étais un enfant. Après le départ des rebelles, j'ai été interpellé par les gendarmes et j'ai reconnu les faits. Ils avaient menacé de me torturer au moyen d'un sac en plastique si je ne dis pas la vérité. J'ai mis quinze jours dans les locaux de la gendarmerie avant d'être transféré à la maison d'arrêt où je suis resté pendant deux mois sans être jugé ». A côté de son nom et dans le registre d'écrou de la maison d'arrêt, la Commission a pu constater une détention entre le 14 Mars et le 6 Mai 2008.

C.I (A9) a été officiellement détenu à la maison d'arrêt d'Am-Timan du 14 Mars au 6 Mai 2008, il lui est reproché d'avoir prêté son cheval à son neveu A.A à l'occasion des événements. Il explique que ce neveu aujourd'hui transféré à N'Djamena dans un lieu inconnu, qui était venu lui présenter ses condoléances suite au décès de son fils, lui avait dit qu'il était incorporé dans les rangs de la rébellion et qu'il voulait aller récupérer son arme qu'il avait cachée en brousse parce qu'il ne voulait plus faire partie de la rébellion. « N'ayant pas eu confiance en lui, j'ai décidé de lui prêter mon cheval. C'est ainsi qu'il fut appréhendé par les forces gouvernementales peu avant ma propre interpellation par les militaires ainsi que I.A et B.F. »

La Commission a reçu confirmation du transfèrement à N'Djamena de Monsieur A.A dont la famille n'a plus aucune nouvelle. Elle considère qu'il

lui appartient de poursuivre l'enquête pour localiser et clarifier la situation pénale et la régularité de la détention de l'intéressé.

Le cas de cinq (05) rebelles transférés à N'Djaména

Il a été porté à la connaissance de la Commission que cinq (05) rebelles arrêtés, ont été transférés à N'Djaména et que la Commission n'a pu recueillir des informations sur le sort qui leur a été réservé.

Le cas BOUKAR TIKOULZWE

La Commission a été informée de la mort d'un officier de l'Armée Nationale Tchadienne répondant au nom de **BOUKAR TIKOULZWE**, armurier de profession ; décédé le 18 Avril 2008 des suites de torture infligée par ses supérieurs (B2)

La victime, qui aurait été déjà condamnée dans le passé pour des faits de vol d'armes de guerre, a été suspectée le 15 Avril 2008, d'être responsable de la disparition de neuf armes de guerre. Pris en charge personnellement par le Chef du B2 de la Région militaire n° 10 au moment des faits, il aurait été torturé après ligotage (A3 et A13) puis, placé à l'arrière d'un véhicule et traîné jusqu'à ce que mort s'en suive. Un certain commandant M., selon un renseignement obtenu par la Commission, aurait transporté le corps à l'hôpital. La Commission dispose d'une copie d'un certificat d'expertise médicale en date du 30 Avril 2008 (D1 page1) mais réalisé le 18 Avril 2008 jour où le parquet a pris des réquisitions sur la recherche des causes du décès (D1 page 2), au terme duquel : le cadavre présente des « *dermo-abrasions multiples notamment au niveau du front, du nez, des avant-bras, des mains et de tout le dos. Il a été également noté des signes de strictions aux deux poignets et aux deux chevilles et une rigidité et une lividité cadavérique, ce qui laisse croire que le décès remonte à environ six heures de temps auparavant. Par ailleurs, tout le corps est recouvert de sable et de poussière. Ces blessures seraient causées par une ligature et un entraînement à même le sol sur une distance assez longue et la cause du décès serait un choc par hémorragie interne* ».

2. Atteintes aux biens

A Bitkine

La sous-préfecture, la résidence du sous-préfet, la Garde Nationale et Nomade du Tchad, la Gendarmerie, les archives et les habitations ont été occupés et/ou incendiés (A34, A36, A42 et D14).

Les rebelles se sont également attaqués à des commerçants, faisant des tirs d'intimidation et volant des denrées et de l'argent (A35 et A37).

S'ils ont commencé par payer le carburant avec des dollars US en coupures neuves, ils ont ensuite fait main basse sur les dépôts, promettant de revenir payer la facture (A38 et A39).

A Mongo

Les rebelles ont extorqué du carburant et des sommes d'argent chez les particuliers, notamment 1.000.000 CFA dans un coffre (A21), incendié les archives à la Préfecture (A22), pillé divers bâtiments, notamment administratifs et les locaux du PNUD (A23), envahi également la manufacture des cigarettes du Tchad (A24).

A Aboudéïa

Divers pillages, vols et dégradations ont été signalés, notamment dans les résidences du Préfet et du Sous-préfet, dans les services administratifs, à la Garde Nationale et Nomade du Tchad, à la Gendarmerie et au préjudice de particuliers.

A Am-Timan

Les rebelles ont, à Am-Timan procédé à des actes de dégradations d'immeubles et autres édifices publics et ont procédé aux pillages.

Un rapport (D2) établi par le gouverneur de la région du Salamat a fait l'inventaire des matériels pillés ou détruits lors de l'intervention des rebelles dans la ville. Dans cette liste dont la Commission n'a pu vérifier l'exactitude, figurent des véhicules, des matériels du bureau etc. ... Les locaux de l'Agence Nationale de Sécurité (ANS) ont été pillés (A13) ainsi que ceux du palais de justice (A3), de la compagnie sucrière du Tchad (CST) (A2, A5), les rebelles invitant la population à venir « se servir » (A5). De même, les portes du logement de fonction du proviseur du lycée criblées des balles (A4) et la résidence du gouverneur pillée (D2). Les portes de la maison d'arrêt étaient fracturées et les prisonniers libérés (A3 & D2), d'autres objets et véhicules privés ont été également dérobés (A1, A2 & A6).

Conclusions

Sur l'arrivée des rebelles

De tous les témoignages recueillis, il semble qu'aucune instruction ne soit venue de la hiérarchie des rebelles pour exercer la moindre brutalité sur les personnes. Par contre des mots d'ordre ont été prescrits pour s'attaquer aux symboles de l'Etat et aux autorités, comme ce fut le cas du Gouverneur du Guéra, appréhendé et promené dans la ville de Mongo sous les yeux de la population, ou encore celui du Sous-préfet d'Aboudéïa. Mais il faut noter que dans leurs rangs, il y a eu des débordements, qui renverraient à un phénomène de désobéissance, somme toute assez limités, au plan des atteintes aux personnes.

Ordre de mission N° 07

Sur ordre de mission N° 7, la Commission s'est rendue dans les localités suivantes : Linia, Dourbali, Gama et Billi.

A Linia

Vingt cinq (25) personnes ont été auditionnées. La liste des faits et exactions commis dans ces localités figure au tableau ci-après :

Atteintes aux personnes

Date/Heure	Qualification des Faits	Auteurs des actes	Nombre	Références fiches
04/02/08	Violations droits humains	-Rebelles	1	Fn 25
1 ^{er} , 4,5/02/08		-Forces (ANT)	10	Fn° 3, 4, 5, 14, 16, 18, 22,23.
	Violences sexuelles	-Rebelles -Forces (ANT)	Néant Néant	
2, 3, 4,5/02/08	Assistance, soins et protection des blessés	-Rebelles -Forces (ANT)	Néant 15	Fn° 10

Atteintes aux biens

Date/Heure	Qualification des Faits	Auteurs des actes	Nombre	Références fiches
2, 3/02/08	Extorsions biens, fonds	-Rebelles	11	Fn° 1,2, 7, 11, 12, 13, 15, 17, 18,19
		-Forces (ANT)	Néant	
1 ^{er} au 3/02/08	Pillages	-Rebelles	3	Fn° 8, 9,20
		-Forces (ANT)	Néant	
3/02/08	Destructions des biens publics et privés	-Rebelles	2	Fn° 6,21
4,5/02/08		-Forces (ANT)	3	Fn° 4, 23,2

A Dourbali

Vingt neuf (29) personnes ont été auditionnées. Il ressort des auditions les faits ci-dessous:

Atteintes aux personnes

Date/Heure	Qualification de faits	Auteurs des actes	Nombre	Référence
2, 3/02/08	Violat° droits humains	-Rebelles	02	Fn° 16
3,7/02/08		-Forces (ANT)	05	Fn° 2, 10,9, 24 et 13
	Violences sexuelles	-Rebelles -Forces (ANT)	Néant Néant	
2, 3/02/08	Assistance, protection des blessés et soins	-Rebelles -Forces (ANT)	Néant 63	Fn° 2

Atteintes aux biens

Date/Heure	Qualification de faits	Auteurs des actes	Nombre	Référence
5/02/08	Extorsions des biens	-Rebelles	02	Fn° 28
2, 4,7/02/08		-Forces (ANT)	13	Fn°3,4,5,10,16,19, 20,23,25,26,27 et 29
3/02/08	Pillages	Rebelles	02	Fn°
		-Forces (ANT)	03	Fn° 2, 9,18et 21
2, 3,7/02/08	Destructions biens	-Rebelles -Forces (ANT)	Néant 01	Fn° 2,8

A Gama

Quinze (15) personnes ont été auditionnées. Il ressort des auditions les faits ci-dessous :

Atteintes aux personnes

Date/Heure	Qualification de faits	Auteurs des actes	Nombre	Réf.
6/02/08	Violations droits humains	-Rebelles -Forces (ANT)	03 00	Fn° 11,3et4
	Violences sexuelles	-Rebelles -Forces (ANT)	Néant Néant	
	Assistance et protection des blessés	-Rebelles -Forces (ANT)	Néant Néant	

Atteintes aux biens

Date/Heure	Qualification de faits	Auteurs des actes	Nombre	Réf.
6/02/08	Extorsions biens et fonds	-Rebelles	07	Fn° 3, 4, 7,8
2/02/08		-Forces (ANT)	05	Fn° 1, 2,10
3/02/08	Pillages	-Rebelles -Forces (ANT)	05 Néant	Fn° 4, 9,12
2, 3,7/02/08	Destructions des biens	-Rebelles -Forces (ANT)	02 Néant	Fn° 9,3

A Billi

Sept (07) personnes ont été auditionnées. Il ressort des auditions les faits ci-dessous :

Atteintes aux personnes

Date/Heure	Qualification de faits	Auteurs des actes	Nombre	Réf.
06/02/08	Violations droits humains	-Rebelles	02	Fn° 1,6
06/02/08		-Forces (ANT)	01	01
	Violences sexuelles	-Rebelles -Forces (ANT)	Néant Néant	
	Assistance et protection des blessés	-Rebelles -Forces (ANT)	Néant Néant	

Atteintes aux biens

Date/Heure	Qualification de faits	Auteurs des actes	Nombre	Réf.
	Extorsions de biens et fonds	-Rebelles	Néant	
2/02/08		-Forces (ANT)	02	Fn° 2,7
06/02/08	Pillages	-Rebelles -Forces (ANT)	01 Néant	Fn° 6
	Destructions de biens	-Rebelles -Forces (ANT)	01 Néant	Fn° 6

NB :

- une femme enceinte et à terme a fait un mort né suite à un choc psychologique provoqué par les bombardements ;
- les forces gouvernementales poursuivant les rebelles ne sont pas arrivées à Billi ; sauf celles en provenance des lieux de combat du 1^{er} au 02 février 2008.

II : Conclusion

Au total 103 personnes ont été enregistrées au signalement et 76 ont été auditionnées.

Le résultat se présente comme suit :

- Violation des droits humains : 24 cas ;
- Extorsions de biens et fonds : 40 cas ;
- Pillage : 14 cas ;
- Destructions de biens : 09 cas ;
- Blessures involontaires : 78 cas.

Tableau récapitulatif des pertes estimées par les victimes

Qualification	Linia	Dourbali	Gama	Billi	Total CFA
Extorsion bien-fonds	70.000f	1.604.800	5.575.500F	350.000F	7.600300F
Pillages	1.300.000f	925.000f	901.500F	817.685F	3.944.185F
Destruction	790.000f	15.000f		15.000F	820.000F
Autres dépenses	2.403.400f	2.380.000f			4.783.400F
Total FCFA	4.563.400f	4.924.800f	6.<77.000F1.182.685F	17.147.885F	

De toutes les investigations faites par la Commission d'Enquête, il résulte que lors des événements qui se sont déroulés en République du Tchad du 28 janvier au 08 février 08, plusieurs cas d'atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté ont été commis (voir tableau ci-dessous).

Tableau récapitulatif

Ville	Blessés	Décès	Viols	Détenus
N'Djaména	1323	730	24	154
Mongo	83	03	02	02
Oum-Hadjer	-	03	-	-
Ati	-	-	-	-
Am-Timan	03	05	02	05
Massakory	45	111	-	-
Massaguet	104	120	-	-
Kousseri (Cameroun)	124	03	-	-
Korotoro	-	-	-	219
Abou déia	01	02	-	-
Bitkine	01	-	04	
Dourbali	68	-	-	-
Gama	03	-	-	-
Billi	03	-	-	-
Total	1758	977	32	380

E/ Les lieux de détention

Il a également été donné à la Commission, sur autorisation expresse des autorités supérieures, de visiter des lieux de détentions qu'elle a souhaité à savoir, les endroits où la rumeur situe l'existence d'autres prisons secrètes. Il s'agit de locaux de détentions de l'ANS, de la gendarmerie, les camps de Moussoro et de Koro Toro. Ces derniers sont situés respectivement à plus de trois cents (300) et de six cents (600) kilomètres de N'Djaména. Compte tenu de l'éloignement de ces deux dernières localités, le déplacement s'est effectué par avion le 14 et le 15 juillet 2008, avec l'aide des avions français au service de l'EUFOR au Tchad.

L'intérêt de la visite de ces deux derniers centres de détention réside, selon les informations que la Commission se devait de contrôler, à la présence dans le premier camp, d'enfants soldats et dans le second, de militaires rebelles prisonniers de guerre et de personnes condamnées à l'éloignement. Il s'agirait ainsi de prisonniers politiques.

Visite du lieu de détention de l'Agence Nationale de Sécurité (ANS)

La visite de la prison de l'ANS a été faite mercredi 9 juillet 2008 après l'audition du Directeur général de ce service, ISMAEL CHAÏBO. Le lieu est proche de locaux de la primature à N'Djaména.

Dans cette prison, se trouvent trois personnes accusées d'avoir commis un faux et fait usage de faux en écriture publique. Ces personnes sont en détention depuis plus de trente jours sans avoir été présentées devant un tribunal, ni avoir eu la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un avocat. De même, aucune visite familiale ne leur est autorisée. Ces irrégularités ont dûment été signalées au Directeur Général Adjoint de l'ANS et au gardien de la prison. Entendu le 22 juillet 2008, l'adjoint du Directeur Général de l'ANS a reconnu ces irrégularités et promis d'y remédier.

L'on a noté aussi que, s'agissant d'une infraction de droit commun, ces trois personnes ne pouvaient être détenues en ce lieu prévu pour les personnes accusées d'avoir commis des infractions de nature politique, telle l'atteinte à la sûreté de l'Etat. Le parquet près le tribunal de première instance de N'Djamena a été alerté pour s'occuper de ces trois personnes. En revanche, ces personnes avaient déclaré n'avoir pas subi de mauvais traitements et bénéficient d'un temps de récréation suffisant le soir.

Direction Générale Des Services de Sécurité des Institutions de l'Etat (DGSSIE).

La DGSSIE est une branche de l'armée, chargée de la sécurité des institutions et plus particulièrement de la Présidence de la République. Elle est située dans l'enceinte de l'ex- EMB à gauche de la Présidence de la République. Le Général de division DIRMI HAROUN en est le Directeur Général, secondé du Général de Brigade TOUFA ABDOULAYE.

Informés sur l'objet de la visite par la commission, le Général DIRMI répond : « Nous sommes des militaires et pendant ces hostilités nous étions sur le terrain. Nous nous sommes occupés de la guerre mais jamais d'arrestation d'individus. Nous avons certes des locaux de détention mais nous n'y détenons aucune personne soupçonnée d'appartenir à la rébellion ni d'hommes politiques. Nous avons par contre des détenus auxquels sont reprochés des faits d'ordre purement militaire et pour des raisons disciplinaires (OM 14 A1). Sur la question des hommes politiques à savoir : LOL MAHAMAT CHOUA, IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH et NGARLEJY YORONGAR, le Général répond : « Aucun homme politique n'est détenu dans les locaux de la DGSSIE, aucune prison souterraine n'existe dans nos locaux (OM.O14 A3) ».

La commission est conduite par le Général DIRMI dans les locaux situés en bordure du fleuve Chari à droite (voir description faite sur PV transport) de la présidence (en étant sur l'avenue Félix Eboué), à l'extrémité (côté présidence) d'un camp militaire où sont stationnés des engins militaires et notamment plusieurs chars lourds.

Les détenus au nombre de vingt sept (27) sont d'apparence tous militaires et affirment avoir fait l'objet de mesure disciplinaire. Dans l'ensemble, leur état physique est passable. Si le Général, Directeur Général de l'institution a facilité la visite des lieux, il s'est par contre opposé à ce que ces détenus soient comptés par l'expert français qui voulait le faire. Il s'est même emporté et lancé des mots du genre « dégagez » (OM14 A3).

Il a ajouté « celui que vous recherchez n'étant pas ici, vous n'avez pas le droit de compter mes militaires ».

Etat- Major Général des Armées (CAMP DE MARTYRS)

Le Chef d'Etat – Major Général des Armées (CEMGA) reconnaît que lors de ces opérations de nombreux prisonniers ont été faits dans les

différents secteurs de combats. Ces prisonniers seraient évalués à plus de deux cents. Tous auraient été mis à la disposition de la Direction des Renseignements Militaires (D.R.M.). Ils auraient été triés par cette direction. Les innocents auraient été libérés tandis que les prisonniers de guerre auraient été orientés à la Gendarmerie pour leur détention. Selon le CEMGA, tous les prisonniers auraient été faits à N'Djaména parce qu'à AMTIMAN, ABOUDEIA, MONGO et BITKINE, il n'y aurait pas eu d'accrochage et qu'à MASSAGUET l'armée régulière aurait perdu la bataille. Les arrestations faites pèle mèle ne concerneraient pas les éventuels complices parce que pendant le déroulement des opérations on ne se serait pas intéressé à l'aspect de complicité (OM 014 A1).

S'agissant des arrestations de certains hommes politiques, le CEMGA dit en avoir été informé par le Chef de L'Etat lorsqu'il se trouvait au centre des opérations. Le Président de la République lui aurait donné l'ordre de rechercher ces personnes. C'est ainsi qu'il aurait à son tour intimé l'ordre à la DRM de vérifier dans les locaux disciplinaires si des personnes de ce genre s'y trouvaient. Dans ses recherches, la DRM l'aurait informé de la présence dans ses locaux de Monsieur LOL MAHAMAT CHOUA. Quant aux autres hommes politiques, les recherches n'auraient pas abouti à leur découverte (OM14 A1).

Visite des locaux.

Il s'agit d'un bâtiment d'une vingtaine de mètres de long et huit mètres environ de large. Un couloir ouvert divise le bâtiment en deux et chaque compartiment est divisé en cellules. C'est dans une de ces cellules qu'aurait été gardé Monsieur LOL MAHAMAT CHOUA (il importe de faire remarquer qu'à la première mission diligentée par les experts internationaux, il a été clairement dit à la délégation que Monsieur LOL n'était pas détenu dans ces cellules).

Constat dans les cellules.

- Présence nombreuse de militaires faisant l'objet de mesures disciplinaires. Certaines personnes présentées comme des militaires démentent être de ce corps.
- Présence d'une personne se réclamant du Mouvement Armé de Libération du Tchad (MALT). L'intéressé s'appellerait ZACHARIA ALHADJ OUSMAN. Il dit avoir été arrêté à la frontière Centrafricaine. A ce jour précis, il aurait totalisé plusieurs mois de détention.
- Trois personnes se disant « TORBORO » de nationalité soudanaise se trouvaient également détenues. Elles déclarent être entrées sur le territoire Tchadien à partir d'AMDJEREMA sur invitation du COMOPS de la localité. Après un séjour à Abéché, elles auraient été invité à N'Djaména dans le but d'y rencontrer le Président de la République. Elles ne comprenaient pas l'objet de leur détention.

Ces trois personnes sont : YOUSOUF ATAHIR IDRIS, MAHAMAT ASSIMAH ALI, MAHAMAT NIL MADAH.

- Une quatrième personne de nationalité Soudanaise, se disant FLIGHT MANAGER d'un avion Soudanais qui se trouvait bloqué à l'aéroport International de N'Djaména en représailles à la rétention par les autorités soudanaises des marchandises acquises par des hommes d'Affaires Tchadiens dans un pays du Golfe se trouvait également dans ces locaux.

Dans l'ensemble, les détenus présentaient un aspect physique assez correct. Ils n'ont pas fait cas de maltraitance de la part de leurs geôliers. Les locaux ne présentaient cependant pas un bon aspect d'hygiène. Les détenus dorment à même le sol. La mission n'a pas vérifié leur alimentation. Leur nombre exact n'a pas non plus été déterminé. Les toilettes communes se situent à l'entrée de l'immeuble. Aucune douche ne s'y trouvait.

Aucun registre n'est tenu par le responsable des lieux (à la première mission un registre aurait été présenté). S'agissant des prisonniers de guerre, tous ont été orientés vers la gendarmerie pour la procédure, selon le DRM. Par contre parmi les supposés militaires gardés par mesure disciplinaires, certains nient être de militaires et prétendent être gardés depuis des mois.

Les responsables des locaux n'ont pas pu réfuter ces allégations. Ce qui laisse supposer que ces locaux ne gardaient pas que les militaires récalcitrants.

Visite des locaux de détention de la gendarmerie

La Commission a visité les locaux de détention de la Gendarmerie. La visite des lieux de détention situés dans l'enceinte de la Gendarmerie sis à N'djaména, a permis à la délégation de constater la présence de 153 personnes environ parmi lesquelles 52 proviendraient de différents groupes de personnes arrêtées et conduites au camp pendant les événements. Ce qui fait que 101 personnes viendraient de partout ailleurs.

Ceci laisse toujours perplexe et intacte la présomption de disparition de 400 prisonniers rebelles arrêtés à Am-Timan prétendument déclarés avoir été transférés à N'djaména.

Direction de la police judiciaire (DPJ)

La commission n'a pas pu visiter les locaux de détention. Mais, il ressort des renseignements fournis par le Directeur de la Police Judiciaire, que son service a été mis en contribution pour la recherche des complices de la rébellion et des pillards.

Quelques personnes qui ont été confiées à la Direction de la Police Judiciaire (DPJ) ont été toutes libérées, après leur audition. Dans l'ensemble le Directeur Général a fourni à la délégation des informations d'ordre général.

Des enquêtes menées sur les comptes des personnes déposées dans ses locaux sous ces chefs d'accusation, ont permis la libération de certaines et d'autres ont été déférés au parquet pour des poursuites judiciaires.

A la demande de la délégation d'obtenir les procès-verbaux d'auditions de ces personnes, le Directeur de la Police Judiciaire a promis constituer un jeu de ces documents et le transmettra à la commission (ce jeu de documents a été transmis à la commission et peut être exploité).

S'agissant des prisonniers de guerre, le Directeur de la Police Judiciaire dit n'en avoir pas gardé.

Direction des Renseignements Généraux.

Ses bureaux jouxtent la Présidence de la République et en face de la Centrale Electrique STEE. La délégation y est conduite par le Directeur Général Adjoint de la Police Nationale, le Commissaire BAKANDI TOURGUE.

Deux personnes détenues comme étant des prisonniers de guerre ont été présentées à la commission. Il s'agit de NASSIR OUSMAN BRAHIM, âgé de 24 ans et d'ADAM YACOUB, 20 ans, tous deux éléments du FUCD. Ils disent s'être eux-mêmes rendus aux forces régulières dans la région de Karmé, après les combats. Leur détention dure depuis plus de trois mois. Le Directeur Général Adjoint explique également qu'à cause de l'inexistence des lieux de détentions, les prévenus et les condamnés de droit commun sont gardés dans les locaux des Renseignements Généraux.

A la demande de la Commission de visiter ces lieux de détention, le Directeur Général Adjoint répond dans un premier temps qu'il n'y voit aucun inconvénient mais revient tout de suite sur sa position en invoquant la dangerosité de certains détenus. Malgré l'insistance de la délégation, ces lieux n'ont pu être visités. Mais étant dans la cour, l'on peut facilement remarquer la présence nombreuse des détenus dans les cellules. Le chauffeur de la commission a été hélé par un détenu qui l'a reconnu et qui lui a demandé d'informer sa famille qui était sans nouvelle de lui.

Lieux de détentions en province

Des visites de terrain ont eu lieu à Koro Toro et à Moussoro.

Visite à Koro Toro

Le camp de détention et la prison de Koro Toro, est situé à une heure de route de la Sous-préfecture de Kouba Olanga. Notre équipe a atteint Koro Toro à 10 heures du matin après l'atterrissage à Kouba Olanga, de l'avion qui nous y a amenés.

En dépit de l'ordre de mission exhibé au régisseur du camp, ce dernier a déclaré qu'il ne pouvait nous laisser visiter les lieux que sur autorisation expresse du Ministre de l'Intérieur, son chef hiérarchique.

Après plus de deux heures de tractations et de tentatives pour atteindre N'djamena tant le Président de la Commission d'enquête que le Ministre de l'Intérieur, l'autorisation de visite fut finalement accordée.

Un grand portail donne accès et sépare la cour où sont érigés quatre bâtiments administratifs du quartier où sont situés cinq pavillons devant garder les personnes en détention.

La visite a révélé que toutes les personnes, au nombre de 219, sont des prévenus de droit commun à l'exception de 30 anciens rebelles de l'ex FUC, du MDJT et du RFC, devaient être considérés comme des prisonniers de guerre et à ce titre, seraient des prisonniers politiques.

La grande majorité de détenus est composée d'enfants arrêtés à N'Djamena lors de différentes rafles de la police faites aux endroits publics et de 66 élèves récalcitrants déportés à la suite d'une bagarre rangée dans un établissement scolaire de N'Djamena.

Ont également été trouvés, 03 enfants mineurs, âgés de quinze ans à peine. Deux personnes ont été trouvées enchaînées et avec des fers attachés aux chevilles. La délégation a également constaté la présence, ancrés au sol bétonné, des crampons destinés à y attacher des personnes enchaînées.

La visite a également permis d'apprendre que parmi tous les détenus, aucun n'a été présenté au juge, ni à un magistrat de parquet.

Il s'en suit que, la détention de toutes ces personnes est purement et simplement irrégulière au regard du droit tchadien.

Le régisseur qui tient cependant des cahiers indiquant l'identité des personnes et leur date d'arrivée au camp, nous a montré 13 malades et une liste de 12 personnes décédées et qui sont inhumées derrière l'enceinte du camp.

Si les médicaments de première nécessité font cruellement défaut, le régime alimentaire des pensionnaires paraît assez satisfaisant. Il leur est en effet servi de la viande de chameau et il existe un stock de riz, de thé, de gombo et de sacs de farine dans le magasin.

Il n'existe cependant pas de latrines pour les pensionnaires ; ceux-ci enfouissent les excréments dans le sable et le climat très chaud du désert se charge du reste.

Deux cas de malades graves : un sidéen et un tuberculeux, tous deux se trouvent dans un état de maladie très avancé. Ils continuent à y être gardés en compagnie d'autres détenus au risque de les contaminer. Le régisseur a été invité à les isoler sans tarder.

Le groupe a aussi constaté le cas d'un enfant souffrant de panaris, mais faute de médicament dans l'infirmerie, on lui a appliqué du cirage soit disant comme onguent pour soulager son mal.

A Koro Toro, contrairement aux rumeurs et aux attentes de la Commission, aucune trace de 400 rebelles prisonniers de guerre, ni d'enfants soldats n'a été retrouvée. Les 400 personnes peuvent ainsi et à juste titre, être considérées comme disparues involontaires. Si elles ne sont toujours pas retrouvées, l'Etat tchadien devra rendre des comptes à leur sujet.

Un enfant mineur du nom Nodjasmé Bonheur, déclaré disparu depuis le 3 février 2008 à N'Djamena, a été retrouvé à Koro Toro. Ses parents qui habitent N'Djamena en seront prévenus.

Visite à Moussoro

Moussoro est le chef lieu de la nouvelle région du Bar-El Ghazel situé en plein sahel comme Koro Toro.

Le groupe d'enquête de la Commission est arrivé à Moussoro le 16 juillet 2008 vers 08 heures du matin, à bord d'un hélicoptère de l'Armée de Terre française mis actuellement à la disposition de l'EUROFOR.

En dépit d'instructions du Ministère de l'Intérieur qui ne seraient pas parvenues au Gouverneur de la Région, cette autorité a bien accueilli les membres de la délégation de la Commission. Aussitôt informé du but de la mission, le Gouverneur a, immédiatement fait appeler à sa résidence où la délégation a été accueillie par lui, tous les responsables des services que la délégation souhaitait rencontrer. Il s'agit du commandant de la police chargé de la sécurité du territoire, des autorités judiciaires, de la gendarmerie et du responsable du camp de formation des militaires.

Le colonel commandant de région et les collaborateurs chargés de la maison d'arrêt ne semblaient rien comprendre des exigences de la loi en ce qui concerne la tenue des registres réglementaires des personnes se trouvant dans ces lieux. Séance tenante, une somme d'argent a été remise au régisseur pour lui permettre d'acheter ne fuisse que des cahiers en attendant que des registres appropriés soient mis à sa disposition par sa hiérarchie administrative.

Dans la prison qui est complètement délabrée et n'assurant de sécurité qu'aux détenus décidés d'y séjourner volontairement, se trouvaient environ six à sept personnes ; tous sont de prévenus de droit commun accusés de vols de chameaux ou de leurs ventes frauduleuses.

Personne n'a eu recours à la justice. Une fois de plus, la présence en ces lieux de ces personnes constitue un cas de détention irrégulière.

Il ya lieu d'ajouter qu'à la nouvelle région de Bahr-El Ghazel dont Moussoro est le chef lieu, il n'y a aucun magistrat pour le moment ; seul, un greffier est sur place mais il ne peut rien faire en l'absence de magistrats devant servir dans les nouvelles juridictions à installer et dont la nomination est attendue depuis longtemps.

A Moussoro, la délégation a également eu l'occasion de visiter le centre de formation des soldats. L'intérêt de la visite était double : s'assurer de la présence des enfants soldats qui, selon les rumeurs, se trouveraient en ces lieux d'une part, retrouver les traces de prisonniers de guerre éventuels d'autre part.

Le commandant du camp a exhibé à la délégation un document de transfert à N'Djamena de sept enfants soldats. La visite a en outre permis à la délégation de la Commission de se rendre d'elle-même compte qu'aucun prisonnier politique ou de droit commun ne se trouve dans le camp de Moussoro.

Selon le responsable de la sécurité du territoire présent à Moussoro depuis dix ans, il n'existerait pas de prisons secrètes dans cette ville et que la situation générale était calme pendant les événements. Il y a toutefois eu une tentative de mutinerie des éléments de la Coordination Nationale du Tchad (CNT) de SALEH ELDJINEDI, ancien rebelle devenu Secrétaire d'Etat à la Défense. Cette mutinerie a été étouffée grâce à des négociations menées par le Coordonnateur du centre d'instructions de la Garde Nationale et Nomades du Tchad (GNNT).

Pendant leur visite à Moussoro les membres de la délégation ont appris qu'il n'y existait pas d'enfants soldats. Sept (07) mineurs autrefois rebelles du Front Uni pour le Changement (FUC), ont déjà été renvoyés à N'Djamena et mis à la disposition du Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre (CEMAT). Les documents de cette opération ont été présentés à la délégation.

TROISIEME PARTIE : ETABLISSEMENT DES RESPONSABILITES

A/ Les rappels à la loi

Le système tchadien de protection des droits de l'homme tel que présenté dans la première partie du rapport est assez explicite sur la situation qui a prévalu lors des événements relatifs aux représailles, à l'impunité des forces militaires et aux arrestations et détentions extrajudiciaires.

Outre les dispositions constitutionnelles relatives à la protection des droits et libertés fondamentales et à la protection de la vie humaine, le Code pénal tchadien notamment en ses articles 143 à 156 sanctionnent les infractions suivantes : les détentions et poursuites arbitraires, les

arrestations illégales et séquestration des personnes, les violations de domicile et des violences illégitimes. Par ailleurs, les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil établissent les responsabilités du fait des personnes et des choses.

En sus de ces dispositions de droit interne, il faut rappeler celles du droit international relatives à la protection des personnes ne participant pas aux combats qui sont : les blessés, les prisonniers de guerre et les civils. Il s'agit ici des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs protocoles additionnels dont le Tchad est partie et qui doivent s'appliquer en toutes circonstances (Préambule du Protocole I aux Conventions de Genève de 1949).

Dès lors, se pose la question des responsabilités en lien avec les événements survenus en République du Tchad.

B/ Les responsabilités

D'après le lexique des termes juridiques, la responsabilité se définit comme étant « l'obligation de réparer le préjudice résultant soit de l'inexécution d'un contrat , soit de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui par son fait personnel, ou du fait des choses dont on a la garde, ou du fait des personnes dont on répond... ». Cette définition est d'une manière ou d'une autre reprise par les Nations Unies à savoir que les fondements de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde c'est la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables (préambule de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948).

L'Etat est donc le premier responsable de la sécurité des personnes en tant de paix comme en tant de guerre tel que prescrit par les Conventions Internationales et les lois nationales.

Aux regards de cela, le droit pénal international spécialement compris dans les Conventions de Genève et les statuts de la Cour Pénale Internationale recommandent que les actes commis en violation de ces dispositions soient punis afin que la conscience humaine ne soit révoltée.

Depuis l'instauration du pluralisme politique en 1990 au Tchad, l'Etat de droit (c'est-à-dire la reconnaissance des principes contenus dans ces instruments juridiques internationaux) s'est progressivement inscrit dans l'agenda national autant que dans les consciences.

Toutefois, il s'agit d'un édifice fragile qui gagne à être consolidé.

L'histoire politique du Tchad est caractérisée par un monolithisme et une instabilité politique assez fréquente avec pour corollaire de graves violations des droits pourtant interdites par le droit pénal international. Les violences intervenues lors des événements du 28 janvier au 08 février et leurs conséquences s'inscrivent dans le cadre des violations graves du droit pénal international.

Le présent rapport présente la situation sociopolitique du pays en termes de défaillance des différentes institutions en charge de protection des droits humains des populations. Une situation particulièrement marquée par des incompréhensions et des rejets de responsabilité pour une raison ou une autre sur les autres.

La fermeté des positions des uns et des autres, (le gouvernement, les politico militaires et les partis politiques) et l'absence d'une application sincère des accords conclus, notamment au travers de leurs déclarations et de leurs comportements respectifs avant et pendant les événements du 28 janvier au 8 février 2008 ont eu des effets négatifs considérables sur l'Etat et la population.

Au regard de tout ce qui précède, la Commission établit les différentes responsabilités des acteurs impliqués directement ou indirectement dans le déroulement et la gestion des événements de janvier et février 2008. Il s'agit des :

- 1- responsabilités des rebelles et de leurs commanditaires pour avoir violé l'intégrité territoriale et la souveraineté du Tchad, lancé une attaque sur la capitale, perturbé l'ordre public partout ailleurs où ils sont passés, mettant ainsi en péril les biens et la vie des populations civiles et commis des violations graves attentatoires à la dignité humaine ;
- 2- responsabilités générales de l'État tchadien pour avoir failli à son devoir de protéger les populations civiles et d'assurer l'ordre et la sécurité du pays ;
- 3- responsabilités des forces de défense et de sécurité pour avoir commis des violations graves attentatoires à la dignité humaine et participé aux enlèvements de personnalités politiques et civiles ;
- 4- responsabilités de la population pour avoir participé activement aux pillages et à la destruction des édifices privés et publics.

Le Gouvernement tchadien est manifestement conscient de la situation actuelle peu satisfaisante du système de protection des droits et de la sécurité du territoire, ce qui l'a conduit à organiser et à évaluer les maux qui minent le fonctionnement du système administratif au Tchad.

En matière d'application des conventions internationales, il appartient à l'Etat de prendre ses responsabilités pour assurer la protection des populations ; l'application des normes internationales lui incombe.

Seulement, si la jurisprudence relative aux violations des droits de l'homme est abondante, il est à regretter que l'application des normes internationales ne donne pas lieu à une jurisprudence significative.

CONCLUSIONS GENERALES DU RAPPORT

Au regard des informations, des faits, des documents obtenus au cours des investigations et de résultats d'analyse des éléments recueillis des enquêtes et enfin de visites ainsi que de missions effectuées à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, la Commission est en mesure de conclure de façon générale que, pendant les événements survenus au Tchad du 28 janvier au 08 février 2008, des violations graves des droits de l'homme et du Droit International Humanitaire (DIH) ont été perpétrées.

- 1.** Il est manifeste que, pendant cette période critique, les rebelles aussi bien que les forces de défense et de sécurité ont commis des exactions constitutives de violations tant des dispositions du droit national que de celles des instruments juridiques internationaux dûment ratifiés par le Tchad.

A cet égard, l'armée tchadienne s'est rendue responsable notamment de l'utilisation disproportionnée et indiscriminée de la force au cours de bombardements opérés par des hélicoptères contre les rebelles implantés, en violation du droit international humanitaire, dans des sites non militaires et parmi les populations civiles.

- 2.** Ces raids ont provoqué plusieurs cas de décès, des blessés graves des civils et des militaires y compris parmi les rebelles qui se cachaient parmi les populations et les agglomérations de certains quartiers de la ville.
- 3.** Les opérations menées par des hélicoptères de l'ANT ainsi que des combats au sol contre les agresseurs, ont aussi entraîné d'importantes destructions des biens et des édifices privés et publics, l'exode massif et les déplacements des populations ainsi que des disparitions forcées des citoyens. Certains ont trouvé refuge à l'étranger en qualité d'exilés politiques ou de réfugiés.
- 4.** Au cours de leur retrait, après les combats de N'Djaména, les rebelles se sont attaqués de manière systématique aux symboles de l'Etat, notamment par des destructions des édifices publics. Partout où ils sont passés, à N'Djaména et ailleurs, ils ont perpétré des actes

d'incivisme graves, en particulier en appelant la population à venir « se servir », à piller et à saccager.

5. De nombreux viols ont été commis à l'encontre des femmes et des jeunes filles davantage, par les membres des forces armées régulières.

6. Des enlèvements et des arrestations, des actes d'intimidation à l'encontre d'opposants politiques ont eu lieu après le retrait des rebelles de N'djaména ; ceci met ainsi clairement en cause la responsabilité des forces de défense et de sécurité car, tous les responsables de divers services de l'Etat qui ont été auditionnés affirment que, pendant les journées critiques vécues à N'djaména, les services de police, ceux de la gendarmerie, de la justice et de la sécurité étaient complètement paralysés.

A ce propos, étant donné que plusieurs officiels qui ont été entendus ont reconnu en outre que, pendant les événements et spécialement à partir du dimanche 03 février 2008, la sécurité publique était principalement assurée par les éléments de la garde présidentielle, on peut également en inférer la responsabilité de l'Etat tchadien.

7. S'agissant des disparitions d'opposants politiques :

L'enquête sur l'enlèvement et la détention des opposants politiques, et notamment sur la disparition d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH a été conduite à partir du 07 mai 2008 pour être bouclée le 24 juillet 2008 soit soixante sept (67) jours francs. Cette enquête a été diligentée en vertu des plusieurs ordres de mission exécutés par différentes équipes d'enquêteurs, mais pour les actes les plus sensibles, le principe d'une équipe restreinte a été retenue, avec une forte présence des experts indépendants internationaux (Union européenne, OIF et France) afin de (1) : procéder à des actes d'enquêtes qui ne pourront souffrir d'aucune contestation, (2) : travailler avec la confiance des témoins, lesquels comme beaucoup des tchadiens, ne faisaient pas confiance à la commission et souhaitaient apporter leurs informations aux seuls membres de la communauté internationale. La constitution d'une équipe restreinte limitée au Président du comité des enquêtes, et aux quatre experts indépendants internationaux trouve sa justification dans l'enquête relative à IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH dont la famille, très choquée par cette disparition ne faisait pas confiance à la commission et ne voulait pas collaborer avec celle-ci. C'est la présence de ces cinq (5) personnalités qui lui a redonné confiance et qui a permis de pouvoir procéder aux auditions nécessaires à la manifestation de la vérité.

Sur quarante trois (43) personnes auditionnées, onze (11) ont préféré que leurs propos restent confidentiels. Des personnalités de hauts rangs ont également été entendues. Les arrestations des trois personnalités ont été opérées successivement dimanche 03 février 2008 entre 17 H 30 minutes et 19 H, soit sur une durée de 01 H 30 minutes alors que à l'heure de ces opérations les rebelles avaient quitté le centre de N'djamena depuis plusieurs heures, et que tous les secteurs étaient quadrillés par les forces gouvernementales.

Au regard de ce qui précède, les arrestations de ces différentes personnalités ont été programmées.

- CAS DE SALEH KEBZABO

Sur la tentative d'enlèvement : Saleh Kebzabo, absent de son domicile le 03 février 2008, a fait l'objet d'une tentative d'enlèvement vers 19H, par une dizaine d'éléments des Forces de défense et de sécurité, dirigés par un homme de grande taille (1m90/1m95) et circulant dans une PICK UP Toyota de couleur armée neuve dont l'immatriculation commençait par « T 10 ». Sur les tentatives d'enlèvement de son véhicule : cette même « équipe » ou du moins le même chef, à bord du même véhicule, immatriculé en fait « T 10 54 10 », se sont présentés deux fois le 20 février 2008 et une autre fois le 03 mars 2008.

- CAS DE LOL MAHAMAT CHOUA

LOL MAHAMAT CHOUA a été arrêté à son domicile le 03 février 2008 par 07 à 08 éléments des forces de défense et de sécurité, portant des uniformes propres et un armement évoquant la garde présidentielle, dirigés par un homme de grande taille (1m.80 /1m.90), de corpulence moyenne mais assez « costaud » et circulant dans une PICK-UP Toyota de couleur de l'armée, neuve et sans plaque d'immatriculation.

Son enlèvement par des militaires de l'armée régulière est d'ailleurs reconnu par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique AHMAT MAHAMAT BACHIR qui a déclaré à la commission le 03 juin 2008 : « ...LOL CHOUA quant à lui, certes il a été enlevé par des militaires parce qu'il est voisin à MAHAMAT NOURI et ABAKAR TOLLI. Parce que quand les mercenaires contrôlaient les quartiers de la ville, nous avons eu des informations qui confirment que LOL s'est retrouvé parmi eux... ».

Sur sa première détention, il dit avoir été détenu dans une « Annexe de l'ANS », non loin de l'ambassade de Russie jusqu'au 14 février 2008, date à laquelle il a été transféré au Camp des Martyrs. L'endroit, jouxtant l'annexe de l'hôtel SAHEL, est une propriété du Général ALI GOUKOUNI, a été localisé et visité de dehors, la commission n'ayant pu obtenir du Général une visite de l'intérieur, en dépit de plusieurs rendez-vous promis par celui-ci mais jamais tenus.

Sur sa deuxième détention, LOL MAHAMAT CHOUA a été transféré en pleine nuit au Camp des Martyrs où il a été visité le 14 février 2008 par

diverses personnalités. Les investigations de la commission dans ce lieu ont démontré que les prisonniers (civils ou militaires) ne pouvaient être conduits à l'intérieur de ce Camp qu'avec un équipage militaire dirigé par un gradé ou avec un des membres du service des « renseignements militaires » basés à l'intérieur même du Camp.

L'incarcération au Camp des Martyrs de LOL MAHAMAT CHOUA le 14 février 2008 n'a donc pu se faire que par des personnes habilitées et avec l'autorisation du Chef d'Etat Major Général des Armées, responsable du Camp ; ces mêmes personnes habilitées ayant pris en charge la victime dans son premier lieu de détention pour le conduire au Camp des Martyrs.

En conséquence, LOL MAHAMAT CHOUA ne peut avoir été transféré au Camp des Martyrs que par les éléments de l'ANT et détenu précédemment que par ces mêmes forces gouvernementales.

Le cas de LOL MAHAMAT CHOUA : il est évident qu'il a été détenu seul, contrairement aux déclarations de NGARLEJY YORONGAR.

- CAS DE NGARLEJY YORONGAR

NGARLEJY YORONGAR a été arrêté à son domicile le dimanche 03 février 2008 vers 17H 45, par 08 à 10 éléments des forces de défense et de sécurité portant un armement évoquant pour certains la garde présidentielle, dirigés par un homme de grande taille (1m. 80), élancé et « costaud » et circulant dans une PICK-UP Toyota de couleur armée, neuve et sans plaque d'immatriculation.

S'agissant de son enlèvement par les forces de défense et de sécurité, les témoignages sont formels ; quant à sa détention et à la durée de celle-ci, les témoignages recueillis par la Commission sont contradictoires : exception faite des auditions de l'intéressé lui-même et de M. Bourmassou, allant dans le sens d'une détention, tous les autres témoignages la remettent en cause.

- CAS D'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH

Des nombreuses pistes ont été suivies notamment : piste du corps exhumé à Kournari le 05 mai 2008 et analysé dont le résultat de l'autopsie acheminé en France aux fins de comparaison d'un prélèvement d'ADN adressé à l'Institut National de Police Scientifique de Paris ; piste des cadavres repêchés dans le fleuve Chari ; piste du village « LE JARDIN » ; piste du jardin présidentiel ; piste de la morgue de KOUSSERI (Cameroun) et de la morgue de l'Hôpital Général de N'djamena ; piste du Coordonnateur des opérations militaires au moment des événements MAHAMAT ALI ABDALLAH NASSOUR ; piste du Directeur des Renseignements militaires ; piste du Directeur Général de l'ANS, MAHAMAT

ISMAÏL CHAIBO ; piste de ABBAS ABOUGRENE, Chef de service chargé des affaires politiques et militaires à l'ANS ; piste du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, AHMAT MAHAMAT BACHIR ; piste de ABDOULAYE MAHAMAT, aide de camp du Ministre d'Etat des Mines et de l'Energie, désigné comme étant présent à la Présidence de la République ce jour-là ; celle du chauffeur du Ministre d'Etat des Mines et de l'Energie ; celle d'IDRISS BRAHIM MAHAMAT ITNO, neveu du Président de la République, désigné comme étant le « chef d'équipe » ayant procédé à l'arrestation d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, enfin piste du Chef de l'Etat désigné comme ayant « confié » IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH à MAHAMAT ALI ABDALLAH NASSOUR après qu'IBNI eut été présenté au Chef de l'Etat ce soir-là à la Présidence de la République.

Se dégagent ainsi les conclusions suivantes :

- S'agissant de l'analyse ADN, bien que les résultats ne soient pas encore connus, il semble très peu probable que le corps exhumé soit celui d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, notamment en raison des différences d'âge et de taille.
- S'agissant du corps repêché dans le fleuve Chari, la victime, conduite dans une PICK-UP Toyota sur les bords du Chari et abattue par des militaires ne semble pas, à priori, être IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH ; si tel avait été le cas, le corps aurait été rapidement identifié.
- S'agissant de la morgue de l'Hôpital Général de N'djamena, cette « piste » n'a pas conduit à l'identification du cadavre d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH.

Quant aux séries de renseignements issus des pistes Ministre d'Etat chargé des Mines et de l'Energie, ANS, Renseignements Militaires, jardin présidentiel, morgue de KOUSSERI, ils ont abouti à une impasse car, si effectivement le seul « centre opérationnel », le dimanche 03 février 2008, était la « Présidence », où se trouvaient les différentes personnes visées par le renseignement, il n'a toutefois pas été possible de vérifier la réalité de ces informations de source confidentielle, étant cependant rappelé que les investigations n'ont pu être réalisées dans leur intégralité.

IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH a été arrêté à son domicile à N'djamena, le 03 février 2008, vers 19 H 30 minutes, par huit (08) éléments des forces de défense et de sécurité portant des uniformes avec taches de camouflage, tous enturbannés, dirigés par un homme de grande taille (1m.75/ 1m. 90) musclé, armé d'un pistolet et circulant dans une PICK-UP Toyota neuve couleur armée.

Aucune information ou éléments de preuve n'ont pu être obtenus sur le ou les lieux de sa détention et les conditions dans lesquelles elle s'est déroulée.

Seul NGARLEJY YORONGAR dit avoir vu IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH lors de sa propre détention, et affirmé son décès dans la nuit du 05 au 06 février 2008.

Aucune information ou éléments de preuve n'ont pu être également obtenus sur le sort réservé à IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, le seul des opposants politiques enlevés le 03 février 2008 à ne pas avoir réapparu, laissant penser qu'il serait désormais décédé.

Pendant cette période, des actes avérés d'exécutions sommaires et extra judiciaires ont été portés à la connaissance de la Commission.

Pendant les événements, les défenseurs des droits de l'homme ont fait l'objet d'intimidations voire de harcèlements.

Des actes de tortures, d'extorsions de fonds, de détentions arbitraires, des incendies volontaires ont également été constatés. Les victimes et les témoins les ont imputés aux forces gouvernementales et aux rebelles.

Faute de connaître les auteurs des autres exactions commises tant par les forces armées régulières que par les rebelles, leurs chefs respectifs, s'ils en ont eu connaissance, devraient en être tenus responsables.

Conséquemment à la période sous examen, l'on a également déploré des violations et des entraves à la liberté de la presse ainsi que le maintien des lois d'exception à l'expiration des mesures exceptionnelles contrairement aux dispositions de la Constitution tchadienne ainsi qu'à celles des normes internationales pertinentes ratifiées par l'Etat.

L'appareil judiciaire tchadien a accusé des dysfonctionnements accentués pendant et après les événements.

En effet, non seulement peu d'initiatives d'exercer des poursuites auraient été prises mais spécialement, des plaintes dont les parquets ou la police judiciaire ont pourtant été saisis, n'ont connu aucune suite à l'exception toutefois de quelques cas de relaxes ou de condamnations prononcées par les tribunaux compétents pour des faits qualifiés de destructions des biens, de vols, ou de recels lors des pillages.

Quant aux allégations relatives aux lieux secrets de détentions ou non officiels, les enquêtes menées ont révélé qu'il existe hélas des lieux de détentions non officiels où croupissent des détenus qui échappent à tout contrôle judiciaire. La commission a constaté que l'état de santé de certains détenus est particulièrement dégradé.

Les entretiens avec certains représentants de l'opposition démocratique, de la société civile, des instances religieuses et du patronat ont permis à la Commission d'évaluer le degré de priorité qu'ils accordent à l'organisation d'un « dialogue national inclusif », c'est-à-dire impliquant le gouvernement, les partis politiques alliés, ceux de l'opposition, la société civile, les chefs religieux et les représentants de l'opposition armée.

Les représentants sus-mentionnés estiment en outre que, la convocation d'un tel forum constitue un des préalables au retour rapide du pays sur la voie de la paix.

Ayant pleinement conscience de soubresauts et de difficultés rencontrées dans la mise en application des accords de paix conclus entre le Soudan et le Tchad, la Commission croit qu'une implication plus renforcée de la Communauté Internationale s'avère indispensable. En effet rien de concret ne pourrait être fait dès à présent tant qu'un climat pacifique entre les deux Etats n'est pas rétabli.

Par ailleurs, la voie vers le retour rapide à la paix au Tchad passe par la signature et le respect absolu par les parties, d'un accord de non assistance de toute nature aux groupes de rebelles qui combattent encore actuellement contre les gouvernements des deux pays.

L'engagement au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale avec son corollaire, celui de non recours à la force comme moyen de règlement des différends, la renonciation à l'utilisation des mercenaires devrait aussi figurer en bonne place parmi les conditions de retour à la paix et à la stabilité au Tchad sans oublier l'impact et les conséquences que le Darfour fait peser négativement sur la tranquillité publique et sur le développement du Tchad.

La Commission conclut que la stabilité institutionnelle du Tchad, dépend essentiellement du respect intégral des principes liés à la démocratie, aux Droits de l'Homme conformément aux instruments juridiques internationaux ratifiés par le Tchad ainsi qu'à l'instauration progressive de l'Etat de droit, de l'égalité de chance sans discrimination aucune et enfin, à l'accès reconnu à tous à une justice équitable et indépendante.

Au regard de présentes conclusions générales, la Commission formule les recommandations ci-après :

IV- Recommandations

Eu égard aux conclusions qui précèdent, la Commission formule les recommandations suivantes :

- 1.** Considérant le fait que les disparitions forcées des personnalités civiles dont particulièrement le cas de Monsieur IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH et celui de prisonniers de guerre ont eu lieu pendant les événements du 28 janvier au 08 février 2008 et que, ces disparitions sont survenues au moment où l'armée gouvernementale avait repris le contrôle de la situation dans la ville de N'Djamena. Par conséquent, d'une part ces actes sont imputables à l'Etat tchadien et qu'il en est de même d'autre part des arrestations et détentions arbitraires et d'enlèvements des personnalités politiques dont il est question dans le rapport. La Commission recommande au Gouvernement :

a/ de poursuivre des investigations devant conduire à la localisation et à l'identification de l'endroit de la détention secrète de LOL MAHAMAT CHOUA avant sa réapparition au camp des martyrs ;

b/ de poursuivre impérativement les recherches et de donner une suite judiciaire en vue de faire définitivement la lumière sur le cas de disparition forcée de IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH ;

c/ de poursuivre les investigations policières et judiciaires en vue de déterminer le lieu de la détention, et la réapparition de NGARLEJY YORONGAR au Cameroun, en considération des contradictions apparues dans les auditions ;

d/ d'identifier et de poursuivre les auteurs des tentatives d'enlèvement de SALEH KEBZABO et de vol de son véhicule de fonction ;

e/ d'indemniser les victimes ou leurs familles de manière équitable mais non symbolique. Il en est de même à l'égard des victimes des bombardements et de l'incendie du marché central de N'Djamena causés par les hélicoptères des forces armées tchadiennes.

- 2.** Considérant le fait que de nombreux actes de viols ont été constatés dans le rapport et qui, dans la majorité, ont été commis par des forces de l'ordre, faute d'en identifier les auteurs afin de les faire traduire en justice, avec les conséquences civiles qui en découleraient, la Commission recommande la prise en charge sociale, sanitaire et psychologique des victimes par l'Etat.

La Commission considère que, les victimes des diverses destructions, d'actes de pillage et même de viols commis par des militaires et des rebelles, devraient recevoir une indemnité équitable, singulièrement, les victimes des violences sexuelles devraient être soignées et bénéficier de soins psychologiques et de resocialisation.

La Commission recommande que les auteurs de ces violences soient recherchés, identifiés en vue de répondre de leurs actes devant les autorités judiciaires.

- 3.** Considérant qu'en dépit des efforts du Gouvernement en la matière, la présence au sein des forces armées tchadiennes d'enfants soldats âgés de moins de 18 ans demeure une réalité ; ce qui est incompatible avec les Conventions Internationales dûment ratifiées par le Tchad, la Commission recommande au Gouvernement de poursuivre davantage le processus de retrait de ces enfants des rangs de l'armée et de les rendre à la vie civile.

4. Ayant constaté l'ampleur des dégâts causés par les bombardements effectués par des hélicoptères sur des sites non militaires et des agglomérations habitées par les populations civiles d'une part et d'autre part, ayant en outre constaté l'usage disproportionné de moyens militaires pour déloger les rebelles des positions qu'ils occupaient, provoquant ainsi des pertes en vies humaines au sein de la population civile, et rappelant que de tels actes sont prohibés par les dispositions de conventions de Genève du 10 août 1949 et leurs protocoles additionnels spécialement sur les conflits armés internes, la Commission recommande au Gouvernement d'inscrire dans le programme de formation des éléments des forces armées tchadiennes, l'enseignement obligatoire du Droit International Humanitaire, de veiller désormais à leur respect et de faire sanctionner les auteurs de tout comportement contraire.

5. Considérant la responsabilité avérée des forces de défense et de sécurité dans les événements survenus dans la période sous examen et leurs conséquences, la Commission recommande au Gouvernement de traduire dans les actes les recommandations issues des Etats généraux de l'Armée.

6. Considérant les actes de pillage et d'incivisme par les populations ayant causé d'énormes destructions des édifices publics et privés lors de l'attaque rebelle, la Commission recommande au Gouvernement d'instituer un programme d'éducation et de formation citoyenne à l'endroit des populations ;

7. Considérant l'impérieuse nécessité d'exercer un droit de regard permanent sur les lieux de détentions légaux et illégaux, la commission recommande de :
 - Répertorier et ordonner la fermeture de tous les lieux illégaux de détention et de privation de liberté;

 - Ordonner la mise immédiate sous le contrôle de la justice, des personnes détenues en ces lieux ;

 - Instituer et veiller au respect des procédures de contrôle d'entrée et de sortie des détenus ou des condamnés qui sont placés et gardés dans les lieux d'incarcération officiels, ce, conformément à l'ensemble des règles internationales en la matière ;

 - Veiller à ce que le recours à la détention préventive ordonné par les autorités judiciaires, celles de la police ou des services de sécurité ait lieu conformément aux lois en vigueur ;

- Autoriser le libre accès permanent et à leur initiative des lieux de détention et des prisons, aux organisations indépendantes de défense des droits de l'homme nationales ou internationales ainsi qu'au C.I.C.R et le cas échéant, autoriser également les rapporteurs spéciaux des organisations internationales à les visiter ;

- Assurer une prise en charge médicale et humanitaire des détenus en vue de leur réinsertion ;

- Par ailleurs, bien que sur le plan formel la Commission n'ait pas identifié des lieux dits secrets de détention à N'Djamena tout au moins, elle recommande à l'Etat tchadien d'interdire de tels lieux sur toute l'étendue du territoire national ; si des tels lieux existent, ils doivent être fermés sans délai.

8. Considérant la nécessité de voir le Tchad s'engager dorénavant dans un processus de retour à une paix durable, compte tenu de guerres récurrentes et de l'instabilité politique et institutionnelle qui en ont résulté, la Commission recommande :

- La convocation de tous les protagonistes à la tenue d'un dialogue politique dont l'accord du 13 août 2007 conclu entre les principaux partis politiques légaux, pourrait en constituer le fondement ;

- Aux Gouvernements soudanais et tchadien, de respecter les Accords (Tripoli, Ryad et de Dakar) intervenus et de mettre fin à toute forme de soutien aux rebelles et mercenaires respectifs qu'ils utilisent, de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'autre Etat et enfin, d'appliquer avec détermination, le programme de désarmement prévu dans ces accords ;

- De coopérer pleinement avec la MINURCAT et l'EUFOR en vue d'un retour de la paix dans la sous région.

9. Sur le respect de la liberté de la presse

Considérant les circonstances consécutives aux événements des 28 janvier au 08 février 2008 qui ont amené le Gouvernement à édicter un

train de mesures peu conformes aux prescriptions relatives à la liberté de la presse, la Commission recommande :

L'abrogation de l'ordonnance n° 05 du 20 février 2008 dont le maintien viole les dispositions de la Constitution tchadienne, en particulier ses articles 87 et 91 et prolonge illégalement des limitations à la liberté d'expression, de diffusion et d'information qui est garantie notamment par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

10. Sur l'effectivité d'un Etat de droit au Tchad et de la bonne gouvernance,

Considérant l'importance du Pouvoir judiciaire dans un Etat de droit et les défaillances constatées dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire pendant et après les événements survenus en République du Tchad du 28 janvier au 08 février 2008 au cours desquels, les auteurs d'actes répréhensibles notamment de destructions de biens d'autrui, extorsions des fonds, de vols ou de viols ont bénéficié d'une certaine impunité totale et que même certaines plaintes dont les parquets ont été saisis n'ont connu aucune suite ;

La Commission recommande au Gouvernement :

- L'accélération de la réforme de l'ensemble de l'appareil judiciaire tchadien afin de le rendre plus performant dans le respect d'une indépendance réelle et soucieuse d'assurer le respect des droits fondamentaux de l'homme ;
- De veiller à assurer aux magistrats et à tout le personnel auxiliaire de la justice (greffiers, secrétaires de parquets, agents de la police judiciaire, officiers de police gendarmes), une formation appropriée ;
- De leur faire bénéficier des équipements et autres moyens suffisants, de bonnes conditions de travail et surtout, d'une rémunération conséquente. A cet effet, l'aide et l'assistance internationales pourraient être sollicitées ;
- De faire assurer par le truchement des organes compétents du Barreau, une bonne formation aux avocats conformément aux prescriptions d'instruments internationaux en la matière ;
- D'instituer et octroyer en faveur de citoyens les plus démunis, l'assistance judiciaire dont ils auraient besoin.

11. Aux fins de veiller à l'application des présentes recommandations, le Gouvernement est prié d'instituer un comité restreint de suivi au sein duquel la représentation de la Communauté internationale sera assurée; ledit comité devra se réunir à intervalles réguliers en vue d'examiner les progrès accomplis.

12. Plus généralement, considérant la nécessité de voir le Tchad s'acheminer sur la voie d'un plus grand respect et de l'effectivité d'un Etat de droit, et de meilleur respect des libertés fondamentales, la Commission recommande au Gouvernement de :

- Ratifier la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance ;
- Ratifier le Protocole à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en faisant la déclaration au titre de l'article 34.6 de son Statut ;
- Harmoniser le droit interne avec les dispositions du Statut de la Cour Pénale Internationale ratifiée en 2006 ;
- Ratifier le Protocole additionnel à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique ;
- Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;
- Ratifier le Protocole additionnel à la Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- Mettre en œuvre les lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture (lignes directrices de Robben Island) adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples).

13. Considérant que l'attaque rebelle est la cause de nombre important des décès et des disparus, suite à l'attaque rebelle contre la ville de N'Djaména et les autres villes du Tchad, et la valeur des pertes matérielles estimée à sept cent milliards (700.000.000.000) de francs CFA, convaincue que l'attaque rebelle en est la cause, et que les pays ayant soutenu la rébellion se doivent d'assumer entièrement leurs responsabilités, la commission recommande au gouvernement de prendre toutes les dispositions juridiques nécessaires en vue d'un dédommagement juste et conséquent.

